

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 80^e SEANCE2^e Séance du Mardi 8 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances rectificative pour 1970.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6256).

Discussion générale (suite) :

MM. Ansquer, Rieubon, Bisson, Rocard, Glon, André-Georges Voisin.

Clôture.

Motion de renvoi en commission de M. Ramette : MM. Ramette ; Sabatier, rapporteur général suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Rejet par scrutin.

Art. 1^{er} :

M. Cointat.

Amendement n° 40 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur général suppléant.

M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 10 de la commission des finances : MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission des finances : MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 27 rectifié de M. Ansquer et sous-amendement n° 83 du Gouvernement : MM. Ansquer, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général suppléant. — Adoption du sous-amendement n° 83 et de l'amendement n° 27 modifié.

Amendements n° 13 de la commission des finances et 86 du Gouvernement : MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait de l'amendement n° 13. — Adoption de l'amendement n° 86.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6 :

MM. Ramette, Bertrand Denis, Charret, Duval.

M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Amendement n° 36 de la commission de la production et des échanges : MM. Fouchier, rapporteur pour avis ; le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement, Duval, Claudius-Petit. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 14 de la commission des finances, 66 de M. Cousté, 82 de M. Bertrand Denis et 52 de M. Barbet : MM. Charret, le secrétaire d'Etat au logement, Herman, Bertrand Denis, Barbet, le rapporteur général suppléant. — Retrait des amendements n° 66, 82 et 52. — Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 41 de M. Fouchier : MM. Fouchier, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission des finances : MM. Caldaugués, le secrétaire d'Etat au logement, Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement, Lamps. — Rejet.

Amendements n° 29 de M. Chauvet et 42 de M. Fouchier : MM. Chauvet, Fouchier, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement, Bertrand Denis. — Retrait de l'amendement n° 29 et adoption de l'amendement n° 42.

Amendement n° 53 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendements n° 54 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission des finances : MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission des finances : MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des finances : MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement, Claudius-Petit. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des finances et sous-amendement n° 31 de M. Chauvet : MM. le rapporteur général suppléant, Chauvet, le secrétaire d'Etat au logement. — Retrait du sous-amendement n° 31 et adoption de l'amendement n° 20.

Adoption par scrutin de l'article 6, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 6277).

3. — **Dépôt de rapports** (p. 6277).

4. — **Ordre du jour** (p. 6278).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n^{os} 1448, 1484, 1485, 1492).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis quelques années le Parlement s'est accoutumé, probablement à contrecoeur, à examiner plusieurs lois de finances rectificatives au cours d'un même exercice budgétaire. Vous nous aviez annoncé, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une seule loi de finances rectificative nous serait présentée en 1970. Vous avez tenu parole et je tenais, au nom de mon groupe, à le souligner et à vous en féliciter.

En effet, nous constatons, par ce texte unique, les efforts déployés dans l'analyse de plus en plus fine des voies et moyens, un souci permanent de la prévision, plus de rigueur dans le choix des mécanismes qui conduisent l'économie.

Cependant, certaines prévisions en matière de ressources ont été surestimées. C'est le cas de l'impôt sur le revenu, dont le niveau global est voisin de celui de 1969.

Si cette constatation est peu satisfaisante du point de vue du Trésor, elle l'est beaucoup plus du point de vue des contribuables. Cette tendance à limiter la croissance de la pression fiscale, tendance accentuée par les récents dispositifs de la loi de finances pour 1971, ne peut être que bien accueillie par nos compatriotes.

Dans le domaine des impôts des collectivités locales, quatre articles du projet de loi ont trait à la contribution des patentes. Il faut les considérer comme une ébauche de réforme de cette vieille imposition, si souvent critiquée et souvent anti-économique puisqu'elle est assise sur les éléments du développement.

Mais lorsqu'on examine le nombre et la diversité des amendements déposés, on mesure les difficultés qu'il faudra vaincre pour appliquer une réforme en profondeur tant le régime de la patente est complexe et rigide. Il faudra cependant persévérer dans le sens de la simplification, de la suppression des distorsions entre collectivités et au sein d'une même branche d'activité. Il sera bon de tempérer davantage sa progression pour les petites entreprises du commerce et de l'artisanat, voire d'exonérer de cette contribution, par exemple, les jeunes artisans qui s'installent.

En effet, nous nous apercevons rapidement que la réduction de 12, puis de 15 p. 100, portant sur les bases de la patente est insuffisante et que de nouvelles dispositions seront à prendre, notamment dans la redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

S'agissant des crédits budgétaires inscrits dans le projet de loi, nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement tient ses engagements à l'égard des personnels de la fonction publique, garantissant ainsi le pouvoir d'achat des employés de l'Etat.

Il est également satisfaisant que des crédits du fonds d'action conjoncturelle soient débouqués, notamment dans le domaine de l'équipement hospitalier, où les besoins, immenses, ne peuvent que s'accroître.

En ce qui concerne le développement industriel et l'aménagement du territoire, vous avez prévu un effort accru sous la forme des primes, dont le montant est porté à 350 millions de francs. Nous avions demandé à plusieurs reprises que la dotation en cette matière soit augmentée pour faire face à la fois aux demandes en instance et à la concurrence de nos partenaires européens, qui soutiennent souvent plus que nous les créations d'emplois et les investissements industriels.

Par ailleurs, le ministre de l'économie et des finances nous a annoncé que le Gouvernement entendait poursuivre une politique d'accompagnement de la croissance par un abaissement progressif des taux d'intérêt à court terme, et vous avez indiqué à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, que la décision était prise d'abaisser d'un point le taux des obligations

cautionnées. Nous ne pouvons que vous en féliciter. Mais, sincèrement, nous nous attendions à une mesure plus efficace à l'égard des investisseurs; peut-être, au cours de ce débat, pourrez-vous nous apporter d'autres précisions qui seraient de nature à encourager les investisseurs, notamment les investisseurs à l'exportation.

D'autre part, le ministre de l'économie et des finances a passé sous silence le fait que des capitaux étrangers affluent massivement dans notre pays, capitaux qui tendent à s'assurer le contrôle de certaines productions, voire le contrôle de la distribution. Ce phénomène ne peut nous laisser indifférents tant il a d'incidence sur l'ensemble de notre système économique.

Vous avez également insisté sur le développement spectaculaire de notre commerce extérieur et sur la nécessité d'adapter les facilités accordées à nos exportateurs. Cette observation a souvent été faite ici. Nous souhaitons vivement que les nombreuses entreprises françaises tournées vers l'extérieur soient réellement comprises et soutenues par tous les organismes qui ont vocation pour les aider. Il s'agit non pas uniquement des grandes firmes mais aussi de la multitude des petites et moyennes entreprises qui, tout en s'adaptant, ont su maintenir la qualité et le prestige de leurs productions.

Vous avez évoqué la restructuration de certaines branches d'activité et vous avez cité une branche que je connais bien, qui est celle de la chaussure. Je me réjouis que vous ayez pris cet exemple. A cet égard, je souhaiterais que l'institut de développement industriel soit le nouvel instrument capable de donner aux secteurs qui sont décidés de suivre la voie du progrès l'essor et la place qui leur reviennent dans l'économie mondiale.

Ainsi, comme on le voit, l'action de l'Etat, jumelée avec celle des entreprises, a un double intérêt: elle doit nous permettre d'assurer le plein emploi et de contenir nos prix dans les limites de la meilleure compétitivité.

Il s'agit en fait de deux impératifs à caractère à la fois économique et social, qui peuvent donner aux Français toutes leurs chances dans la compétition internationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Loi fourre-tout, le projet de loi de finances rectificative pour 1970 permet très astucieusement au Gouvernement d'y faire cotoyer des dispositions positives et d'autres qui non seulement le sont beaucoup moins mais vont à l'opposé, par exemple, des intérêts des collectivités locales ou des petits et moyens contribuables. Il espère ainsi mettre en situation contradictoire ceux qui ne peuvent approuver les mesures modifiant le calcul des bases de la patente et qui, pourtant, souhaitent voir appliquer les dispositions favorables de l'article 16 sur le code des pensions civiles et militaires, de l'article 17 pour la revalorisation des pensions de certains fonctionnaires, de l'article 18 pour la prise en charge par l'Etat des prestations de chauffage de certaines catégories de mineurs pensionnés, de l'article 19 en faveur de certains enseignants spéciaux, de l'article 21 prolongeant les délais de forclusion pour l'octroi de subventions aux lotissements défectueux.

En d'autres lieux que le Parlement, on qualifierait une telle tactique, qui ne manque pas d'habileté, de moyen de pression inadmissible, pour ne pas employer un terme bien connu que je ne me permettrai pas d'utiliser à cette tribune.

A la veille des élections municipales de mars 1971, le Gouvernement et sa majorité font soudain grand bruit sur la nécessité de procéder à une libéralisation de la tutelle des communes et à un aménagement de la fiscalité locale.

M. le Président de la République lui-même a affirmé qu'il « veillerait à ce que le Gouvernement prépare et soumette des projets sérieux, et non de la poudre aux yeux, comme on l'a fait tant de fois ». Ce « tant de fois » est vraiment savoureux de la part de ce régime, qui, depuis douze ans, règne en maître sur les destinées du pays et des collectivités locales.

En réalité, la sollicitude dont on prétend vouloir entourer les municipalités, par des mini-mesures n'ayant aucune efficacité, a surtout pour but de dégager la responsabilité du pouvoir et de faciliter à la majorité une meilleure audience dans le corps électoral pour les prochaines élections municipales. C'est bien la caractéristique des articles 8 à 14 du projet de loi.

Conscient de l'hostilité générale des patentes, qui, comme tous les autres contribuables assujettis à l'archaïque système des « quatre vieilles », protestent contre l'accélération de la pression fiscale communale, le Gouvernement propose de fausses solutions.

En appliquant ces mesures, il voudrait se donner le beau rôle auprès des contribuables locaux et se présenter comme leur défenseur devant la croissance des charges dont il laisse peser l'impopularité sur les collectivités locales.

Du principe d'une masse départementale du produit des patentes provenant des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements relevant du tableau C, d'une redistribution suivant un taux unique du « centime le franc », il ressort que les effets de cette réforme seront perçus uniquement par les redevables.

S'il est vrai que cette mesure tend, pour la partie concernée, à supprimer la disparité du taux du centime le franc d'une commune à l'autre, il n'en est pas moins vrai que les plus gros bénéficiaires en seront les grandes entreprises industrielles, les grands magasins à succursales multiples et les supermarchés.

Il y aura un transfert de charges de toutes ces grosses entreprises aux profits importants, les moins nombreuses, sur les petites et moyennes entreprises, qui, dans l'ensemble de nos départements, sont les plus nombreuses.

En procédant ainsi, le Gouvernement utilise une très habile tactique, par laquelle il souhaite rompre le front de lutte de l'ensemble des patentables non monopolistes. En même temps, il ne désespère pas d'éousser l'action que mènent les maires pour une véritable réforme des finances locales, puisqu'il rappelle que cette première mesure est souhaitée par la commission d'études de la patente dans le rapport qu'elle a présenté au ministre de l'économie et des finances, et qu'il fait ressortir que le volume des recettes prévues pour chaque municipalité n'est diminué en rien.

On désamorce ainsi la conjonction des petits et moyens patentables et des municipalités dans leur lutte pour obtenir une fiscalité démocratique par un changement radical du système actuel.

Enfin, on constate une fois encore que, par cette formule, le Gouvernement a voulu avantager les grandes sociétés monopolistes au détriment des petites et moyennes entreprises, dont certaines peuvent, à terme, être appelées à disparaître à cause des charges supplémentaires que ne manquera pas de faire peser cette réforme, dont le Gouvernement laisse penser qu'elle est un premier pas vers une départementalisation totale.

L'article 9, qui tend à satisfaire les revendications légitimes du petit commerce et de l'artisanat, recueille notre accord, même s'il ne comporte que des dispositions fragmentaires. Là encore, force est de constater que la réduction ne pourra être compensée que par l'augmentation des centimes que les municipalités seront obligées de voter pour rétablir l'équilibre de leurs budgets, ce qui se traduira pratiquement par un transfert de charges sur les contribuables : la contribution mobilière sera augmentée et les avantages de l'article 9 pour les petits patentés seront considérablement réduits.

La seule compensation que le Gouvernement a trouvée et contre laquelle nous nous élevons avec la plus grande fermeté consiste, par l'article 10, à priver de l'exonération de la patente toute une série d'organismes coopératifs, tels que les caisses de crédit agricole mutuel, le Crédit mutualiste, les caisses d'épargne et d'assurance. Cela aura inévitablement pour effet de rendre le crédit plus cher aux bénéficiaires, et donc d'augmenter les difficultés des exploitants agricoles, des membres des mutuelles et des collectivités locales.

En revanche, si l'amendement de notre collègue M. Voisin était adopté, les gros exploitants agricoles continueraient, eux, à être exonérés de la patente, alors que les coopératives, dont la masse de production est moins importante, la paieraient. Autrement dit, le petit agriculteur serait imposé deux fois : d'abord du fait du paiement de la patente par la coopérative agricole et ensuite du fait du paiement de l'impôt foncier.

L'article 10 porte atteinte, non seulement au principe de l'égalité devant l'impôt, mais aussi aux principes mêmes de la coopération agricole et de tout le système coopératif et d'épargne. Dans la concurrence pour le crédit, il avantage largement les organismes bancaires au détriment du système coopératif ou mutuel.

De même, l'application de l'article 11 perturbera gravement le budget de nombreuses collectivités qui se verront privées du bénéfice des ressources supplémentaires de patente. En effet, la faculté laissée aux industriels de n'être taxés qu'à partir du 1^{er} janvier incitera, n'en doutons pas, nombre d'entre eux à ne mettre leur installation en service que lorsque ce terme aura été franchi, ce qui entraînera une importante perte de recettes pour les budgets municipaux.

Les articles 12 et 13 apparaissent, contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs à la page 36, comme un transfert de charge de la grosse industrie sur la masse des autres redevables de ces taxes.

L'exonération des outillages et autres installations de la taxe foncière sur les propriétés bâties et son remplacement par une imposition à la taxe professionnelle se traduira, sans aucun doute, par une réduction de recettes, c'est-à-dire par un avantage pour le bénéficiaire de l'exonération et une nouvelle perte de recettes pour les municipalités.

L'article 13, qui majore le taux de déduction forfaitaire pour les immobilisations à partir du 1^{er} janvier 1968, tend, dans l'esprit des auteurs du projet, à inciter à investir pour accroître la productivité à partir d'un matériel plus moderne. Cette pratique, devenue assez courante depuis une dizaine d'années, profite avant tout à ceux qui utilisent au maximum leur matériel et qui disposent d'une trésorerie importante pour le renouveler fréquemment, ce qui ne peut être le cas des petites et moyennes entreprises. C'est encore un moyen de faciliter la concentration capitaliste au détriment de ces entreprises, poussées ainsi à disparaître.

Telles sont, brièvement analysées, les mesures que le Gouvernement présente dans ce collectif budgétaire comme un premier pas vers la réforme de la fiscalité communale.

En fait, on s'aperçoit que, derrière le rideau de fumée de cette pseudo-réforme, les collectivités locales, les organismes de crédit agricole ou de crédit populaire font les frais d'une opération qui va, une fois de plus, profiter aux détenteurs d'importants moyens de production et de distribution. La véritable réforme des finances locales, toujours prévue, jamais réalisée depuis plus de cinquante années, devrait procéder d'un autre esprit. Il ne suffit pas que le candidat de 1969, devenu Président de la République, ait écrit dans son programme que l'Etat doit transférer aux communes et aux départements de larges compétences en matière de crédit et de gestion d'équipements collectifs et qu'il convient, à cet effet, d'attribuer à ces derniers des ressources supplémentaires. Encore faudrait-il, et dans les délais les plus courts, que cette promesse électorale se traduise dans les faits.

Il n'apparaît pas qu'il en soit ainsi, si l'on en juge par les propositions qui nous sont faites dans les articles du collectif traitant de la patente, propositions qu'on ne peut même pas considérer comme une première application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, restée lettre morte depuis déjà onze ans.

Cet après-midi, j'ai entendu avec intérêt M. le ministre des finances nous confirmer les décisions qu'il avait prises dans le cadre de sa politique économique en ce qui concerne les régions. Parlant du complexe sidérurgique de Fos, il a déclaré que cette opération doit permettre un redémarrage de l'industrie de cette région, ce sur quoi nous sommes d'accord. Mais il ne faut pas oublier que les avantages accordés à la grande industrie vont entraîner d'importantes difficultés pour les collectivités de cette région.

Certes, certains diront qu'elles recevront des ressources supplémentaires du fait des patentes que paieront ces entreprises. Il ne faut pas seurrer car, dans le VI^e Plan de modernisation et d'équipement, les équipements collectifs nécessaires aux six communes environnant le golfe de Fos sont évalués à 620 millions de francs, dépenses auxquelles les communes, dans le cadre du financement traditionnel, devront participer dans la proportion de 40 p. 100.

Avec l'administration préfectorale, nous avons calculé qu'à la fin du VI^e Plan, et en supposant que la population ait doublé, la réalisation de ces investissements conduira les collectivités à multiplier par trois ou quatre la pression fiscale, déjà très élevée dans cette région.

Par conséquent, là aussi, il est indispensable que des mesures parallèles soient prises. Tout cela montre les difficultés auxquelles se heurte la fiscalité communale, surtout dans des cas aussi particuliers.

Les municipalités perçoivent seulement de 10 à 12 p. 100 des recettes fiscales globales encaissées dans l'ensemble du pays, alors qu'elles assument de 65 à 70 p. 100 du coût des équipements collectifs réalisés sur le territoire.

Les conséquences inéluctables de cette situation sont, d'une part, l'aggravation du retard en matière d'équipements, d'autre part, l'augmentation de plus en plus insupportable de la pression fiscale locale.

Le pouvoir ne manque pas, d'ailleurs, de faire insidieusement supporter la responsabilité de cette situation aux élus municipaux, en faisant ressortir que les impôts d'Etat croissent nettement moins vite que les impôts locaux.

Nos propositions, en matière de fiscalité communale, sont basées sur une politique fondamentalement différente.

Il faut d'abord procéder à une révision complète des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. L'Etat doit assumer entièrement les charges relevant des responsabilités nationales, telles que l'éducation nationale et l'aide sociale.

Nous proposons aussi d'alléger les charges des contribuables les plus modestes, en calculant la contribution mobilière en fonction des ressources des redevables.

De même, en matière de patente ou, plus tard, de taxe professionnelle, nous proposons qu'il soit tenu compte du chiffre d'affaires et du bénéfice réel. Cette formule allégerait les charges des petits commerçants et artisans et sa modulation permettrait une plus grande justice fiscale.

Pour étaler dans le temps la charge des impôts locaux, ceux-ci devraient pouvoir être acquittés en plusieurs versements.

Il est indispensable que les charges que la T. V. A. fait supporter aux municipalités soient supprimées et que cette taxe soit remboursée aux budgets municipaux.

Sachant que sur le plan national le produit global de la patente représente seulement 11 p. 100 environ du produit de la T. V. A., le remboursement de cette taxe aux communes permettrait de bien modérer la croissance des impôts locaux.

Enfin si, comme le déclare la commission d'étude de la patente, l'augmentation de cet impôt tient à la fois aux dépenses des collectivités locales et à leur mode de financement, il convient de prendre des dispositions urgentes pour y remédier.

En premier lieu, il faudrait ramener le taux des subventions de l'Etat au niveau qui était le sien avant 1958.

En matière d'emprunt, la création d'une véritable caisse autonome de prêts et d'équipement aux collectivités locales, à partir de leurs fonds libres, des disponibilités des caisses d'épargne et d'une dotation de l'Etat, permettrait d'obtenir des amortissements à long terme et à taux réduits, ce qui allégerait le montant des annuités, tout en permettant la réalisation des équipements collectifs nécessaires.

On ne peut concevoir l'autonomie communale qu'à partir d'une certaine autonomie financière. Il faut donc doter les communes d'une fiscalité adaptée à leurs besoins et liée à l'activité économique. La solidarité intercommunale sur le plan national se manifesterait par un fonds national de péréquation géré par une majorité d'élus locaux. Ainsi seraient corrigées les inégalités de ressources existant inévitablement entre les collectivités locales en fonction de leurs charges.

De telles dispositions auraient le mérite de mieux répartir la pression fiscale actuelle, en tenant compte au plus près de la capacité contributive qu'il est raisonnable d'attendre de chaque redevable.

C'est là tout le sens de la proposition de loi que le groupe communiste a déposée pour réaliser la réforme des finances locales. Malheureusement, l'actuelle Constitution réservant au Gouvernement la maîtrise de l'ordre du jour, nous n'attendons pas de ce dernier qu'il fasse venir ce projet en discussion. Mais il peut être assuré que tout au long de la campagne pour les élections municipales de 1971, nous nous attacherons à en développer l'esprit auprès des populations, pour les amener à se prononcer en faveur d'une véritable réforme des finances locales telle que nous la proposons, et à en obtenir la discussion par notre Assemblée dès la session du printemps 1971.

Voilà, mesdames, messieurs, le fond de notre opposition aux dispositions relatives à la patente contenues dans la loi de finances rectificative de 1970, et les motifs du dépôt de notre motion de renvoi, en faveur de laquelle nous vous appelons à vous prononcer. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson. Monsieur le ministre, je voudrais à mon tour intervenir sur les problèmes de la patente. Je le ferai très brièvement, puisque notre collègue M. Wagner, dans son excellent rapport au nom de la commission de la production et des échanges, les a déjà très largement évoqués.

Le 3 avril 1970, vous avez solennellement installé la commission d'étude de la patente, commission dont M. Sabatier, rapporteur général suppléant de la commission des finances, a appelé la composition. En termes très nets, vous lui avez fixé des tâches précises : « J'attends de votre commission, avez-vous dit, qu'elle examine avec réalisme les solutions susceptibles sinon de supprimer, du moins d'atténuer les inégalités de charges de patente dans ce qu'elles ont d'excessif ».

Puis généralement, vous nous avez invités à inventorier les moyens de remédier, sans transfert de charge au détriment de l'Etat, à une croissance excessive du poids de la patente.

La commission a longuement délibéré et vous a remis un rapport très circonstancié vous proposant notamment les mesures suivantes : remise en cause de certaines exonérations ; réduction spécifique pour les détaillants et artisans employant moins de trois salariés ; péréquation partielle, dans chaque département, des sommes mises à la charge des industriels et des grossistes.

Vous avez repris l'essentiel de ces dispositions dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970, mais la commission vous avait demandé deux autres mesures : blocage en valeur absolue pendant une année — 1971 — des taux de patente, non seulement pour les petites et moyennes entreprises employant au plus deux salariés, mais aussi pour l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales françaises ; limitation, au cours des années ultérieures, de l'augmentation de la patente à un pourcentage identique à celui de la croissance de la production intérieure brute.

J'entends bien que ce blocage aurait entraîné une perte de recettes pour les collectivités locales. Il aurait donc dû nécessairement être accompagné — la commission l'avait nettement spécifié — de mesures de compensation financière intégrale en faveur des départements et des communes qui sont dans l'obligation stricte d'équilibrer leur budget.

Cette compensation n'aurait pu s'exercer à l'intérieur des autres contributions locales. On ne peut, pour des raisons sociales et psychologiques, opérer un virement des charges de patente sur la contribution mobilière ou sur la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties. Elle n'aurait pu venir que de l'Etat, et vos représentants n'avaient pas manqué de constater qu'en raison du lien existant entre la limitation des taux et la compensation demandée, cette proposition excédait le mandat de la commission.

Fidèle à votre déclaration liminaire, que j'évoquais au début de mon propos, vous n'y avez pas consenti. Le projet de loi est muet sur ce point qui, pourtant, est essentiel. Et c'est ainsi que la thérapeutique d'urgence que vous aviez instituée en réunissant la commission se révélera insuffisamment efficace parce qu'elle est privée de son médicament choc, le blocage, relatif d'ailleurs.

Nous allons donc constater dans beaucoup de communes et de départements une augmentation de la patente car le nombre des centimes s'élèvera sensiblement en 1971 par rapport à 1970, malgré la croissance de la valeur du centime due à la suppression de certaines exonérations.

Ces collectivités locales y seront contraintes en raison de la majoration considérable des dépenses obligatoires, celles de l'aide sociale par exemple ; dans mon département, celles-ci doivent être majorées prévisionnellement de 22 p. 100.

La hausse inéluctable de la patente provoquera certainement des réactions des assujettis qui avaient fondé beaucoup d'espoir dans les résultats des travaux de la commission.

En vérité, c'est tout le problème des finances locales qui reste posé, celui de la patente n'en constituant qu'un des éléments.

Je souhaite donc que le Gouvernement prenne en considération les conclusions de la commission présidée par M. Pianta qui a eu à en connaître.

Nous ne pouvons plus continuer à équilibrer nos budgets locaux dans les conditions que nous connaissons et que nous subissons actuellement. En effet, pendant des décennies, nos dépenses relevaient principalement du fonctionnement des services et nous pouvions en limiter l'accroissement. Mais, aujourd'hui, du fait de la nécessaire expansion, nos budgets d'investissements sont de plus en plus importants et vous ne pouvez les critiquer puisque vous en avez reconnu la nécessité en les subventionnant, ce qui nous permet d'ailleurs d'obtenir des prêts de la Caisse des dépôts ou des caisses de crédit agricole.

Monsieur le ministre, je souhaite que le Gouvernement fasse connaître d'urgence ses intentions dans ce domaine et nous propose des solutions justes et efficaces ; dans une grande mesure, le maintien de la paix sociale est à ce prix. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Michel Rocard.

M. Michel Rocard. Mesdames, messieurs, un projet de loi de finances rectificative est l'occasion de s'interroger sur une politique économique, de l'examiner dans son détail, comme d'ailleurs vient de le faire en ouvrant ce débat M. le ministre de l'économie et des finances. Il est notamment l'occasion de s'interroger sur la politique suivie, à moyen terme, par rapport aux objectifs que le Gouvernement s'est fixés à lui-même, et, à court terme, par rapport à la situation économique présente.

Sur ces deux plans, la politique économique et sociale suivie nous semble pernicieuse et le collectif pour 1970 le confirme. *Errare humanum est, perseverare diabolicum.* (Rires et interruptions sur divers bancs.)

Ce collectif, il est la suite logique d'une politique qui continue. Il fait apparaître — et si vous le voulez bien, ce soir, tel sera l'ordre de nos réflexions — l'incapacité du Gouvernement à respecter ses propres objectifs à moyens termes, la passivité de la politique économique devant une situation qui se détériore, enfin, le cynisme d'une politique fiscale qui cherche à faire payer au plus grand nombre les avantages que le Gouvernement consent à sa clientèle. (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Marc Bécam. Elle est assez large !

M. Michel Rocard. Certes, il y a démission du Gouvernement devant les ambitions bien modestes qu'il s'était fixées.

Cette loi de finances rectificative, en effet, marque l'achèvement du V^e Plan et c'est, pour nous, l'occasion de réfléchir aux objectifs qui figuraient dans ce Plan puisque, avec ce

collectif, se vote le dernier texte financier qui — mais bien tard — ordonnance certaines dépenses engagées pendant la période d'exécution du Plan.

Il est, à cet égard, surprenant, voire inadmissible, de constater que le rapport d'exécution du V^e Plan qui, en principe, doit être annexé au projet de loi de finances, n'a pas été communiqué à l'Assemblée. L'information, par conséquent, nous manque et la mienne, monsieur le ministre, faute de voir vos services qui nous la devaient, me vient d'un journal qui nous a fourni sur ce point la dernière statistique dont il disposait, je veux parler du *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* en date du 28 novembre dernier, pages 37 et 38. On prend l'information où l'on peut, quand vous ne nous la donnez pas !

Le taux d'exécution du Plan, en francs constants, du point de vue des dépenses en capital, ressort à une moyenne de 84,5 p. 100. C'est un pourcentage qui se situe relativement au-dessous de ce qu'on avait observé dans les plans précédents, pourcentage gravement inférieur à ce qui aurait été nécessaire, d'autant plus que les objectifs qui figuraient dans ce V^e Plan étaient, tout le monde s'en souvient ici, dans la plupart des secteurs d'équipements collectifs importants comme d'équipements industriels, fort inférieurs aux évaluations des différentes commissions du Plan. Au point qu'à l'époque, le parti socialiste unifié avait jugé nécessaire de soumettre à l'Assemblée un contre-plan.

M. Georges Clavel. Vous n'y étiez pas !

M. Michel Rocard. J'avais un prédécesseur. Ce contre-plan, partant des mêmes calculs et informations résultant des travaux des commissions du Plan, avait essayé de tirer le meilleur parti des moyens du pays en main-d'œuvre et en capitaux et de prévoir davantage les moyens de son développement.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'était fixé des objectifs, ceux du V^e Plan. Or, d'après les informations modestes dont je dispose et pour lesquelles je me soumettais aux vérifications de vos services, il semble que, si l'on approche, pour le taux de réalisation, les 100 p. 100 pour les postes et télécommunications — ce qui montre à quel point l'objectif était insuffisant, sinon nous serions plus satisfaits du secteur postal, téléphonique et télégraphique — le taux est de 54,1 p. 100 pour l'éducation surveillée, de 65,4 p. 100 pour les équipements culturels, de 68 p. 100 pour l'ensemble de la recherche scientifique.

Ces taux sont faibles et, pour le reste, pour l'aménagement urbain, pour les secteurs essentiels, sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun chiffre, j'attends avec confiance votre rapport, mais je doute qu'il fournisse matière à davantage de satisfaction.

Si l'on envisage l'exécution du Plan non plus par secteurs, mais au niveau global, on constate que la prévision — car il s'agit, dans le Plan, plus de prévisions que d'objectifs — ne fut point mauvaise puisque le taux de croissance de la production intérieure brute lui est à peu près conforme. La différence essentielle est au niveau des emplois de cette production. Et si l'on découvre que l'investissement productif a progressé plus vite que prévu, en revanche, l'investissement collectif a, lui, progressé moins vite et la consommation des ménages, semble-t-il, et toujours sous réserve des chiffres que vous nous donnez, a progressé de près d'un point de moins que la production intérieure brute. Cela signifie que, dans le fonctionnement de notre économie, le profit industriel a été, par des décisions prises au jour le jour, privilégié au-delà des choix inclus dans le Plan que l'Assemblée a elle-même approuvé, par rapport aux salaires et aux revenus agricoles.

Je crains d'ailleurs que des statistiques détaillées sur le logement et les prestations familiales ne révèlent un bilan encore plus affligeant.

Il n'y a pas là, monsieur le ministre, abstractions, mais évolution concrète de grandeurs économiques qui, pour être globales, n'en caractérisent pas moins le cadre de vie de tous les Français, n'en décrivent pas moins l'asphyxie des transports urbains, le dépérissement des centres des villes, l'insuffisance de renouvellement du parc de logements alors que 12 millions de Français vivent encore dans des logements vétustes ou surpeuplés, selon vos propres instituts statistiques.

Autant dire que cet état de choses ne se perpétuera pas impunément et que les travailleurs prennent conscience de ce qu'il n'y a pas, dans les résultats de cette politique, une fatalité inhérente à Dieu sait quelles lois naturelles, mais la logique du système capitaliste, que vous faites fonctionner.

Des manifestations comme celle de la gare Saint-Lazare sont-elles le signe d'une mauvaise humeur éphémère ? Je ne le crois point. Ne vous y trompez pas : si votre politique continue avec cette logique dans ce domaine, c'est à des mouvements organisés de protestation que vous aurez à faire face puisque c'est le seul moyen, semble-t-il, de se faire entendre.

Le VI^e Plan, lui, ne nous paraît pas apporter une solution satisfaisante à tous ces besoins graves que le V^e a laissés en déshérence. Dans la mesure où vous avez arrêté et fait ratifier par

l'Assemblée ce choix irréaliste et inhumain d'un industrialisme triomphant qui néglige non seulement les infrastructures de la vie sociale mais peut-être même les infrastructures nécessaires à la vie industrielle, vous n'êtes pas au bout de vos propres contradictions.

Votre collectif, en tout cas, fait apparaître qu'il n'existe, pour le Gouvernement qui nous le soumet, aucun souci de compléter l'exécution du V^e Plan. Votre budget pour 1971 montre qu'il s'agit bien de prolonger la même politique.

C'est donc à un nouveau type de luttes sociales que nous aurons affaire. Devant cette situation, vous pouvez compter sur mon parti et sur moi-même pour contribuer à une prise de conscience. Mais, sans être prophète, je puis dire que votre action suffit à provoquer cette prise de conscience et que l'évolution de la mentalité collective, la pression populaire vous amèneront à infléchir votre politique dans un avenir probablement beaucoup plus bref qu'une arithmétique simplement électorale pourrait vous amener à le penser.

Mais le peu de cas que vous faites du Plan, même dans le collectif qui le termine, amène à s'interroger sur vos préoccupations conjoncturelles et, dans la mesure où l'Assemblée est invitée à voter ce collectif, je crois logique de leur consacrer un peu plus d'attention.

Il y a quelques semaines encore, M. le ministre de l'économie et des finances affichait devant la conjoncture un certain triomphalisme. Il s'est fait cet après-midi, dans son discours, relativement plus discret. Est-ce un signe de lucidité ou, se référant à ses propres critères, la conjoncture donne-t-elle quelques signes inquiétants ?

Voulez-vous que nous réfléchissions à quelques éléments de diagnostic ?

Je prendrai, pour commencer, le plus cher souci du Gouvernement, comme de cette Assemblée, celui de notre équilibre extérieur. C'était probablement l'élément fondamental du plan de redressement que la restauration de notre équilibre extérieur.

Il est parfaitement exact — c'était d'ailleurs logique — que, dans les neuf mois qui ont suivi la récente dévaluation, notre balance extérieure s'est rapidement redressée. Elle est depuis quelques mois stagnante à un niveau qui est juste au-dessous du taux de couverture tel que nos échanges sont calculés aujourd'hui. Vous savez que l'on calcule les exportations franco de port et les importations tout fret compris. Après les compensations nécessaires, l'équilibre est à 93 p. 100 et nous sommes à peu près dans les normes avec 92 p. 100 pour ces deux derniers mois.

Bravo ! monsieur le ministre, ce n'est pas mal : 1 p. 100 de plus et ce serait l'équilibre. L'ennui, c'est que le contexte ne prête guère à cet espoir. Nous en sommes à la stabilisation de nos échanges, au sommet de la performance dans une conjoncture caractérisée par le fait que l'expansion nationale est stoppée. L'indice de la production industrielle, corrigée des variations saisonnières, est pour juillet et août au même niveau qu'en mars : 159. Cela signifie que la demande intérieure est peu active, qu'elle appelle peu d'importations et que des capacités de production intérieure restent disponibles pour l'exportation. Mais nous avons bénéficié des circonstances les plus favorables à nos échanges extérieurs. Toute reprise économique interne risquerait d'entraîner dans le même temps une augmentation plus que proportionnelle de nos importations. C'est un mécanisme que vous connaissez suffisamment pour que je n'y insiste pas.

Autre élément de la conjoncture, la demande étrangère est restée très forte en 1970 ; M. le ministre de l'économie et des finances nous le confirmait il y a seulement quelques heures. Elle explique l'augmentation rapide de nos exportations bien plus que notre dévaluation elle-même. Une intuition d'économiste me permet de dire — et je ne pense pas être démenti sur ce point — que le comportement de nos industriels paraît avoir été de maintenir leurs prix en dollars sur les marchés étrangers, c'est-à-dire d'empocher la marge de la dévaluation, au lieu d'utiliser la chance ainsi ouverte d'une consolidation durable des marchés extérieurs.

Si, dans cette conjoncture, nous enregistrons, au contraire du pronostic qu'a fait à cette tribune M. le ministre de l'économie et des finances, un ralentissement — je ne parle même pas d'une récession — de la demande internationale, simplement en Allemagne, notre principal client, la fragilité de l'équilibre de notre commerce extérieur serait démasquée ; elle tient à des faiblesses structurelles et à une inadéquation de notre offre, la part des produits agricoles et des produits bruts augmentant plus rapidement que celle des produits industriels.

Nous mettons le doigt sur un point nouveau, tout au moins dans mon exposé, car dans les faits il est un des facteurs les plus permanents de la fragilité du commerce extérieur français. L'intervention du Gouvernement sur les structures de notre économie n'a pas obtenu des résultats satisfaisants. La fragilité

fondamentale de notre commerce extérieur subsiste. Le Gouvernement se contente de tirer des bénéfices conjoncturels mais qui peuvent se retourner et nous en discuterons l'an prochain à l'occasion du collectif pour 1971. Le problème est de savoir comment le Gouvernement peut mener une action consciente, concertée, à nos yeux planifiée sur l'économie française. Hélas ! vous en restez au niveau de vos principes et de votre logique, et vous retrouvez là un constat de fragilité devant lequel vous ne faites rien.

Mais cette situation aboutit à un résultat très particulier. Nos exportateurs ont capitalisé un profit rapide au lieu d'entreprendre une transformation profonde de leur organisation sur les marchés étrangers. Ce fait explique pour une bonne part que, dans les plus-values fiscales figurant dans ce collectif et dont on nous demande la redistribution sous forme de dépenses, le poste essentiel est constitué par l'impôt sur les sociétés.

C'est là un comportement à courte vue qui ne garantit nullement l'avenir, mais les questions sont pour vous et nous ne sommes pas responsables du régime tel que vous le gérez : à vous de voir, et je serais heureux de connaître les pronostics du Gouvernement et les décisions structurelles qu'il entend prendre pour faire face au problème de notre balance des paiements.

Deuxième objectif qui était cher à cette Assemblée comme au Gouvernement lui-même : celui des prix. Une stabilisation effective des prix était, en effet, et nous étions convenus, le seul moyen de rendre moins intolérable la ponction sur les ménages qui est le résultat logique de toute dévaluation. Nous nous étions félicités des intentions du Gouvernement sans beaucoup y croire d'ailleurs, je le reconnais. Or que s'est-il passé ?

Pendant des mois, le Gouvernement a affiché un certain optimisme en nous annonçant que, du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'indice des 259 articles augmenterait de 3,9 p. 100. Le courage — c'était d'ailleurs la première fois — était d'annoncer un indice relativement fort, de souligner la difficulté du problème. Mais lorsqu'on parle le langage de la vérité des chiffres, il faut aller jusqu'au bout, et il était vraisemblable que vous aviez déjà les informations nécessaires pour ne pas croire que cette hausse serait limitée à ce point. En tout cas, vous avez tenu cette fausse hypothèse.

Dès octobre, vous nous présentiez des comptes prévisionnels révisés pour 1970 qui faisaient apparaître une augmentation de l'indice des 259 articles de l'ordre de 5 p. 100. Mais le même document annonce, dans ces petits caractères qui constituent son secret et qu'il faut lire en détail, que l'indice des 259 articles n'est pas l'indice de la comptabilité nationale. Or ce sont les mêmes observations — mes chers collègues, le point est intéressant : l'indice de la comptabilité nationale, ce sont les mêmes prix mais répartis selon la consommation effective des familles et non selon un indice artificiel, vieilli, contesté par les centrales syndicales. 5 p. 100 de hausse de l'indice des 259 articles se traduisent par une hausse de 5,5 p. 100 de l'indice des prix en comptabilité nationale, tels qu'ils sont payés par l'ensemble de la collectivité française.

Aujourd'hui même, il est reconnu par un journaliste proche de l'orientation gouvernementale et qui écrit dans un journal qui ne vous veut pas de mal, qu'il faut s'attendre à une hausse de 5,5 p. 100 de l'indice des 259 articles, c'est-à-dire environ 6 p. 100 au niveau de la charge de prix pour les familles.

Le rythme mensuel des prix, en tout cas, n'est pas en voie de stabilisation.

Nous avons eu en septembre et en octobre 0,4 p. 100 d'augmentation pour chacun de ces mois. Les salaires ont augmenté parce que, dans une pareille situation, les travailleurs continuent à se battre et ne laissent pas se stabiliser leur pouvoir d'achat. Mais la consommation réelle des ménages n'augmente que fort lentement. L'indice trimestriel de la consommation, tel que le publient vos services, est en augmentation de 0,1 p. 100 pour le premier trimestre, de 0,5 p. 100 seulement au deuxième trimestre.

Devant cette politique économique, les consommateurs sont inquiets pour leur pouvoir d'achat, tel qu'il résulte de leur revenu et de leur consommation ; il apparaît qu'ils constituent en ce moment des encaisses de précaution et que la consommation n'augmente pas aussi vite que le pouvoir d'achat.

Pourquoi ? Parce que votre politique donne des craintes sur l'emploi, et c'est le troisième des problèmes dont nous parlerons en posant ce diagnostic.

L'emploi était le troisième objectif mentionné par le ministre de l'économie et des finances. Je ne sais s'il est moins cher à son cœur que les autres, en tout cas, dans les déclarations publiques, il était aussi important. Acceptons-en l'augure.

Au passage, je pose la question de savoir — et c'est un point sur lequel la réponse n'importera pas seulement au représentant du parti socialiste unifié, mais à la totalité de l'Assemblée — dans quelle mesure le Gouvernement français donne son accord aux récentes thèses de l'Organisation de coopération et de

développement économique, l'O. C. D. E., qui conseille aux gouvernements des pays membres de chercher un niveau de chômage supérieur à celui qu'ils ont connu au cours des dernières années, pour tenter d'endiguer un mécanisme d'inflation qui s'accélère de plus en plus et que des économies de pays capitalistes ne paraissent pas de nature à bloquer.

Quoi qu'il en soit, en 1970, votre politique a eu ces résultats toujours chiffrés par vos services : en janvier, l'indice, corrigé des variations saisonnières, indique 224.000 demandes d'emploi non satisfaites, elles sont 300.000 en octobre.

Le clignotant du V^e Plan avait été fixé prudemment à 320.000, à une époque où le principe était de placer les clignotants plutôt assez haut pour qu'ils ne soient point encombrants et qu'ils ne s'allument point pendant le déroulement du Plan. Or le clignotant s'allumera d'ici un mois ou deux.

Quelle est devant cette situation la réponse du Gouvernement ? Les chiffres du chômage sont inquiétants. Une réponse a été donnée par certains de vos services, monsieur le ministre, d'après laquelle ces chiffres ne devraient pas être considérés comme tellement alarmants, parce que, du fait de procédures nouvelles en matière de statistiques, on connaît les chiffres mieux qu'avant et que ces chiffres augmentent parce qu'on détecte mieux les chômeurs. Acceptons-en l'augure et l'argument, sauf à affirmer au passage que cela signifie qu'auparavant on en sous-estimait le nombre et que, par conséquent, on connaissait très insuffisamment le chômage par rapport à la réalité du problème.

Néanmoins, j'ai entendu de mes propres oreilles, comme une quarantaine de mes collègues, M. Boulin nous annoncer en commission des affaires culturelles, familiales et sociales — ce n'était pas une concession qu'il faisait — que les services de l'Agence nationale de l'emploi, qui sont justement chargés de cette connaissance, ne commençaient que lentement à se mettre en place. C'est logique. Mais, de ce fait, je m'interroge sur la justesse de l'argument concernant les statistiques de chômage.

Il me semble nécessaire que le Gouvernement publie une analyse réelle de ces chiffres de chômage.

Les statistiques de production industrielle prouvent, en tout cas, que nous sommes dans une situation de stagnation relative depuis six à sept mois.

Stagnation de la production industrielle, arrivée sur le marché du travail de centaines de milliers de jeunes de générations plus nombreuses que les générations précédentes : vous connaissez tous ces problèmes, monsieur le ministre. Je pourrais citer, en outre, les licenciements collectifs importants qui, par branche ou par région, affectent massivement l'emploi dans certaines zones. Chacun a présents à l'esprit ceux du groupe Boussac de Géliot, dans les Vosges, et de la Cotonnière de Fives. Le Gouvernement, je pense, a sur ce point des solutions. Mais il ne doutera pas de notre volonté de combattre une politique dont le licenciement collectif sans garantie de réemploi est un élément permanent.

Je me suis borné à évoquer trois problèmes : le commerce extérieur, les prix et l'emploi. Mais il faut passer du diagnostic à une analyse un peu plus directe pour évoquer la passivité des pouvoirs publics devant cette dégradation.

Face à une telle situation, à bien des titres alarmante, y a-t-il une politique active, d'abord dans l'ordre des finances publiques, ensuite dans les autres aspects de la politique économique ?

Dans l'ordre des finances publiques, nous sommes toujours, monsieur le ministre, victimes d'une norme rigide de l'équilibre qui continue à prévaloir, quelle que soit la conjoncture.

Ce n'est plus un mystère pour aucun théoricien de l'économie que les équilibres majeurs dont dépend une situation économique sont l'équilibre extérieur, l'équilibre de l'emploi, l'équilibre de l'épargne et de l'investissement. Lorsque ces trois équilibres sont fixés à un certain niveau, chacun sait aujourd'hui et l'admet en théorie que l'équilibre ou le déséquilibre des finances publiques est un résultat structurel du fait que les finances publiques interviennent ou non dans tel ou tel secteur. L'idée qu'il faille en plus faire intervenir l'équilibre des finances publiques est une théorie aujourd'hui contestée par toute la science économique moderne et vous le savez bien.

Dans le collectif de 1970, l'excédent est qualifié de « symbolique » en guise de confirmation de la théorie de l'équilibre. Je citerai un journaliste éminent, qui ne passe pas pour être de vos adversaires, M. Boissonnat, et qui, dans un article d'Expansion d'octobre 1970, employait une formule dont je lui laisse la paternité — il est neutre et observateur. Il parlait « des poncifs gouvernementaux » et écrivait :

« Ce qui importe, ce sont les effets d'un budget sur la marche des affaires ou ses conséquences structurelles, et les critères auxquels ont se rapporte aujourd'hui ont à peu près autant de rapport avec la réalité qu'un strip tease à Pigalle avec le Lac des cygnes, à Covent Garden. » (Mouvements divers.)

Je lui laisse la responsabilité de cette image, mais elle évoque bien l'irréalité des théories dont vous vous servez.

M. Marc Becam. C'est de l'expansion !

M. Michel Rocard. Si vous voulez, mais laissez-lui aussi cette responsabilité.

A notre sens, il aurait fallu à tout le moins débloquer la totalité des crédits du fonds d'action conjoncturelle pour 1970 — c'était le minimum — soit 2.228 millions de francs, au total, en autorisations de programme. Vous n'en débloquent que la moitié. Pour quelle raison cette parcimonie sur des crédits qui ont pourtant été votés dans le principe ? Je ne parle que des décisions déjà prises, à mes yeux insuffisantes. Je ne comprends donc pas cette ultime limitation.

L'économie française a besoin d'une accélération par la dépense publique dans les secteurs où se sont accumulés les plus grands retards de ces dernières années : logement, équipements urbains, etc.

Quant aux mesures elles-mêmes incluses dans le collectif, il s'agit d'un rapiécage. Les dépenses sont des hausses inévitables, dont les deux tiers étaient passés dans les faits par décrets d'avances. Très bien ! Quant aux recettes, on est fort loin, dans votre texte, des grandes intentions de réformes fiscales savamment orchestrées il y a quelques semaines. Ce sont des broutilles que vous nous donnez à moudre ; avouez que vous n'êtes pas allés jusqu'au bout de vos intentions et reconnaissez que ce premier défrichage des réformes fiscales nous laisse un peu affamés.

J'y reviendrai d'ailleurs un peu plus en détail dans la fin de mon exposé.

Pour le moment, nous parlons de la conjoncture à court terme et de l'action de votre politique économique et financière sur la conjoncture. Laissez-moi aborder les autres aspects de la politique économique.

Je m'inquiète de votre attentisme, et d'abord sur les prix. Dans une telle conjoncture, où l'inflation, en effet, menace et où nous ne sommes pas à l'abri d'un mouvement inflationniste général — contrairement à ce que disait il y a quelques heures M. le ministre de l'économie et des finances — le Gouvernement français est responsable pour sa part de la lutte contre cet emballement qui menace toute notre économie. Le fait que nos prix restent compétitifs, comme s'en réjouissait M. Giscard d'Estaing il n'y a pas si longtemps, n'est plus de nature à nous satisfaire, dans la mesure où l'emballement inflationniste mondial, s'il maintient l'utilité d'être compétitif, pose la question de savoir quelle est la survie du régime que vous défendez, puisqu'il est menacé de l'effondrement de ses mécanismes de financement de l'investissement, non pas à moyen terme, mais à long terme. Vous devriez tout de même vous en préoccuper, si vous étiez effectivement soucieux et capables de planification. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Dans cette conjoncture, quelle sont les intentions du Gouvernement ?

Mes chers collègues, le 31 décembre 1970 — la fin de cette année — est une date financièrement importante pour les problèmes des prix. Cette année — je ne crois pas me tromper, monsieur le ministre, mais mon information est toujours soumise au correctif de la vôtre — marque la fin des contrats de programme qui, me semble-t-il, étaient liés à l'exécution du V^e Plan.

Par conséquent — toujours si cette information est exacte — la plupart des branches de production de l'économie française dont les structures de prix sont liées à des contrats de programme risquent de se trouver, dès le 1^{er} janvier 1971 au matin, dans une situation de libération totale de leurs prix.

La pression sur leurs coûts, résultat d'un certain nombre d'éléments qui, pour une part, ne dépendent point de vous — je ne vous adresse pas tous les griefs d'un seul coup — mais qui, pour une autre part, dépendent de vous, entraînera certainement des tentatives de hausses et des intentions de profiter de cette situation.

L'Assemblée tout entière — et ce n'est pas mon seul fait — serait fort désireuse, monsieur le ministre, d'être éclairée sur vos intentions quant à ce problème très particulier de législation et de réglementation, bref sur votre politique de contrôle des prix dès le tout début de l'année 1971, d'autant que les hausses de tarifs publics, acceptées et déjà annoncées, vont probablement encourager une politique de dérapage général que vous aurez alors du mal à endiguer. J'attends évidemment avec intérêt votre réponse sur ce point.

Enfin, dernier domaine, celui du crédit. A nos yeux, le ministre de l'économie et des finances se contente de suivre avec retard la détente des taux observés sur les marchés américains. Nous n'avons pas l'impression d'une politique active et interventionniste. Le problème est moins celui du coût du crédit — pourtant vos propres statistiques issues des comptes de la nation laissent supposer de beaux bénéfices bancaires pour l'an dernier — que celui de sa sélectivité.

Nous venons de vivre deux années d'investissements extrêmement importants. Les profits des sociétés en 1970 ont battu tous les records comptables connus en France. Nous sommes dans une période de plein boom des investissements.

Quelle est l'intention du Gouvernement pour envisager de canaliser aussi utilement que possible ces investissements, pour éviter qu'un gâchis de capital ou qu'une accumulation prématurée des capacités de production et d'investissements ne se produisent dans tel secteur inutile et pour les rapatrier vers les secteurs faisant l'objet de vos propres choix — puisque nous sommes toujours apparemment sous l'empire de certains plans ? Quelles sont vos intentions pour utiliser les moyens d'orienter les investissements vers les secteurs les plus importants de l'exportation ? Quelle sélectivité comptez-vous mettre en place ?

Il me semble que ces questions fort actuelles sont les moindres qu'on puisse vous poser dans le cadre d'une politique d'intervention de l'Etat.

Pour nous, cette politique très attentiste que nous constatons dans tous les domaines a sa logique. Elle s'explique par la situation du capitalisme international tout entier. Cette situation aux Etats-Unis, en Allemagne et en Grande-Bretagne, avec des caractéristiques certes fort différentes, n'est point rassurante.

Constatons, par exemple, que pour 1971, les perspectives américaines sont la persistance d'une inflation très rapide, avec un chômage qui restera important. On comprend que vous soyez bloqués dans un certain attentisme du fait que vous n'avez pas l'intention de changer les structures et les modes de décision dans le système économique. Seulement, il y a des risques et je me permets de recourir à une autre image.

En 1967, un député d'Auvergne expliquait que la politique de son successeur, le ministre de l'économie et des finances, consistait à attendre, anxieux, le retour des cigognes — on attendait alors une reprise en Allemagne.

Si j'ose prolonger cette image, je dirai que la politique actuelle consiste à humer les vents qui nous viennent d'outre-Atlantique.

Dans la même mesure où cet attentisme n'a bénéficié ni au successeur de ce député, l'actuel ministre des finances, ni au régime qu'il défendait, vous devriez vous poser d'une manière prospective des questions de même nature.

Il nous apparaît que, ni en ce qui concerne les objectifs à moyen terme, ni en ce qui concerne la réponse de la politique économique à une situation à court terme qui présente des motifs d'inquiétude, il n'y a de réponse sérieuse.

Il me faut, en terminant, évoquer la « provocation » fiscale, à travers les dispositions qui concernent la patente. Sous l'apparence de modifications anodines de la patente et de la future taxe foncière, vous provoquez, à des fins électorales évidentes, des transferts de charges qui pourront, dans un proche avenir, devenir relativement importants au profit d'un petit nombre de commerçants gagnant bien leur vie et aux dépens de l'ensemble des ménages de salariés.

Lisons l'article 9 du projet qui nous est soumis et tout d'abord l'exposé des motifs :

« L'actuel tarif des patentes, mis en vigueur en 1955, a été établi en tenant compte de la rentabilité des professions.

« Or, l'évolution économique de ces dernières années — urbanisation, transformation de la distribution — a profondément modifié, depuis lors, la rentabilité du petit commerce de détail et de l'artisanat. » Je ne dirai pas le contraire, évidemment.

« C'est pourquoi il a paru nécessaire, en ce qui concerne ces activités, d'ajuster le tarif en prévoyant un abattement forfaitaire des bases de la patente, de 12 p. 100 pour 1971 et de 15 p. 100 pour les années suivantes.

« Mais, d'une part, en raison du caractère économique et social de cette mesure et, d'autre part, afin d'éviter un trop lourd transfert de charges sur les autres catégories de contribuables, l'application de cette réfaction a été limitée aux entreprises n'occupant pas plus de deux salariés.

« Le nombre de salariés à prendre en considération pour délimiter le champ d'application de la mesure sera celui retenu pour l'assiette de la taxe par salarié. »

Dans cette affaire, je ne songe pas le moins du monde à laisser croire que la situation des artisans et commerçants est meilleure qu'elle n'est, mais je dirai très clairement que celle des artisans et commerçants qui sont menacés par la rapidité des mécanismes de concentration économique en jeu dans notre économie ne dépend pas de mesures aussi modestes, qu'il n'y a de solutions que dans des possibilités réelles de reconversion dans d'autres emplois industriels — êtes-vous capable d'en créer ? — ou dans l'organisation de l'ensemble du secteur de la distribution qui ne serait plus livré à l'anarchie dont souffrent les petits commerçants, notamment dans les villes nouvelles et autres secteurs, où rien ne se fait, si ce n'est en fonction de la loi de la jungle que l'on appelle la loi du marché.

A ces commerçants-là, je veux dire ici que leur situation ne sera en rien améliorée, sinon de manière négligeable, par une mesure aussi modeste. Ce qui m'intéresse, c'est le cadeau que vous faites à ceux qui vivent fort honorablement, mieux qu'honorablement, précisément aux dépens des autres catégories sociales. Car la vraie question — mais cela a été dit par de

précédents orateurs, et je raccourcirai mon intervention sur ce point pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée — est connue, et elle est tout autre.

Ce qui est en cause, dans cette affaire, c'est le choix politique qui est fait, le refus de porter remède à la situation déséquilibrée de l'ensemble de nos finances locales. Dans ce projet, vous n'êtes d'ailleurs pas allés jusqu'au bout de vos intentions, car la rumeur avait couru que vous iriez jusqu'au décrochage complet de la patente des autres impôts directs. Ce mécanisme pourrait donc se traduire par une surcharge de la contribution mobilière qui est l'impôt sur les ménages par excellence. Par une disposition de ce type, vous renforcerez donc encore ce que je n'hésite pas à appeler une « fiscalité de classe ».

En effet, à qui bénéficiera-t-elle ? Précisément — cela est très clair — à ceux pour qui elle représente un avantage relatif et non pas un sauvetage, à ceux qui n'en ont pas besoin.

Les dispositions concernant l'amortissement des matériels s'adressent aussi à ceux qui peuvent investir et acheter certains matériels ; je n'entre pas dans le détail ; la liste en est spécifiée dans le texte. Cela revient à faire des cadeaux à ceux qui ont les moyens de procéder à ces investissements et non aux autres.

J'attends de vous une réponse sur ces points, mais je déclare tout net qu'une politique fiscale de ce genre confirme — ce que nous savions déjà — que vous faites une politique de classe, laquelle aura des lendemains qui déchanteront pour vous. Ce sera peut-être grâce à eux que nous pourrions construire une politique fiscale et un système plus favorables à l'ensemble des travailleurs de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Mesdames, messieurs, mon intervention aura un style inhabituel et portera sur des points particulièrement variés et dans un but positif.

Notre politique est-elle dynamique, telle est la première question que je me pose et que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat ? J'en doute et j'estime que nous devons revoir notre politique dans plusieurs domaines.

De toute évidence, nous souhaitons l'élévation du niveau de vie, donc du pouvoir d'achat, seul moyen de faire avancer le progrès social. Ce résultat ne peut être acquis que dans une économie dynamique, donc compétitive. Or il n'est de compétition possible et réelle que dans l'égalité des chances, comme sur le stade.

Si nous continuons de sanctionner démesurément, voire d'accuser les meilleurs, chacun — nous avons cette impression aujourd'hui — voudra monter dans la voiture de secours et nous risquons ainsi de « tarir les sources ».

On a parlé tout à l'heure d'hérésie économique. L'expression est brutale, mais elle confirme par avance mes propos.

Dans cet ordre d'idées, j'examinerai brièvement le problème du crédit.

A une époque où tous les éléments des coûts de production doivent avoir une rentabilité sans cesse accrue, est-il normal de geler des capitaux *ad vitam aeternam* — moi aussi j'ai fait du latin — (Sourires) sans revision, de rechercher plus tard le bénéficiaire de bonifications d'intérêt sur la quinzième annuité, par exemple, alors que les dernières annuités représentent déjà peu de choses ?

Ne serait-il pas préférable d'étudier le remplacement de la prodigalité coûteuse de subventions distribuées avec une équité incertaine, par des prêts assortis d'une franchise d'amortissement, l'autofinancement étant réduit pour les jeunes ménages, qu'ils soient agriculteurs ou qu'ils appartiennent à d'autres catégories professionnelles ?

Vous auriez aussi intérêt à rechercher le moyen de favoriser les remboursements anticipés.

Second point : la fiscalité. Ce domaine est inépuisable, mais les ressources fiscales, hélas, le sont moins. Le plus grand nombre de gens défendent très sincèrement l'impôt direct, pensant que l'impôt indirect est préjudiciable aux intérêts du consommateur. Je pense qu'ils n'ont que partiellement raison. L'impôt direct, en effet, frappe la bonne gestion, la productivité, la compétence. L'impôt indirect, établi en fonction du chiffre d'affaires, ne pénalise pas forcément les prix ; quel que soit la part de l'impôt dans les prix, qu'il s'agisse de l'adjudication ou des prix au magasin, il y est inclus et la comparaison des prix se fait toujours toutes taxes comprises.

Combien d'entreprises médiocres, mal gérées, protégées par l'absence de l'impôt direct, continuent indéfiniment de semer la perturbation dans l'économie, sans résultat pour personne et non plus pour la collectivité. L'imposition partielle, mais indirecte, ne serait-elle pas plus sélective ? L'économie est aussi une partie essentielle du patrimoine national. Quiconque

en prend une part dans ses activités, doit apporter obligatoirement un minimum à la collectivité. J'estime donc qu'il y a lieu d'associer les deux systèmes et ce le plus simplement possible.

Quant à la patente, elle date de 1791 si mes souvenirs sont exacts. C'est un chef-d'œuvre heureusement en péril qui, je crois, ne suscitera aucun regret dans un avenir que je souhaite très proche.

Vous aurez le mérite, monsieur le ministre, de remédier à une situation intolérable du fait de son iniquité, qu'il s'agisse des professions ou des collectivités. Comment concevoir, en effet, que des petits commerçants paient 8 p. 100 du chiffre d'affaires sous forme de patente alors que leurs concurrents sont favorisés par la fiscalité actuelle qui n'est absolument plus acceptable ?

Comment concevoir que certaines collectivités qui ont eu la chance d'avoir un investissement préférentiel privé, ou même public ou un ouvrage d'art, bénéficieront de ressources importantes pour le budget pendant que d'autres en sont totalement privées ? Les assujettis sont impatientés !

Pressez-vous, monsieur le ministre, de remplacer la patente car on ne peut réaliser l'équité qu'avec des moyens équitables.

J'ouvre maintenant une courte parenthèse au sujet de la taxe sur la valeur ajoutée. Certes, cet impôt est le plus logique mais il ne peut être parfait à lui seul, s'il n'est pas adapté.

J'appelle, monsieur le ministre, votre attention sur quelques anomalies auxquelles il serait urgent de remédier. En effet, par exemple en ce qui concerne les entreprises de travaux agricoles, la T. V. A. est appliquée au taux de 7,50 p. 100 pour le moissonnage, les foins, l'arrachage des betteraves, les travaux de terrassement. Il est de 15 p. 100 pour le broyage des pommes. En revanche, il est de 23 p. 100 pour les labours, les semailles, le traitement des cultures, etc. C'est pour le moins anormal.

Vous constatez donc que les travaux de préparation des sols, les labours, l'épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe ; la bijouterie, les parfums, les liqueurs, le champagne lui-même et les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe de 17 p. 100, inférieure par conséquent à celle qui frappe lesdits travaux. Je vous signale aussi la commercialisation de l'œuf : produit de première nécessité, frais, fragile, dont il faut encourager la consommation et qui nécessite un emballage coûteux taxé à 23 p. 100 ; or la vente étant faible au taux de 7,50 p. 100, un crédit irrécupérable s'accumule, pénalisant un produit déjà vendu en dessous de son prix de revient.

Un autre exemple peut être pris en matière de construction. Lorsque l'Etat construit une école publique, la taxe est appliquée au taux de 17,60 p. 100. En revanche, lorsque les familles — et Dieu sait avec quel mérite — construisent une école privée, le taux de la taxe qui frappe cette construction est de 23 p. 100. J'estime qu'il s'agit là d'une omission que vous saurez réparer ; faute de quoi, à cause de cette « surtaxe » l'aide à l'enseignement libre ne serait qu'apparente.

Je souhaiterais connaître votre opinion sur ces points précis.

Je dirai quelques mots de la fraude fiscale. Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous attaquer à ce mal de l'économie. Faut-il encore distinguer entre la fraude caractérisée et les oublis involontaires, qui se rencontrent notamment chez les commerçants âgés qui n'ont pas eu la chance d'emprunter longtemps le chemin de l'école. Par ailleurs, il est inconcevable, à l'époque de l'ordinateur, de maintenir un délai de prescription de quatre années. A cause, d'abord, de l'importance des archives à conserver dans certaines branches d'activités ; ensuite, de l'inquiétude permanente ainsi provoquée chez des commerçants honnêtes — ils sont en majorité ; enfin, pour ne pas demander des rappels à des vieillards quatre années après la cessation de leurs activités.

M. Marc Bécam Très bien !

M. André Glon. Pour lutter contre la fraude fiscale, je souhaite que vos instructions ne visent pas toujours les commerçants ou les artisans, car elle existe aussi dans d'autres secteurs où vous seriez peut être surpris de la rencontrer. J'insiste pour qu'on la recherche partout, car certains mettent à profit leur jour de repos pour doubler ou même tripler leur salaire. Et c'est vrai aussi dans d'autres domaines.

Je conclurai par une réflexion sur l'emploi. La nation consent, à juste titre, un effort pour créer de nouveaux emplois. Dans ces conditions, on comprend mal que le montant des salaires entre dans le calcul de certains impôts comme la patente.

Vous avez accompli un geste généreux en accordant une réduction de patente aux entreprises employant moins de trois salariés.

Nous comptons 800.000 entreprises artisanales et 1.400.000 entreprises commerciales. Ne croyez-vous pas que cela va inciter celles — assez nombreuses — qui occupent trois employés

à débaucher le troisième et à demander à son profit l'allocation de chômage ?

Il eût fallu, je crois, rechercher un autre critère, car il ne faut jamais pénaliser l'emploi. Au contraire, la progression du nombre des employés d'une entreprise devrait être pour elle un motif de dégrèvement fiscal.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne voyez pas une critique dans mon intervention, car mon seul but est de rendre service. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le projet de loi de finances rectificative qui nous est présenté, quatre articles concernent la patente. C'est sur cet ensemble que j'ai voulu intervenir.

Tous les contribuables s'accordent à reconnaître que la patente est un impôt injuste, désuet, et qu'il faut le modifier. Le Gouvernement en est conscient lui-même puisqu'il a décidé, l'année dernière, qu'une commission d'étude de la patente s'efforcera de rechercher des solutions, soit pour la modifier, soit pour la remplacer.

Le rapport de cette commission d'étude a été diffusé et, dans le projet de loi de finances rectificative, vous avez cherché, timidement, à appliquer quelques-unes de ses conclusions.

Je considère, comme la grande majorité de mes collègues, qu'il faut modifier complètement la patente, et le Gouvernement lui-même envisage de la remplacer par une taxe professionnelle. Mais dans l'immédiat, la patente est toujours là, avec ses injustices et sa charge trop lourde qui s'aggrave trop rapidement pour la plupart des commerçants. Je pense que la patente sera encore en vigueur en 1974 ou en 1975.

La patente est un impôt au profit des collectivités et uniquement des collectivités, c'est-à-dire communes et départements. Nous savons tous dans quelles difficultés se débattent nos communes. En effet, leurs dépenses croissent plus vite que celles de l'Etat en raison des besoins intenses d'équipements collectifs : les budgets communaux et départementaux atteignent au total le tiers de celui de l'Etat, mais ne reçoivent que 16 p. 100 des ressources fiscales prélevées sur la nation. Il est donc indispensable de procurer des recettes aux communes et, à plus forte raison, de ne pas leur enlever celles dont elles profitent.

Or, c'est précisément ce que je reproche aux articles du « collectif » concernant la patente et, en vertu du principe « qui commande paie » je m'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour demander réparation pour les communes.

Chacun sait que la patente est un impôt qui permet des actes de commerce. Or, en vertu d'un principe d'égalité, tous ceux qui exercent un acte de commerce doivent la payer. Les collectivités locales en bénéficieront et, en cette période de préparation aux élections municipales, je suis persuadé que tous ceux qui s'intéressent aux communes s'intéressent également à leurs recettes.

Du reste, contre l'avis formel de la commission d'étude de la patente, le Gouvernement a maintenu les exemptions de patente dont bénéficient certaines coopératives d'approvisionnement qui, selon les termes de ladite commission, « concurrencent abusivement le commerce de gros et de détail ». Il en est de même pour certaines S. I. C. A. — sociétés d'intérêt commun agricole. Mais, d'autre part, il est nécessaire d'aider d'autres coopératives qui ne subsistent qu'avec difficulté.

Qu'il me soit permis de préciser que je ne vise pas les coopératives de services : j'entends par là l'insémination artificielle, les C. U. M. A. — coopératives d'utilisation de matériel agricole — ni les coopératives de production.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui a connu des sorts divers en commission des finances : d'abord accepté, il a été repoussé puis annulé. J'ai dû en déposer un second. Je le tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre disposition. Il porte, d'une part, sur les coopératives d'approvisionnement qui concurrencent les détaillants notamment du fait qu'elles peuvent réaliser un quart de leur chiffre d'affaires avec des acheteurs autres que les coopérateurs — reconnaissons que ce quart, incontrôlable, est souvent dépassé — et d'autre part sur les coopératives de commercialisation ou de transformation qui se trouvent être en concurrence avec des patentés de l'industrie et du commerce.

Je n'innove pas, je reprends simplement sur ce point le texte de la commission de la patente.

Il y aura un choix à opérer et, pour ma part, je considère qu'il faut aider les communes. Mon amendement, que nous discuterons plus tard, demande d'une manière brutale la suppression de certaines exonérations et l'imposition des coopératives et des S. I. C. A. à la patente. A la suite de quoi, vous avez dû recevoir, comme moi, mes chers collègues, quelques télégrammes de protestation.

Elu du milieu rural, j'ai toujours défendu le monde agricole et je continuerai de le faire. Et je prétends que mon amendement n'est dirigé ni contre le monde agricole ni contre les coopératives mais qu'il est favorable aux collectivités locales.

Nous aurions dû, depuis longtemps, nous ingérer avec les dirigeants des coopératives à trouver des solutions à la fois plus justes et permettant aux collectivités de recevoir leur dû.

Le règlement de l'Assemblée interdisant de présenter un amendement qui entraîne une dépense, j'ai dû procéder en deux temps ; ce qui a provoqué l'émotion de certains de ces dirigeants.

Compte tenu de l'axiome que je citais tout à l'heure : « qui commande paie », si le Gouvernement considère, pour des raisons économiques et sociales, ou de conjoncture, que certaines coopératives d'approvisionnement, de commercialisation et de transformation ne peuvent supporter la patente, il pourra, en vertu de l'article 6 du décret du 28 mars 1957 — prévoyant des subventions aux communes pour perte de recettes — compenser les exonérations qu'il jugera nécessaires.

Ce n'est pas, là non plus, une innovation, monsieur le secrétaire d'Etat : l'article 6 dont je viens de parler permet à l'Etat de compenser au profit des collectivités locales les pertes de recettes dues aux exonérations de propriétés foncières bâties ou de cote mobilière, décidées par l'Etat.

Le mécanisme existe. Il reste à le faire fonctionner et c'est là que vous pouvez m'aider dans la deuxième partie de mon amendement, en accordant la compensation nécessaire.

Dans un des articles du collectif, vous estimez également nécessaire de réduire de 12 p. 100 les droits du tarif de la contribution de patente en faveur des petites entreprises commerciales ou artisanales. Je partage votre avis. Je considère, même, que c'est insuffisant, mais vous ne pouvez pas le faire sur le dos des collectivités, dont vous connaissez les besoins.

Vous devez donc également, par le mécanisme du décret dont je viens de parler, compenser cette perte de recettes. Vous me répondrez que l'article 10 de votre projet procure 150 millions de francs de recettes nouvelles aux collectivités, ce qui compense à peu près les 160 millions de francs qu'elles perdront en raison de la réduction de 12 p. 100 du taux de la patente, prévue à l'article 9.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne sont pas les mêmes collectivités qui recevront la compensation et, encore une fois, les petites communes feront les frais de l'opération ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Et vous pouvez toujours dire que si les communes ont besoin de fonds, vous laissez aux maires et aux conseillers municipaux le soin de voter les centimes additionnels correspondants ! Ma proposition serait un allègement pour le monde rural puisque l'assujettissement des coopératives à la patente apporterait aux caisses des collectivités locales une recette de compensation qui serait la bienvenue.

Voilà ma suggestion. J'espère qu'en pensant aux communes et à leurs difficultés le Gouvernement voudra bien la prendre à son compte. C'est le souhait que je forme pour toutes nos collectivités, et je suis convaincu que, même s'ils ne me suivent pas, mes collègues le désirent au fond d'eux-mêmes. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Ramette, Rieubon et Lamps une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, après mon collègue Rieubon, je veux dire quelques mots pour justifier la motion de renvoi à la commission des finances, déposée par notre groupe, du projet de loi de finances rectificative.

C'est d'abord parce qu'il contient, au-delà des mesures de régularisation de crédits pour l'exercice budgétaire de 1970, des dispositions ayant trait aux finances locales qui ne peuvent, selon nous, être mises au point en dehors d'une refonte d'ensemble de la fiscalité communale et départementale.

Les modestes contribuables de ce pays, les élus municipaux et les conseillers généraux souhaitent depuis longtemps une réforme démocratique des finances locales, toujours promise par les gouvernements successifs, mais toujours différée.

Les premiers — les modestes contribuables — en exemptent plus de justice dans la répartition de l'impôt. Les seconds — les élus — des ressources mieux ajustées aux besoins des communes et des départements dont les charges s'alourdissent d'année en année sans qu'ils puissent répondre aux besoins grandissants et légitimes des populations laborieuses, sans être à même de mener à bien l'ensemble des équipements urbains et sociaux les plus indispensables.

Or, ce que le Gouvernement nous propose, par le biais d'une procédure que la majorité actuelle jugeait condamnable sous les III^e et IV^e Républiques, ce sont des retouches de détail qui ne satisfont ni les modestes contribuables ni les élus locaux, car les mesures prévues ne feront qu'aggraver en réalité les difficultés des communes et des départements.

Par ailleurs, l'article 8, qui « départementalise » partiellement le produit de la patente, n'apporte rien aux communes, si ce n'est que cette disposition risque à l'avenir de dessaisir les conseils municipaux et départementaux d'une partie de leurs dérogatives fiscales. En revanche, la péréquation prévue à cet article, de la masse du produit des patentes, permettra le dégrèvement des entreprises les plus importantes et sans bénéfice aucun pour les petits assujettis à la patente.

La seule mesure qui peut apparaître comme positive, c'est la réduction, prévue à l'article 9 du montant de la patente de 12 p. 100 pour 1971 et de 15 p. 100 pour 1972, en faveur des artisans et des commerçants de détail n'employant pas plus de deux salariés.

Mais comme il faut dire la vérité aux contribuables, point sur lequel j'ai insisté à la commission des finances, cette réduction du montant de la patente ne sera ni de 12, ni de 15 p. 100. En effet, les communes qui, du fait de l'article 9, subiront une perte de recettes, la combleront par des centimes additionnels, lesquels se répercuteront forcément sur les patentes et les cotes mobilières.

M. André-Georges Voisin. Il faut voter mon amendement !

M. Arthur Ramette. De toute manière, commerçants et artisans ne doivent pas escompter une telle réduction de leurs patentes pour 1971 par rapport à 1970.

En effet, nombre de communes ont dû, rien que pour faire face à l'augmentation des charges administratives obligatoires, accroître le nombre de leurs centimes additionnels dans une proportion bien supérieure à 12 p. 100.

M. Pierre Lelong. C'est faux !

M. Arthur Ramette. De toute façon, vous reporterez une partie de la charge fiscale sur les ménages de travailleurs soumis à la cote mobilière, et au profit de quelques assujettis à la patente.

Quant à la compensation des pertes, prévue à l'article 10, elle ne peut, d'après le texte de cet article, profiter à toutes les communes, comme l'a déjà fait observer l'orateur qui m'a précédé.

M. André-Georges Voisin. Merci !

M. Arthur Ramette. De plus, cet article soumet à la patente des organismes dont le caractère social et coopératif justifie l'exonération dont ils bénéficiaient jusqu'à ce jour.

Pour sa part, l'article 11, loin d'apporter des recettes aux collectivités locales, réduit également leurs ressources et cette fois encore au profit des grosses sociétés capitalistes, qui réalisent d'importants investissements, lesquels accroissent la productivité du travail, dont ces sociétés sont les seules bénéficiaires.

En vérité, toutes les dispositions fragmentaires ainsi insérées dans ce projet de loi de finances rectificative nous éloignent des mesures démocratiques attendues par les travailleurs, les artisans et les commerçants.

Nous, communistes, nous estimons que deux mesures de justice fondamentale s'imposent pour la fiscalité locale :

En premier lieu, la suppression de la patente, dont les bases sont anachroniques et injustes, et son remplacement par une taxe professionnelle calculée en tenant compte du chiffre d'affaires et des bénéfices de chaque assujetti à la patente.

En deuxième lieu, le remplacement de la cote mobilière, basée sur une valeur locative toujours arbitraire et tout aussi condamnable que l'impôt sur les portes et fenêtres, par une taxe basée sur le revenu exact de chaque contribuable.

C'est parce que nous voulons une réforme sérieuse, véritable, complète et démocratique des finances locales que nous demandons le renvoi de ce projet à la commission des finances.

En effet, une véritable réforme démocratique de l'impôt local doit faire l'objet d'un texte cohérent et d'une portée durable, ce qui n'est pas le cas des dispositions aujourd'hui soumises à notre examen.

Le temps ne nous manque pas, d'ici à la fin de la session, pour étudier sérieusement un projet cohérent au lieu de bâcler l'examen et de voter à la sauvette des textes qui ne répondent en rien aux espérances des contribuables modestes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Mes chers collègues, comme vous le savez, une motion de renvoi est en fait

un moyen dilatoire et même, dans une certaine mesure, un instrument d'enterrement parlementaire.

Or ce collectif, vous ne l'ignorez pas non plus, prévoit des crédits pour les équipements, notamment dans le domaine social et dans celui de l'éducation nationale. Il comporte aussi des mesures d'allègement fiscal en faveur des petits commerçants et artisans.

Sans doute, certaines de ses dispositions méritent-elles d'être discutées et amendées, mais c'est là notre rôle.

Je laisse donc M. Ramette devant ses responsabilités et face à sa conscience, et je demande à l'Assemblée de rejeter la motion de renvoi.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond, présentée par MM. Ramette, Riéubon et Lamps.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	94
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Première partie. — Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 sont considérés comme des bénéfices agricoles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« II. — Dans le cas d'imposition d'après le régime du bénéfice réel, les profits provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale sont imposés dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets. »

La parole est à M. Cointat, inscrit sur l'article.

M. Michel Cointat. Mes chers collègues, à la fin de la discussion du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales, l'Assemblée nationale a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de définir le régime fiscal des obtenteurs.

A cet effet, j'avais déposé un amendement à la loi de finances pour 1971, mais M. le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, s'était engagé à régler ce problème dans le collectif de 1970. La promesse a été tenue, puisque ces dispositions constituent l'article premier du projet que nous avons à examiner ce soir. C'est pourquoi — et ce n'est pas mon habitude — je me permets d'en remercier très amicalement et en toute simplicité le Gouvernement.

Il a, je crois, adopté une solution convenable et de nature à donner satisfaction aux professions intéressées. Je ferai néanmoins une petite observation, qui est l'objet d'un amendement dont je vous demanderai, monsieur le président, la permission de parler maintenant.

M. le président. Je vous y aurais invité moi-même, mon cher collègue.

MM. Cointat et Jalu ont en effet présenté un amendement, n° 40, qui tend à compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« III. — Toutefois, les personnes physiques et les sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de l'exonération qui résulte, pour les inventeurs, des dispositions de

l'article 92 du code général des impôts, en ce qui concerne les produits des cessions de certificats d'obtention, lorsque l'activité d'obtention n'est pas liée à une activité commerciale ou agricole.»
La parole est à M. Cointat, pour défendre cet amendement.

M. Michel Cointat. Je vous remercie, monsieur le président; cela fera gagner du temps à l'Assemblée.

Cet amendement a trait au régime fiscal des obtenteurs de nouvelles variétés végétales. Le Gouvernement distingue, en effet, deux cas: celui des obtenteurs qui, étant des agriculteurs soumis au régime du forfait, n'acquittent pas d'imposition spéciale pour la cession ou la concession de leur certificat d'obtention, et celui des obtenteurs qui, étant imposés d'après le régime du bénéfice réel, seront assimilés aux chercheurs des entreprises industrielles et seront assujettis à un taux réduit de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés.

Cela répond d'une façon satisfaisante à la majorité des cas, car il s'agit surtout d'entreprises. Mais il existe tout de même un certain nombre d'amateurs et de chercheurs isolés, amoureux de la nature et des fleurs, qui, dans leur laboratoire, leur serre ou leur jardin, sélectionnent, hybrident, croisent des plantes pour obtenir une nouvelle fleur, voire une nouvelle variété végétale.

C'est en pensant à eux que j'ai déposé l'amendement n° 40. Il étend à ces obtenteurs isolés le bénéfice des dispositions et exonérations applicables aux inventeurs en général, en vertu de l'article 92 du code général des impôts.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter sur l'article premier et sur l'amendement n° 40 que j'ai déposé. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Dans un élan de générosité, la commission l'a adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirec, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. Cointat a été l'auteur d'une disposition qui a été adoptée par le Gouvernement, ainsi qu'il vient de le rappeler. En raison de son intérêt pour le sujet et de sa compétence en la matière, il mérite qu'on lui rende hommage.

En la circonstance, l'amendement qu'il a déposé tend à établir une distinction entre les obtenteurs qui exercent une activité agricole ou commerciale et les chercheurs isolés, amoureux de la nature et des fleurs. Il vise à assimiler ces derniers à des inventeurs et à les faire ainsi bénéficier d'une exonération d'impôt en cas de cession de leurs certificats d'obtention.

Or la distinction que propose M. Cointat risque d'être non seulement une source de complications, mais aussi l'origine d'évasions fiscales importantes. En effet, les entreprises agricoles pourraient être tentées — et elles le seront sans aucun doute — de scinder leur activité, en créant une société distincte chargée des certificats d'obtention, pour bénéficier d'une exonération totale au titre des profits retirés de ces opérations.

Le Gouvernement ne peut admettre une mesure de portée aussi générale que celle qui est prévue par l'amendement. Néanmoins, il reconnaît bien volontiers avec M. Cointat que, dans ce domaine, le problème n'a pas été entièrement réglé par les dispositions législatives qui ont été prises à son initiative. Aussi nous engageons-nous, puisque nous avons promis de lui donner satisfaction sur ce point, à étudier avec bienveillance les cas particuliers de chercheurs isolés qui nous seront soumis, afin de pallier les inconvénients qui ont été signalés tout en évitant le risque de complications et de fraudes fiscales, lesquelles seraient inhérentes à la disposition prévue dans l'amendement n° 40.

Pour ces raisons et sous le bénéfice des précisions que j'ai apportées, je demande à M. Cointat de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'autant plus volontiers des explications que vous venez de me donner que j'étais persuadé que vous m'opposeriez l'article 40 de la Constitution. Vous ne l'avez pas fait, et je vous en suis infiniment gré, car je ne me leurrerais nullement sur le sort qui serait réservé à cet amendement qui est, en fait, d'une importance secondaire par rapport aux dispositions de l'article premier.

Mais puisque vous vous engagez à régler le problème du régime fiscal des chercheurs isolés au regard de l'article 92 du code général des impôts, et parce que je suis persuadé que vous tiendrez cet engagement comme vous avez tenu le précédent, c'est bien volontiers que je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, les profits réalisés à titre habituel par les personnes physiques ou morales qui achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux, conservent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ».

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. — 1. Les prélèvements prévus aux articles 150 quater, 235 quater et 244 bis du code général des impôts, exigibles sur des plus-values résultant d'opérations constatées par des actes soumis à la formalité unique instituée par l'article 1^{er}-I de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, sont acquittés au vu d'une déclaration déposée à la recette des impôts.

« Sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 238 decies-I, 238 decies-II et 238 undecies du code général des impôts, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai prévu à l'article 1^{er}-III de la loi susvisée du 26 décembre 1969.

« 2. Lorsque les prélèvements visés au 1 son exigibles sur des plus-values résultant de décisions juridictionnelles dispensées de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 10-I-b de ladite loi, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le mois de la notification du jugement à la recette des impôts.

« 3. Par dérogation aux dispositions du 2, lorsque les prélèvements visés aux articles 150 quater et 235 quater du code général des impôts sont exigibles sur des plus-values résultant d'une expropriation, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les formules de déclarations de successions sont délivrées gratuitement.

« III. — Les déclarations de successions de personnes non domiciliées en France sont déposées auprès du service désigné par l'administration. »

M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement, n° 10, qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots « sont acquittés dans le mois de la notification du jugement à la recette des impôts », les mots: « sont acquittés à la recette des impôts dans le mois de la notification du jugement ».

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Cet amendement a pour but de rendre la formulation de l'article 3 plus logique et plus intelligible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement, n° 11, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 3 :

« Le deuxième alinéa de l'article 665 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les déclarations de successions de personnes non domiciliées en France sont déposées auprès du service désigné par le ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Cet amendement tend à préciser que la déclaration doit être déposée dans les bureaux non spécialisés. Le texte actuel ne serait pas cohérent avec la survivance de celui qui figure dans le code général des impôts. Il s'agit donc pour nous de régulariser cette situation. C'est une question purement administrative et presque de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 10 et 11.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 1609 *sexies* I, 2° du code général des impôts est abrogé. »
Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 19 du code des calsses d'épargne, l'établissement public d'aménagement de la Basse Seine est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'article 19 du code des caisses d'épargne ne permet à la Caisse des dépôts et consignations de consentir des prêts qu'aux départements, communes, chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie ou de celle de l'Etat.

L'établissement public d'aménagement de la Basse Seine possède, vous le savez, le pouvoir de voter une imposition directe en vue d'équilibrer son budget. Il paraît inutile, dans ces conditions, d'exiger la garantie d'une collectivité locale pour les emprunts qu'il peut être amené à solliciter en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement entrant dans sa compétence.

Pour que les emprunts de l'espèce puissent être accordés sans garantie, il convient que l'établissement public soit assimilé, en la matière, aux collectivités locales.

Tel est l'objet de l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement.

N. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. — Sont ajoutées à la liste des sociétés exonérées de la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

« Les sociétés d'investissements régies par les titres I à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

« Le 1^{er} alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sus-mentionné est modifié comme suit :

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, c'est-à-dire le montant de toutes leurs affaires et de tous les produits de leur exploitation, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. De ce montant sont déduits en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers.

« Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation soumises au décret-loi du 14 juin 1938 et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et récessions, telles qu'elle ressortent du compte d'exploitation générale annexé au décret n° 69-838 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation. »

MM. Ansquer et Feuillard ont présenté un amendement, n° 27 rectifié, qui tend, avant le paragraphe I, à insérer le paragraphe nouveau suivant :

« Sont ajoutées à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance

n° 67-828 du 23 septembre 1967, modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

« Les sociétés dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 83, présenté par le Gouvernement, qui tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement, à substituer au mot : « sociétés », les mots : « personnes morales ».

La parole est à M. Ansquer, pour soutenir l'amendement n° 27 rectifié.

M. Vincent Ansquer. Cet amendement a pour objet d'assujettir à la contribution sociale de solidarité les sociétés dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer. En effet, il semble normal que celles-ci participent à l'effort de solidarité.

Certaines sociétés étrangères ayant une activité en France font souvent concurrence aux entreprises françaises. Cet amendement me paraît donc logique, et j'invite l'Assemblée à le voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, pour donner son avis sur l'amendement n° 27 rectifié et défendre le sous-amendement n° 83 du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé des observations de M. Ansquer, est prêt à accepter l'amendement proposé.

Toutefois, pour que soit pleinement obtenu l'effet sollicité par les auteurs de l'amendement, il paraît souhaitable de viser, en fait, l'ensemble des personnes morales étrangères, et pas seulement les sociétés qui exercent une activité en France.

C'est à cette fin que, allant dans le sens de l'amendement, le Gouvernement propose un sous-amendement qui tend à substituer au mot « société » les mots « personnes morales ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 rectifié et sur le sous-amendement n° 83 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 83.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, tend, dans le cinquième alinéa de l'article 5, à supprimer les mots : « c'est-à-dire le montant de toutes leurs affaires et de tous les produits de leur exploitation ».

Le second amendement, n° 86, présenté par le Gouvernement, tend, après les mots « administration fiscale », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 5 :

« ... calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires ».

La parole est à M. le rapporteur général suppléant, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Le texte du Gouvernement donne du chiffre d'affaires une définition qui mêle la notion d'affaires et celle de revenu.

Une telle définition ne paraît pas correspondre à l'objet même du projet de loi. De surcroît, elle obligerait toutes les sociétés à tenir une comptabilité particulière afin de permettre la liquidation de la contribution de solidarité.

C'est pour éviter d'éventuelles difficultés contentieuses et pour alléger les obligations des contribuables que nous avons présenté l'amendement n° 13, que la commission a adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, pour soutenir l'amendement n° 86 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 de la commission.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En vertu du premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée par le chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale.

L'expression « chiffre d'affaires » employée dans ce texte est de nature à susciter des difficultés d'interprétation. Un sens étroit pourrait en effet lui être attribué par certaines entreprises,

notamment celles qui ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires pour l'ensemble de leur activité.

Il est proposé, par suite, de préciser qu'il faut entendre par « chiffre d'affaires global » la somme de tous les produits provenant d'opérations réalisées par les entreprises concernées. La détermination de l'ensemble de ces produits ne rendra pas nécessaire la tenue d'une comptabilité spéciale, mais elle pourra résulter des comptes d'exploitation des entreprises.

Il s'agit, en définitive, de déterminer, au regard du barème de la cotisation, l'importance relative réelle de l'entreprise, quelle que soit la nature ou l'origine des différents produits de son exploitation. La discrimination de certains produits serait d'ailleurs discutable et souvent difficile.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui propose de compléter le texte initial, est défavorable à l'amendement n° 13.

Conscient de la valeur des arguments développés par M. Sabatier, et la rédaction du projet de loi n'étant probablement pas assez claire — sur ce point, je crois que M. Sabatier a raison — le Gouvernement a donc déposé un amendement rédactionnel, n° 86.

Compte tenu de ces précisions et de ce nouvel amendement, je demande à M. Sabatier de bien vouloir retirer l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. M. le secrétaire d'Etat est tellement convaincant que je me rallie à sa proposition.

Je retire donc l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est remplacé par une agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

« II. — Le prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est supprimé.

« Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-I du code général des impôts.

« Cette taxe est applicable :

« 1° Aux locaux affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ;

« 2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux soumis à la taxe en vertu du 1°.

« En sont exonérés les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

« La taxe additionnelle au droit de bail est due au taux uniforme de 3,5 p. 100.

« Elle est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

« La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due en vertu du II-2° visé ci-dessus, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

« Les articles 1630 à 1635 du code général des impôts sont abrogés.

« III. — Dans la section unique du chapitre II du titre II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les articles 266, 291, 292, 296, 301, 338 et 351 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans l'article 73 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, et dans l'article 45 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les expressions « fonds national d'amélioration de l'habitat » ainsi que « prélèvement sur les loyers » sont remplacées respectivement par « agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » et par « taxe additionnelle au droit de bail ».

« L'article 293 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. — Les ressources de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont constituées par :

« 1° Le produit de la taxe additionnelle au droit au bail prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 ;

« 2° Le produit des amendes civiles prononcées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 3° Le produit des amendes civiles prononcées en application de l'article 351 du présent code.

« Les articles 294, 295, 297, 298, 299, 300 du code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 35-7 du code de la santé publique sont abrogés.

« IV. — 1° Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

« 2° Le montant du rachat du prélèvement sur les loyers dont les conditions sont fixées par le décret n° 67-218 du 14 mars 1967, effectué antérieurement à la publication de la présente loi par les propriétaires d'immeubles à usage locatif et demeurant affectés à la location, constitue un avoir sur les sommes à verser au titre de la taxe additionnelle au droit de bail. »

La parole est à M. Ramette, inscrit sur l'article.

M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, excusez-moi de prendre une nouvelle fois la parole.

Mais, comme je l'ai fait devant la commission des finances, en présence de M. le secrétaire d'Etat au logement, je veux appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur l'avenir du patrimoine foncier et immobilier des houillères nationales, et tout particulièrement de celui du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Ce patrimoine est considérable. Les houillères du Nord et du Pas-de-Calais sont actuellement le propriétaire le plus important de la région : elles possèdent 113.000 logements, 21.360 hectares de terres à cultiver, 2.000 hectares de bois et taillis, 3.500 hectares de terrains industriels ; elles louent 55 églises et chapelles, 60 salles de patronages, 91 presbytères ; elles possèdent, en outre, 29 stades, des salles de fêtes, et louent 5.000 habitations à des personnes étrangères à l'entreprise.

C'est un capital qui se chiffre par centaines de millions de francs.

Nous pourrions nous réjouir qu'une telle richesse soit nationalisée, c'est-à-dire qu'elle soit le bien de la nation. Hélas ! la gestion de ce patrimoine laisse beaucoup à désirer. Il est grand temps d'y remédier si l'on veut éviter que les cités minières ne se transforment en champs de ruines, que les terrains ne soient cédés, liquidés, sans plan directeur, sans souci de l'intérêt des populations laborieuses.

Certes, l'héritage immobilier des compagnies minières n'était guère brillant.

Le souci de ces dernières était de loger leurs ouvriers autour des puits. Il en résultait pour les mineurs un avantage qu'envieraient actuellement de nombreux travailleurs : le trajet du lieu d'habitation au lieu de travail était des plus réduits, mais c'était l'unique avantage.

Pour le reste, rien n'est plus triste ni plus désolé que ces coronas noirs, tous semblables, morne alignement de demeures sans confort, sans salle d'eau, parfois sans même un robinet d'alimentation en eau potable, et dont la seule pièce chauffée servait de cuisine, de salle à manger et de salle de bain au mineur qui se lavait dans sa cuvette.

Les logements construits entre les deux guerres ne marquent un progrès peu sensible, dérisoire. Au lendemain de la Libération, alors que la nationalisation avait un caractère démocratique, il y eut quelques tentatives de mieux faire, mais cela ne dura pas.

Mais, depuis dix ans, l'état du logement minier va empirant. La liquidation des exploitations houillères, que nous ne cessons de condamner, s'accompagne d'une dégradation systématique de l'habitat minier.

Au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'année fatidique 1980, qui doit marquer le terme de l'exploitation houillère suivant les plans gouvernementaux, les crédits d'entretien des bâtiments sont réduits ; seules les réparations les plus urgentes sont entreprises, et encore sous le flot des réclamations et des récriminations des mineurs, de leurs syndicats et de leurs élus.

Tandis qu'il faudrait mener à bien un programme de rénovation de l'habitat minier, celui-ci est laissé à l'abandon et au délabrement.

Pour justifier leur carence coupable, les houillères arguent de la proximité de la cessation de l'exploitation — 1980 — mais aussi des impératifs du Gouvernement, dont l'unique souci est le prix de revient et non les hommes.

De toute manière, il est grand temps de mettre un terme à ce gâchis, d'autant que les ouvriers mineurs, comme les retraités qu'il faudra continuer à loger, ont droit, plus que d'autres, à un logement confortable, dans un environnement vraiment humain.

Selon une enquête des services des houillères eux-mêmes — cette enquête est donc sujette à caution — l'habitat et le milieu urbain miniers sont déplorables. Ainsi, 50 p. 100 de l'habitat est classé « mauvais » ou « médiocre » ; 32 p. 100, « convenable »

mais dépourvu du confort moderne » ; 20 p. 100, « bon » ou « très bon » ; 60 p. 100 des logements n'ont ni salle d'eau ni buanderie.

Mais que dire de la voirie des cités minières ?

Selon la même enquête, 438 kilomètres de chaussées, sur 1.074, doivent être remis en état. Disons plutôt : aménagés, car, dans de nombreux cas, il n'y a ni pavage, ni revêtement, ni trottoirs, ni fil d'eau ; ou, s'il en existe, ils sont en très mauvais état.

De surcroît, il n'existe pas de réseau d'assainissement et, dans de nombreux endroits, les eaux résiduelles croupissent en cloaques nauséabonds.

Donc, quel que soit le délai qui s'écoulera avant la liquidation totale des exploitations, le patrimoine immobilier des houillères nationales doit être, selon nous, sauvegardé dans l'intérêt des courageuses populations minières.

Il ne faut pas permettre une sorte de braderie du patrimoine immobilier et foncier des houillères nationales, qui ne pourrait d'ailleurs que profiter à quelques spéculateurs.

Les houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais ont créé depuis une direction immobilière, en vue de réaliser cet actif. Or, il est à craindre que cette direction ne procède à une liquidation en détail, sans plan d'ensemble, réglant et ordonnant l'occupation des sols, en accord avec les services publiés et, surtout, avec les collectivités locales et départementales.

On peut craindre aussi qu'en 1980, lorsque l'exploitation houillère aura cessé, les communes minières ne soient obligées de prendre en charge l'urbanisation des cités minières, alors qu'elles assurent déjà très difficilement leur gestion, faute de ressources.

Le problème de la sauvegarde et de la rénovation du capital immobilier minier, d'une part, et celui de l'utilisation du capital minier, d'autre part, doivent être réglés globalement.

C'est pourquoi nous avons déposé une proposition de loi tendant à la création d'un office des cités et de l'habitat minier, qui associerait l'Etat, les houillères nationales, les organisations syndicales et les communes minières, pour mener à bien cette mission.

Les ressources de cet office pourraient provenir de la vente partielle du foncier et de certains biens immobiliers, de la participation de 1 p. 100 à la construction versée par les houillères nationales, des allocations de logement également versées par les houillères et, éventuellement, de l'aide de l'Etat, de façon à ne pas grever trop lourdement les finances des collectivités locales.

J'ai déposé un amendement allant dans ce sens et résumant l'économie de notre proposition de loi. Mais l'article 98, alinéa 5, du règlement, a été opposé à cet amendement, sous prétexte que celui-ci ne se rapportait pas au projet de loi.

Seul, le Gouvernement peut se permettre d'introduire dans un projet de loi comme celui dont nous discutons des dispositions qui n'ont, au fond, aucun rapport avec son économie.

Soucieux de mes responsabilités d'élu du bassin houiller, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que, si 20 ou 25 p. 100 du patrimoine immobilier des houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont irrécupérables, 80.000 ou 85.000 habitations peuvent être rénovées et devenir parfaitement confortables. Les études qui ont été faites démontrent que le coût d'un logement minier ainsi rénové serait de moitié inférieur au prix plafond d'un appartement H. L. M.

La plupart des cités minières, une fois pourvues d'un équipement urbain adéquat, d'espaces verts suffisants et d'aménagements appropriés pour les enfants, pourraient constituer un milieu humain très acceptable. De toute façon, cette œuvre de rénovation des cités minières serait largement bénéfique pour le pays.

C'est pourquoi, m'adressant au Gouvernement, je lui demande de prendre sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour la sauvegarde de ce patrimoine.

Quant à nous, nous sommes décidés, si le Gouvernement ne nous entend pas, à appeler à l'action les populations minières, pour que l'habitat minier soit rénové et pour que le patrimoine des houillères, ainsi sauvegardé, soit utilisé dans l'intérêt du pays, et non à des fins spéculatives. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Mesdames, messieurs, le principe d'une nouvelle taxe sur l'habitat nous est soumis. Ce n'est pas moi qui dénierai la nécessité absolue d'améliorer un grand nombre de logements.

On constate, en effet, d'une part dans les campagnes et, d'autre part, dans certains quartiers des villes, notamment des quartiers centraux, une désaffection pour des logements qui ont grand besoin d'être rénovés.

Pour ces raisons, les membres du groupe des républicains indépendants, dans leur ensemble, voteront l'article 6. Ce texte aura, en effet, le mérite de régler un problème urgent en permettant de trouver des fonds, même si des ressources complémentaires se révèlent nécessaires, par la suite, pour la rénovation des logements anciens. Or, en France, ce sont bien les crédits qui ont manqué depuis douze ans, pour l'amélioration de l'habitat, quelles qu'aient été les dispositions législatives adoptées.

Cependant, le texte de l'article 6 appelle deux observations de notre part.

D'abord, nous savons que le Fonds national de l'habitat n'a pas toujours fonctionné avec tout le dynamisme voulu, et l'on peut déplorer que des informations suffisantes n'aient pas permis aux propriétaires de prendre conscience de l'effort accompli et de l'utilisation des fonds.

Nous souhaitons — j'y reviendrai lors de l'examen d'un amendement — qu'une représentation paritaire soit assurée au Fonds national de l'habitat.

Par ailleurs, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'aspect rural de la question.

Dans nos campagnes, de nombreuses maisons sont plus ou moins abandonnées, ou occupées par des locataires qui payent un petit loyer. Il vaudrait beaucoup mieux que ces maisons soient réparées et louées à un prix normal. Mais le plus souvent les propriétaires considèrent qu'ils accomplissent un geste généreux en fixant le loyer à 500 francs par an, par exemple, sans aucune convention.

La taxe prévue par l'article 6 ne devrait pas s'appliquer dans ce cas, sinon ces maisons risquent d'être purement et simplement abandonnées et de tomber en désuétude. Le maire rural que je suis en connaît de nombreux exemples dans sa commune.

Ma deuxième observation concerne les exploitations agricoles. Les usages — et les syndicats agricoles y insistent — ne permettent pas de distinguer, dans un bail rural, la part du logement et celle du sol. C'est ainsi qu'une ferme comportant un logement très convenable peut être louée relativement bon marché, alors qu'une ferme où le logement est défectueux est louée à un prix élevé.

Il ne me paraît pas possible de débrouiller cette situation. Aussi vous demanderai-je de bien vouloir accepter un amendement qui sera appelé dans un instant et qui tend à exclure de l'application de ce texte les exploitations agricoles quelles qu'elles soient.

Je rappelle que l'article 802 du code rural prévoyait un fonds de l'habitat rural alimenté par un prélèvement qui pouvait atteindre 25 p. 100. Or, dans nombre de départements, l'application de ce texte s'est heurtée à de telles difficultés que preneurs et bailleurs ont demandé sa suppression. Dans la plupart des départements que je connais les commissions spéciales ont pris des décisions dans ce sens. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous répondiez aussi sur ce point.

Sous ces réserves, avec un certain nombre de mes collègues, je voterai l'article 6. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, mon intention n'est pas de combattre l'article 6 puisque je l'ai voté en commission des finances et que je m'apprete à le voter ce soir.

La question que je veux aborder relève du domaine réglementaire. C'est ce qui m'a d'ailleurs été confirmé en commission des finances lorsque celle-ci n'a pas accepté, pour cette raison, d'examiner un amendement de M. Pierre-Bernard Cousté qui allait dans le sens de mon intervention.

Lorsque vous nous avez fait l'honneur de venir devant la commission des finances, vous lui avez indiqué que vous lui donneriez toutes explications sur la composition de l'organisme de direction de l'agence dès que le projet en serait mis au point.

C'est avant cette mise au point que je voudrais vous soumettre une suggestion.

Un vieil adage français dit : « Qui commande paie. » A contrario, on peut en déduire : « Qui paie, commande. »

Or dans la plupart des cas ce sont les propriétaires qui paieront la taxe en question.

Aussi me semblait-il tout à fait naturel qu'au sein de ce comité directeur les propriétaires, sans en exclure les locataires qui doivent également en faire partie, puissent figurer en majorité, ou du moins pour moitié et qu'ils soient désignés par le ministre de l'équipement et par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, sur des listes qui seraient présentées par l'union générale de la propriété immobilière.

Je serais heureux de connaître votre sentiment à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Mes chers collègues, c'est plus particulièrement à M. le secrétaire d'Etat que je m'adresserai.

Notre ami M. Fouchier a exposé tout à l'heure le point de vue de la commission de la production et des échanges. Il aura l'occasion d'y revenir en défendant l'amendement n° 36 de cette commission tendant à la disjonction de l'article 6. La commission — a-t-il rappelé — a estimé qu'une réforme de cette importance devait faire l'objet d'un examen approfondi, ce qui n'est guère possible dans le cadre de la discussion d'un projet de loi de finances rectificative.

Il avait demandé, toujours au nom de la commission, qu'un projet de loi distinct, comportant un exposé des motifs détaillé, soit présenté au Parlement.

En réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis permis de vous poser en commission le problème plus large de la philosophie même de l'aide à l'amélioration de l'habitat. J'ai souligné que l'élargissement de l'assiette de la nouvelle taxe proposée a pour effet de taxer des habitations anciennes, et non des immeubles neufs, dont les loyers sont élevés et qui ont, pour la plupart, bénéficié de prêts et d'aides de l'Etat, ce qui n'est pas le cas pour les immeubles anciens dont les loyers sont bloqués, ou sévèrement encadrés, depuis plusieurs dizaines d'années et qui ont été édifiés sans aide de l'Etat, grâce à l'épargne française. La compensation en ce domaine devrait se faire en sens inverse.

D'autre part, l'élargissement de l'assiette prévu à l'article 6 a pour effet de pénaliser en fait ceux qui ont entretenu leur immeuble ou leur propriété sans aide de l'Etat, au profit de ceux qui l'ont laissé se dégrader. Cela n'est pas très moral.

J'attire plus particulièrement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le 2^e du paragraphe IV de cet article qui dispose ce qui suit :

« Le montant du rachat du prélèvement sur les loyers dont les conditions sont fixées par le décret n° 67-218 du 14 mars 1967, effectué antérieurement à la publication de la présente loi par les propriétaires d'immeubles à usage locatif et demeurant affectés à la location, constitue un avoir » — je souligne ce mot — « sur les sommes à verser au titre de la taxe additionnelle au droit de bail. »

Une telle disposition n'est pas morale non plus, car elle vise, pour la plupart, des propriétaires d'immeubles dont les loyers sont libérés ou viennent de l'être, ou encore de propriétaires fort modestes de locaux dont ils étaient locataires et qu'ils ont acquis au moyen de leur propre épargne.

Puisque leur a été donnée la possibilité de bénéficier, dans une faible mesure d'ailleurs, d'une subvention du Fonds national d'amélioration de l'habitat et de racheter à l'Etat, en payant, dans la plupart des cas, beaucoup plus que la subvention qu'ils avaient reçue, le prélèvement dû au titre du Fonds national de l'habitat et cela pour vingt ans, je le souligne, il serait immoral, j'y insiste, de les imposer à nouveau à la taxe.

Nous ne sommes vraiment pas en présence d'une disposition de nature à encourager la collaboration avec l'Etat ni à inciter les propriétaires à s'occuper de leurs immeubles, en particulier lorsqu'ils ont été loués et qu'ils les habitent désormais.

Je me suis permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander avant le débat, d'une part, quel était le montant des ressources supplémentaires que vous procurerait la transformation de la taxe, qui était — vous le savez — de 5 p. 100 sur les loyers des logements assujettis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et construits avant cette date et, d'autre part, celles que procurerait l'application du taux de 3,5 p. 100 aux logements construits également avant le 1^{er} septembre 1948, mais assujettis au droit au bail.

Actuellement, l'assiette porte sur deux millions de logements et son rendement est d'environ 22 milliards d'anciens francs, somme qui, en principe, est à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat. Or, vous allez élargir l'assiette de deux millions de logements à 4.071.000. Deux millions de personnes qui ne payaient pas de taxes jusqu'à maintenant vont y être assujetties, tout cela pour un rendement de 25 milliards, soit seulement trois milliards d'anciens francs de plus par an.

Ce résultat vaut-il vraiment toute cette peine ? D'ailleurs, puisque vos disponibilités augmentent fort peu et que la moyenne des subventions accordées par dossier s'élève à 858.000 anciens francs à Paris et à 302.200 francs en province, est-il nécessaire d'imposer des problèmes nouveaux à deux millions environ de contribuables supplémentaires ?

Mais, en fait, disposerez-vous de moyens supplémentaires ? Très sincèrement, je me le demande, car sur ces trois milliards d'anciens francs à répartir, que recevra chacune des deux millions de nouvelles parties prenantes ?

Ne conviendrait-il pas plutôt d'envisager une politique de prêts à long terme et à faible taux qui intéresseraient certainement nombre de propriétaires ?

Avouons que le Fonds national d'amélioration de l'habitat a échoué ; il n'est pas « crédible ». Son changement d'appellation en Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne procurera pas de moyens supplémentaires. Ce n'est qu'un simple changement de sigle. Un sujet de cette importance mériterait à mon avis une réflexion plus approfondie, sur les mécanismes de financement et sur les conditions de gestion et de fonctionnement de l'agence, pour que celle-ci constitue réellement un instrument de l'amélioration de l'habitat ancien.

Avec toute l'amitié personnelle que vous porte, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous ayez les moyens d'une politique efficace dans ce domaine. Or sincèrement je ne crois pas que ce texte vous donne ces moyens. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Mesdames, messieurs, je commencerai ces explications en disant, à l'intention de M. Duval et avec toute l'amitié que j'ai pour lui : « que Dieu me garde de mes amis, mes adversaires je m'en charge ». (Sourires.)

Je m'efforcerai de répondre aux orateurs aussi complètement que possible et, le faisant, je serai obligé de me répéter. Je m'en excuse d'abord auprès des membres de la commission des finances qui m'ont fait l'honneur de m'entendre une heure cinquante et qui ont apporté leur adhésion, leur appui et leurs voix à ce texte, ensuite auprès des membres de la commission de la production et des échanges qui, ce matin, m'ont entendu eux aussi pendant une heure cinquante. Je m'en excuse enfin auprès des nombreux parlementaires qui, depuis le 25 septembre 1969, ont bien voulu, au sein des groupes d'études spécialisés, sans tenir compte de la coloration politique de leur groupe, suivre ce problème de près.

Je me répéterai donc, car cela me semble nécessaire pour la bonne intelligence de l'inspiration de cet article 6 qui semble prêter à une telle confusion dans l'esprit de certains orateurs qu'à certains moments en les écoutant je doutais moi-même de ce que j'entendais.

Permettez-moi, messieurs les membres de la commission des finances, de vous rappeler que j'ai été huit ans des vôtres et que j'ai protesté contre ce cavalier budgétaire que constitue trop souvent le collectif.

Que nous reprochet-on aujourd'hui ?

Je commence par répondre à M. Fouchier à qui je tiens à rendre hommage. Il m'a en effet confié qu'il avait dû prendre connaissance du texte en trente-six heures et qu'il n'était pas un spécialiste en cette matière. Sans doute la commission de la production, en lui confiant le rapport, a-t-elle entendu lui permettre de s'informer, et j'ai pu constater qu'il l'avait fait très rapidement.

Je ne peux lui reprocher de ne pas avoir compris qu'il n'aurait pas été convenable, de la part du Gouvernement, d'introduire tout ce qui était du domaine réglementaire dans cet article 6 et que, le Gouvernement considérant qu'il s'agissait d'une modification du code des impôts, cet article 6 trouvait sa place normale dans le collectif. C'est ce que j'avais cru comprendre et c'est ce qu'avait compris la commission des finances et les groupes spécialisés.

Je reviens donc sur cette explication.

On m'a dit que la réforme de l'organisation du F. N. A. H. relevait du domaine législatif. Je prétends, quant à moi, qu'elle appartient au domaine réglementaire.

Je pourrais me contenter, tout à l'heure, ainsi que M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, d'opposer l'article 41 de la Constitution aux différents amendements qui seront présentés. Je ne le ferai pas car — et je le rappelle à ceux qui ont eu à connaître de ce problème et notamment aux membres des commissions — j'ai pris l'engagement, au nom du Gouvernement, de continuer à vous tenir au courant de l'élaboration des textes, notamment en ce qui concerne la composition de certains conseils d'administration, qu'ils soient nationaux ou départementaux.

Mais il faut avoir le désir de la concertation et du dialogue, qui n'est pas un vain mot en ce qui concerne la politique du logement.

Il est faux que le Gouvernement, en choisissant le collectif pour promouvoir cette réforme, ait eu le désir d'éviter un débat. En matière de logement, nous avons déjà connu quelques débats, notamment au cours du mois de juin dernier sur un texte très passionnant si j'en juge par la qualité des interventions et nous en connaissons d'autres, avant la fin de la présente session, sur un projet de loi qui intéresse les H. L. M., et au printemps prochain.

Le Gouvernement ne fuit pas le débat. Au contraire, il le provoque. Je demande à l'Assemblée de lui en donner acte et j'invite les orateurs des groupes de l'opposition à se rappeler

que M. le ministre de l'équipement et du logement, répondant à un orateur communiste, soulignait que j'avais reçu, parmi mes attributions, parues au *Journal officiel* du 8 juillet 1969, mission d'informer les parlementaires.

C'est pourquoi, si, parmi vous, mesdames, messieurs, il se trouve un député qui ait de ma part, essayé un refus d'audience, je lui demande de se lever et d'en porter témoignage. Je le mets au défi, quel que soit son groupe, d'apporter une telle justification.

J'ai, semble-t-il, fait l'objet, dans certains cas, d'un procès d'intention. Mais le Gouvernement est solidaire et j'avais le devoir d'expliquer pourquoi cet article avait été introduit dans le collectif.

Sans pour autant passionner le débat, je tiens à rappeler que chacun s'est exprimé très librement sur ce texte et que la concertation des parlementaires a été totale.

Certes, j'y ai mis beaucoup de chaleur. Au cours de ces quinze derniers mois, d'ailleurs, c'est la chaleur, qui, chaque fois, a animé nos débats.

Ce matin, M. Fouchier, votre rapporteur, déclarait devant la commission de la production et des échanges que lorsqu'il avait examiné le dossier, il avait été passionné, et nous le sommes tous !

Mais la passion ne doit pas masquer l'importance de ce texte pour toute la politique de l'habitat existant et de l'habitat tout court, et j'espère bien vous démontrer qu'il est indispensable.

J'abrègerai volontairement, en raison de l'heure, l'exposé que je comptais faire. Lors de la discussion des amendements, j'aurai l'occasion de vous donner toutes explications que vous jugerez nécessaires.

Je remercie M. Bertrand Denis de son intervention, lui qui a été un des animateurs des P. A. C. T. et qui, partant d'un préjugé défavorable, a donné son assentiment au texte après les explications que j'ai fournies ce matin. C'est là de sa part une preuve de courage et de loyauté.

Il est bon de rappeler l'importance du parc immobilier existant et de souligner que, quel que soit l'effort fait en faveur de la construction neuve, il ne sera pas possible de renouveler un parc existant de plus de quinze millions de résidences principales avant de nombreuses années.

Je suis heureux que M. Duval ait conservé la note que je lui avais remise et qui contenait quelques indications chiffrées. La plupart des chiffres qu'il a cités sont exacts. C'est ainsi que le nombre de logements construits chaque année représente moins de 3 p. 100 du parc immobilier et un taux d'accroissement annuel inférieur à 2 p. 100.

Il ne s'agit pas de minimiser l'aide de l'Etat à la construction neuve. Il s'agit de considérer le problème du logement dans sa réelle dimension. Or la construction neuve doit faire face en priorité à l'accroissement démographique, ce qui limite d'autant les possibilités de renouvellement.

Le parc existant est vétuste et inconfortable, chacun en convient : 26 p. 100 de ce parc est antérieur à 1871, et 70,7 p. 100 antérieur à 1948. Et si, en moyenne, 90 p. 100 des logements ont l'eau courante, 40 p. 100 seulement disposent des éléments de confort minimum.

Mais, dans les communes rurales, cette vétusté et ce manque de confort sont encore plus réels, puisque 52 p. 100 du parc a été construit avant 1871 et 91 p. 100 avant 1948. C'est un logement sur quatre qui n'a pas l'eau courante.

Ce matin, un débat fort intéressant sur les adductions d'eau dans les agglomérations s'est instauré devant la commission de la production et des échanges ; mais il ne doit pas nous faire renoncer à ce que nous avons l'intention de faire pour réformer le F. N. A. H.

A tour de rôle les orateurs ont souligné que l'amélioration de l'habitat ne se fait guère, ou tout au moins pas un rythme satisfaisant. Permettez-moi de rappeler quelques données.

Le V^e Plan, vous vous en souvenez, prévoyait l'amélioration de 200.000 logements par an, tant urbains que ruraux. Et, par amélioration, il s'agissait simplement de porter ces logements à ce qu'on appelle les normes minimales d'habitabilité.

Il est difficile de connaître avec exactitude les résultats obtenus, mais il n'est pas douteux cependant que les objectifs n'ont pas été atteints.

Il est impossible d'espérer un accroissement du rythme d'amélioration des logements sans une transformation des mécanismes de financement. La réforme que le Gouvernement vous propose à cet égard fait suite à une étude approfondie des différentes solutions possibles, notamment celles qui ont été suggérées le 25 septembre par les représentants des propriétaires et qu'ont rappelées M. Duval et d'autres orateurs.

Le Gouvernement, après concertation, en a retenu une qui ne consiste pas seulement à faire de la terminologie, à appeler « agence » ce qui était « fonds », encore que la notion d'agence représente un certain dynamisme alors que celle de fonds

revêt un aspect statique. Le très honorable président du fonds, un homme digne d'eslime, M. Erhard, l'a reconnu lui-même, et il est rare de voir des gens, même à notre époque, se faire harakiri moralement. Je tenais à souligner la très grande loyauté de celui qui a eu la responsabilité du fonds et dont la personne n'est pas en cause.

La solution retenue consiste à substituer au fonds une agence dont les ressources et le fonctionnement seront eux-mêmes grandement améliorés.

Il ne s'agit pas de créer un nouvel établissement public, je le répète solennellement. L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat s'apparentera bien plus à un comité d'attribution des prêts, tel celui du F. D. E. S., qu'à l'agence nationale pour l'emploi. Que son créateur, M. Chirac, me pardonne cette comparaison, qui n'a rien de désobligeant pour l'agence nationale de l'emploi !

Les ressources de l'agence, qui ont fait également l'objet de critiques et de suggestions, seront constituées par le produit d'une taxe additionnelle au droit de bail au taux de 3,5 p. 100 et applicable aux loyers des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948. J'y reviendrai plus en détail en répondant aux auteurs d'amendements.

S'agissant d'une taxe additionnelle à un droit existant, son recouvrement ne pose aucune difficulté pratique, et à cet égard je tiens à apaiser les inquiétudes de ceux qui ne voyaient que complexité et difficulté dans les modalités de recouvrement.

L'organisation et le fonctionnement de la nouvelle agence feront l'objet d'un règlement d'administration publique, dont vos commissions auront à connaître. Mais je puis dire dès maintenant qu'il est prévu d'alléger la composition des organes directeurs en réduisant considérablement le nombre des membres du conseil d'administration notamment et celui des commissions départementales.

MM. Charret et Paquet souhaiteraient que la représentation des propriétaires soit plus importante. Bien que cette question soit du domaine réglementaire, je puis dire que le souci du Gouvernement et des responsables de la nouvelle agence est d'éviter qu'il n'existe une majorité de blocage. Dans nos avant-projets, il n'était pas question d'introduire la règle des deux cinquièmes pour la représentation des propriétaires. Selon M. Charret, les propriétaires, étant les payeurs, doivent être les gestionnaires. C'est précisément pour permettre aux plus défavorisés — qui actuellement ne bénéficient pas assez souvent des ressources du F. N. A. H. — que nous avons envisagé une sorte de modulation de la représentation. Car nous aurons besoin, pour aider les petits propriétaires, notamment dans les communes rurales, d'avoir au sein des commissions départementales des gens de bonne volonté, appartenant à la fédération du bâtiment ou à d'autres associations, qui contribueront à ce que l'action soit cohérente. J'ai la plus grande estime pour les propriétaires, qui sont des gens fort courtois, mais j'estime que la part qui leur est faite est suffisamment importante, plus importante même que le Gouvernement ne l'envisageait à l'origine. Là encore je m'expliquerai plus longuement en répondant aux auteurs de certains amendements.

Simplifier les procédures est aussi l'une de nos préoccupations. Il est envisagé de donner aux propriétaires emprunteurs la liberté de choix de l'établissement prêteur et de susciter la concurrence entre ces établissements.

Il importe, en effet, de s'attaquer à un monopole qui rendait de plus en plus difficiles les démarches accomplies par les propriétaires. Et je pense surtout aux petits propriétaires, qui sont actuellement incapables de faire face à la complexité des procédures d'emprunt. Grâce à cette décentralisation du crédit, ils pourront désormais trouver sur place des organismes prêteurs. Là encore, nous sommes dans le domaine réglementaire, mais je tenais à rappeler ces données au parlementaires, qui semblaient les avoir oubliées lorsqu'ils faisaient au Gouvernement des reproches injustifiés.

Nous entendons également simplifier les modalités de contrôle technique, et nous touchons là au problème des normes. Certains élus du Languedoc-Roussillon, notamment M. Couveinhes, m'ont écrit ou sont venus me voir pour me dire que cette réforme était mal interprétée dans cette région, sous prétexte que c'est toujours à Paris que seraient définies les normes. Or les normes seront étudiées à l'échelon départemental, et qui, mieux que les techniciens et les élus du département, de l'agglomération ou de la commune, pourrait décider de ce qui convient ?

On a beaucoup parlé de la recherche d'une plus grande efficacité, et on a eu raison. C'est précisément dans un souci de plus grande efficacité que l'agence se préoccupera de l'emploi des fonds, notamment par le recours systématique aux opérations groupées. On sait que trois grandes opérations groupées avaient été prévues pour le V^e Plan et qu'elles n'ont pu être menées à bonne fin. Car, s'agissant du milieu urbain, tous les élus savent les difficultés que rencontrent les opérations de rénovation. Pourtant il faut avoir en permanence à l'esprit que ce

qui n'est pas rendu réhabitable deviendra rapidement insalubre et voué à la destruction totale. Il est encore temps d'agir, mais il est tout juste temps.

La réforme est conforme à l'intérêt général, et l'opinion ne s'y est pas trompée. De nombreuses associations me l'ont déclaré spontanément ou l'ont déclaré dans des communiqués, telle la fédération nationale du bâtiment. Car il faut bien savoir que ces opérations de rénovation revêtent un aspect économique et social qui est primordial.

La réforme répond à l'intérêt des propriétaires. Car il convient de noter que, pour la moitié des propriétaires intéressés, ce qui leur est proposé, c'est en fait une diminution du taux de prélèvement.

Le nombre des assujettis augmentant, l'assiette étant élargie, le taux est diminué. On me dit alors : comment se fait-il qu'en augmentant le nombre des assujettis vous n'augmentiez pas les recettes ? C'est précisément parce que l'élargissement de l'assiette s'accompagne d'une diminution du taux de la taxe.

Par ailleurs, on oublie que l'assujettissement à la nouvelle taxe aura pour contrepartie de donner aux propriétaires accès à une source de financement privilégiée qui leur faisait défaut jusqu'à ce jour, singulièrement dans les milieux ruraux. Dans ces milieux ruraux, jusqu'à présent, seuls les propriétaires occupants pouvaient prétendre obtenir des primes à l'amélioration de l'habitat rural. La réforme du fonds national d'amélioration de l'habitat ouvrira aux propriétaires bailleurs de nouvelles possibilités dans des conditions relativement aisées puisque l'agence sera déconcentrée. Le propriétaire rural pourra notamment s'adresser à la caisse de crédit agricole, à laquelle il a recours traditionnellement.

La réforme aura en outre des effets induits favorables sur les petites et moyennes entreprises, qui trouveront dans l'amélioration de l'habitat de nouveaux débouchés, et même une activité saisonnière dans certains cas, encore que ce ne soit pas le but essentiel de la réforme.

Il est faux de prétendre que la réforme va faire supporter aux propriétaires une charge excessive. Pour ceux d'entre eux, au nombre de 500.000 dont les logements étaient soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, le taux du prélèvement sera abaissé de 5 p. 100 à 3,5 p. 100, ce qui correspond pour eux à un gain de près de soixante millions de francs par an. C'est le cas notamment — d'où la différence constatée par certains dans les chiffres — pour la quasi-totalité des propriétaires d'immeubles situés en région parisienne.

M. Duval a comparé les fonds respectivement accordés en région parisienne et en province. Encore faudrait-il faire une modulation des fonds dont a bénéficié ladite région, qui est une fois de plus l'objet de quelques critiques.

Il ne faut pas oublier que les problèmes d'amélioration de l'habitat ont été sans doute suivis de plus près dans la région parisienne.

Pour nombre de propriétaires récemment assujettis — c'est le cas de tous ceux qui ont des immeubles en zone rurale — la taxe de 3,50 p. 100 se traduira en fait, si l'on tient compte des loyers moyens, lesquels sont estimés à 100 francs par mois, par une cotisation mensuelle de 3 francs 50, soit à peine plus de 10 centimes par jour.

J'ai dit ce matin en commission que je restais à la disposition des parlementaires pour leur donner plus d'informations s'ils le désiraient sur cet article 6. M. Duval a parlé, je crois, ce matin d'immoralité à propos de ce texte. Il a d'ailleurs employé un autre terme que je préfère ne pas répéter.

Le projet gouvernemental n'a rien d'immoral. Ce qui est immoral, c'est de frapper les petits propriétaires au bénéfice des propriétaires urbains et parisiens, d'autant que la différence des cotisations est importante.

Pour conclure, mesdames, messieurs, je tiens à souligner l'importance des mesures qui vous sont proposées à l'article 6. Ces mesures s'inscrivent bien dans la politique globale de l'habitat existant.

Cet article 6 constitue un prolongement des dispositions que vous avez bien voulu, à la demande du Gouvernement, adopter depuis dix-huit mois. Il constitue aussi le complément des mesures prises pour parvenir à résorber l'habitat insalubre.

Tels sont, mesdames, messieurs, les motifs, le contenu et la portée de la réforme que le Gouvernement vous demande d'approuver. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. M. Fouchier, rapporteur pour avis, et MM. Duval et Halgouët ont présenté un amendement n° 36 qui tend à supprimer l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Fouchier, rapporteur pour avis. J'indique tout de suite que je soutiendrai cet amendement sans passion. Cependant, si la passion l'emportait, ce ne serait que pour mieux défendre

l'habitat dont nous sommes parfaitement convaincus, les uns et les autres, de l'importance qu'il revêt actuellement.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que ni dans nos rapports, ni dans nos travaux, ni dans nos interventions nous ne vous faisons aucun procès d'intention, croyez-le bien. Je tiens seulement à marquer que la commission de la production a ressenti une certaine déception, faute d'une information suffisante. J'ai été heureux d'apprendre que la commission des finances a bénéficié d'un plus grand faveur et qu'elle a eu le temps et les moyens de mieux étudier ce texte.

Je me réjouis donc que la discussion de cet amendement de suppression permette au moins, ce soir, d'aller plus au fond du débat et d'apporter à l'Assemblée certaines précisions qui, malheureusement, je le dis sans acrimonie et, encore une fois, sans faire aucun procès d'intention au Gouvernement, ont manqué à la commission de la production pour une étude approfondie des dispositions de l'article 6.

La commission n'a pas l'intention de défendre le fonds national de l'habitat, dont le fonctionnement a fait l'objet de nombreuses critiques qu'elle n'ignore pas, mais elle s'est estimée insuffisamment éclairée sur les perspectives d'une réforme qui semblait consister simplement à substituer une agence au fonds national.

L'argumentation de la commission, je l'ai exposée dans mon rapport oral et je n'y reviens pas. En bref, l'adoption de l'article 6 permettrait indiscutablement à un plus grand nombre de propriétaires de bénéficier de l'aide de l'Etat pour des travaux d'amélioration de l'habitat ; mais une réforme d'une telle ampleur aurait dû faire l'objet d'un examen approfondi, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

Car l'affaire est d'importance puisqu'elle vise à la sauvegarde du patrimoine foncier national à laquelle, par vocation, la commission de la production est particulièrement attachée, de même qu'à la défense d'une politique familiale efficace.

Or, il faut bien le reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, parce qu'elles relèvent du domaine réglementaire, nous ne connaissons rien des dispositions que contiendra le règlement d'administration publique qui doit régler le fonctionnement de l'agence nouvelle. Nous aimerions au moins disposer de quelques éléments pour savoir ce qui n'allait pas antérieurement et ce qui va changer, et si le nouveau règlement permettra de ne pas retomber dans les erreurs anciennes.

Quant à l'aspect rural du problème, auquel notre commission est attachée, quoique ce ne soit pas le point le plus important, il ne doit tout de même pas être méconnu. L'exposé des motifs de votre projet l'avait oublié et c'est pourquoi nous l'avons rappelé.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il eût été préférable que tout cela fasse l'objet d'un projet de loi distinct, avec un exposé des motifs détaillé permettant une étude approfondie.

En conclusion, et en souhaitant être mieux informés sur le fonctionnement et les activités du fonds national de l'amélioration de l'habitat, nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement de suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances a été favorable à l'article 6.

Certes, le fonds national de l'amélioration de l'habitat n'est peut-être pas l'institution idéale, mais il n'existe aucun organisme idéal, tous sont toujours susceptibles de critiques. Néanmoins, celui-ci a rendu des services appréciables, pour ne pas dire considérables, au patrimoine immobilier. Or, l'article 6 propose d'étendre ses possibilités d'action.

Je voudrais qu'il soit bien présent à l'esprit de chacun que s'il y aura davantage de propriétaires assujettis à la taxe, il y aura davantage de propriétaires bénéficiaires des avantages du fonds ou de l'agence. Or, n'est-ce pas cela qui importe ?

Certaines des dispositions contenues dans l'article 6 sont heureuses : l'agence disposera demain de beaucoup plus de moyens que n'en avait le fonds hier. Pour ces raisons, la commission a estimé qu'il était de l'intérêt du patrimoine immobilier de voter l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. J'imagine que l'Assemblée serait surprise si, après mes déclarations, je déclarais que j'accepte l'amendement de M. Fouchier. Je comprends parfaitement le désarroi de la commission de la production et des échanges devant ce texte, mais que son président me permette de lui dire que si j'ai été entendu par la commission des finances, c'est que celle-ci a réclamé mon audition. Je me tiens entièrement à la disposition de la commission de la production et des échanges, comme à la disposition de toute autre commission.

Cela dit, et après les explications que j'ai fournies à l'Assemblée, puis-je demander à M. Fouchier, qui a entendu aussi

les explications données par M. le rapporteur général, de bien vouloir retirer son amendement ? Cela permettrait au Gouvernement de donner, au cours de la discussion de l'article 6, toutes les explications complémentaires souhaitables.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Duval. Ce débat est important, puisqu'il concerne le patrimoine immobilier et le logement des Français. Je tiens donc à ne pas y mettre de passion et je souhaiterais que chacun, à quelque niveau qu'il se trouve, imite cette attitude.

Vous m'avez répondu longuement, monsieur le secrétaire d'Etat : sans doute n'avais-je pas compris. Mon intelligence est certainement faible, car je n'ai pas encore compris !

Vous m'avez remis tout à l'heure, fort amicalement, une note manuscrite. J'ai appris depuis que vous m'avez rayé du nombre de vos amis ...

M. le secrétaire d'Etat au logement. Mais pas du tout !

M. Michel Duval. Je ne pensais pas que cette note fût confidentielle et je trouvais normal d'en faire état parce qu'il importait à cette Assemblée de connaître le montant des ressources dont bénéficierait le fonds national d'amélioration de l'habitat, ou l'agence qui le remplacera, et de savoir quel était le nombre de propriétaires de logements qui seraient concernés.

Ne jugeant pas cette note confidentielle, je pensais même que vous auriez vous-même présenté ces éléments à l'Assemblée et mon amitié serait allée jusqu'à vous rapporter ce document.

Le rapporteur de la commission des finances vient de déclarer : « Nous élargissons l'assiette ». Fort bien. Mais pardonnez-moi : les renseignements qui m'ont été fournis aimablement par M. le secrétaire d'Etat au logement montrent que le fonds dispose de trois milliards supplémentaires et qu'il y a deux millions de logements en plus. Un de nos collègues, doué en arithmétique, vient de faire le calcul : cela représente 15 francs par logement. Peut-on dire alors qu'il s'agit bien d'une réforme de fond permettant de restaurer, selon vos propres dires, monsieur le secrétaire d'Etat, 15 millions de logements anciens ?

Au surplus, vous n'avez pas répondu à ma question sur la taxation des propriétaires qui ont racheté une fois pour toutes les vingt ans de prélèvement auxquels ils sont soumis. J'ai fait ressortir que cette double taxation n'était pas morale, car donner et retenir ne vaut : une affaire étant réglée, on ne devrait pas revenir dessus.

J'ai essayé de faire comprendre que notre souhait à tous était véritablement de créer les moyens de votre politique. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui me concerne cette fois, de ne pas avoir été compris.

C'est pourquoi, malgré vos explications, je voterai la suppression de l'article 6 proposée par la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Si je partage le sentiment du rapporteur de la commission de la production et des échanges sur les inconvénients qu'il y a à présenter un texte d'une telle importance à la faveur d'un collectif, je ne voudrais pas que nous nous laissions arrêter par une question de forme lorsqu'il s'agit d'un problème aussi capital. Pourquoi, délaissant le côté formel, je m'attacherai seulement au fond.

A cet égard, je dois formuler une critique : on nous présente une mesure fragmentaire sans que nous percevions très bien dans quelle politique globale du logement elle s'insère.

Je m'explique : s'il est vrai que l'effort de conservation du patrimoine ancien doit être accru, et selon des formules qu'ont si bien mises en œuvre des organisations comme le P. A. C. T., s'il est vrai que la conservation est indispensable pour permettre la soudure avec les logements nouveaux, il est vrai aussi que le prélèvement opéré sur cette catégorie d'immeubles anciens ne correspond pas à notre sentiment de la justice et de l'équité.

Il serait plus convenable, plus raisonnable aussi, d'asseoir l'ensemble de la recette sur le patrimoine immobilier construit depuis un certain temps, notamment depuis la dernière dévaluation du franc. En effet, on peut dire que c'est à partir de cette époque que les propriétaires ont été avantagés par les manipulations de la monnaie. Il n'est donc pas interdit de penser que l'on puisse taxer ce patrimoine sans nuire à la construction nouvelle, car il serait mauvais de taxer celle-ci qui ploie déjà sous l'ensemble des charges qu'elle doit supporter.

Mais mon observation voudrait aller plus loin. J'ai entendu parler d'arithmétique et de répartition de la recette globale sur chaque logement. Dans ce cas, la mesure en cause n'aurait en effet aucune signification. Aussi suggérerai-je simplement au Gouvernement, même s'il ne me répond pas aujourd'hui sur ce point, de veiller, dans le règlement d'administration publique,

à ce que la recette globale soit utilisée dans les parties du territoires où les besoins sont les plus urgents et les plus grands et non pas régionalement, car les régions pauvres resteraient pauvres et les régions riches continueraient à être riches et bien pourvues. Il est indispensable qu'une péréquation joue entre les régions ou plutôt entre les départements, soit dit pour rester orthodoxe depuis certain discours. (Sourires.)

Mieux encore, je pense qu'il convient de bien s'entendre sur l'utilisation de ces fonds. L'objectif est d'assurer la conservation du patrimoine immobilier français, certes, mais d'abord celui des catégories dites sociales, c'est-à-dire généralement les logements les plus pauvres qui doivent tenir encore cinq ou dix ans, et dans lesquels il est nécessaire de faire des modifications qui permettent à leurs occupants de supporter leur existence dans de tels immeubles. Amener l'eau dans ces logements, y installer sanitaire, w. c., douches, cabinets de toilette, y aménager quelques éléments de confort, même pour cinq ans, en attendant une rénovation urbaine, c'est offrir cinq fois trois cent soixante-cinq jours de bonheur supplémentaire aux familles pauvres qui sont obligées d'y vivre. Cela me paraît plus indispensible que d'améliorer les logements des secondes catégories ou autres. Or c'est là, précisément, que la solidarité est légèrement faussée puisque l'assiette s'arrête au patrimoine immobilier ancien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois avoir été suffisamment clair. J'estime que, dans cet esprit, le texte que vous nous proposez, bien qu'il ne soit pas entièrement équitable, constitue une amélioration par rapport à la situation antérieure puisque des moyens plus importants seront donnés à ceux qui améliorent les logements et les maintiennent. Comme il est de notre devoir d'assurer la soudure avec les constructions de demain, je voterai ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je remercie M. Claudius-Petit pour ses appréciations. Le Gouvernement partage son point de vue en ce qui concerne la nécessaire péréquation qu'il a évoquée et la priorité à donner à l'amélioration de l'habitat des catégories les plus défavorisées. Cela figure dans le texte de façon très complète et M. Claudius-Petit aura la satisfaction de le découvrir. C'est même ce qui a été l'inspiration première de la réforme qui est proposée.

Je m'excuse auprès de M. Duval s'il a mal pris mon propos. La note dont il a parlé n'était pas confidentielle, seulement c'était le seul exemplaire en ma possession. Quant aux chiffres qu'il a cités il n'est pas dans mon intention de les contester puisqu'il en a lui-même indiqué l'origine. J'ai tenu simplement à expliquer ce que représentaient cette note, notamment le fait que la restriction du champ d'application de la loi de 1948 aurait, si nous n'y apportions de bonnes mesures par le vote de l'article 6, réduit les ressources du fonds national de l'amélioration de l'habitat.

Je me propose — c'est l'observation de M. Duval qui me le suggère — de rédiger une documentation complète à l'usage des parlementaires intéressés — qui leur permettra d'étudier l'évolution des ressources du F. N. A. H. dans le cadre d'une extension du champ d'application de la loi.

Cela dit, et afin que les positions soient bien claires, afin qu'on sache quels sont ceux qui veulent cette amélioration absolument indispensable de l'habitat, je demande, au nom du Gouvernement, un scrutin public sur l'amendement de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	382
Majorité absolue	192
Pour l'adoption	77
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, tend à compléter le paragraphe I de l'article 6 par les mots : « dont les conditions de gestion et de fonctionnement seront fixées par un règlement d'administration publique ».

Le deuxième amendement, n° 66, présenté par M. Cousté, tend à compléter le paragraphe I de cet article par les deux nouveaux alinéas suivants :

« L'agence nationale d'amélioration de l'habitat sera dirigée par un conseil composé pour moitié des représentants de la propriété immobilière et pour l'autre moitié des représentants du ministère de l'équipement et de ceux auxquels ledit ministère fera appel.

« Les représentants des propriétaires à l'agence nationale d'amélioration de l'habitat seront désignés par l'organisation la plus représentative de la propriété immobilière et nommés par arrêté du ministre de l'équipement. »

Le troisième amendement, n° 82, présenté par M. Bertrand Denis et les membres du groupe des républicains indépendants, tend à compléter le paragraphe I de l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce fonds est géré par une commission composée de représentants de l'administration, des locataires et des propriétaires.

« La moitié des membres de ladite commission devra être composée de représentants des propriétaires. »

Le quatrième amendement, n° 52, présenté par MM. Raymond Barbet, Lamps, Rieubon et Gosnat, tend à compléter le premier alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« Le conseil de direction de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est composé en nombre égal de représentants de l'administration, des propriétaires et des locataires. »

La parole est à M. Charret, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Edouard Charret, vice-président de la commission. Cet amendement est presque de pure forme. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement, bien qu'il puisse lui opposer l'article 41 de la Constitution.

Il est évident que la mise en place de l'agence nationale fera l'objet d'un règlement d'administration publique qui, je le répète, déterminera ses conditions de gestion et de fonctionnement et dont les grandes lignes ont d'ailleurs déjà été tracées dans l'étude poursuivie.

Nous acceptons cet amendement, bien que cette adjonction puisse être considérée comme inutile. Dans le climat de ce soir, il est bon que cet amendement, venant de l'Assemblée, figure dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Herman, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Pierre Herman. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai annoncé tout à l'heure que je défendrais cet amendement. Il se trouve que d'autres amendements dont nous n'en avons pas eu connaissance aboutissent aux mêmes conclusions. Etant donné que, jusqu'à présent — et vous l'avez souligné vous-même — le fonds d'amélioration de l'habitat n'a pas eu le dynamisme que nous aurions souhaité, il est bon de rechercher une autre formule. Celle que nous proposons nous paraît favorable.

M. le président. La parole est à M. Barbet, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Raymond Barbet. Nous proposons de compléter le premier alinéa de l'article 6 afin d'assurer au conseil de direction de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat une représentation tripartite.

Il nous semble en effet impossible de mettre en place une nouvelle agence sans que soit prévue la représentation qualifiée des locataires au conseil d'administration.

M. le président. La commission, qui a elle-même défendu un amendement, est sans doute hostile aux amendements n° 66, 82 et 52 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est hostile aux trois amendements parce qu'elle considère qu'ils sont irrecevables. En effet, cette question relève du domaine réglementaire et échappe donc à la compétence de l'Assemblée.

Pour cette raison, la commission a repoussé l'amendement de M. Barbet, mais elle a jugé intéressante la proposition d'une commission tripartite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement demande l'application de l'article 41 de la Constitution.

Je répète, à l'adresse de M. Bertrand Denis en particulier, ce que j'ai dit devant les commissions comme en séance publique : le Gouvernement s'engage à informer les parlementaires quand ils le souhaitent, de la composition des commissions départementales et, pour répondre aux observations formulées par les groupes d'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne sur la nécessité d'augmenter le nombre des représentants des propriétaires, j'indique que la règle des deux cinquièmes est retenue comme base minimale de discussion.

M. René Lamps. Et les locataires ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Nous y viendrons.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement oppose l'article 41 de la Constitution, je serai obligé, étant donné que la discussion est en cours, de consulter le président de l'Assemblée nationale. Par conséquent, la séance devra être suspendue ou la suite de la discussion reportée à la prochaine séance.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Dans ces conditions, je demande à la présidence d'oublier que j'ai invoqué l'article 41 et aux auteurs des amendements d'accepter de les retirer, après les explications que j'ai fournies.

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il entend faire siéger des représentants des locataires au conseil de direction de l'Agence nationale. Il n'a pas répondu sur ce point, et nous avons besoin de connaître sa position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Ayant eu l'occasion de m'entretenir récemment avec les délégués des locataires — dont certains sont connus de M. Barbet — je puis dire que la représentation de ces derniers est assurée dans une proportion supérieure à celle qui avait été primitivement envisagée. Donc, je réponds affirmativement à la question posée.

M. le président. Monsieur Barbet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Barbet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré. Monsieur Herman, maintenez-vous l'amendement de M. Cousté ?

M. Pierre Herman. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré. Monsieur Bertrand Denis, retirez-vous également votre amendement ?

M. Bertrand Denis. Compte tenu de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Fouchier, Cormier, Bousseau, Bertrand Denis, de Gastines, Bécam, du Halgouet et Arthur Charles ont présenté un amendement n° 41 qui tend à compléter le quatrième alinéa 1°) du paragraphe II de l'article 6 par les mots : « et situés dans des communes d'une population supérieure à 2.000 habitants ».

La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Nous proposons de limiter le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail aux locaux situés dans les communes ayant plus de 2.000 habitants.

Dans le cadre du fonds national d'amélioration de l'habitat, la limite était fixée à 4.000 habitants. Nous la ramenons à 2.000 car, en l'absence d'informations plus complètes, nous pensons qu'il est bon d'exclure les autres communes du domaine d'action de l'agence, étant entendu qu'ultérieurement, selon des modalités à définir, une extension serait possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a rejeté cet amendement. Il existe en France quelque 34.000 communes de moins de 2.000 habitants. Si elles n'étaient pas concernées, quinze millions d'habitants ne seraient pas visés par le texte. Ce serait aller à l'encontre du but recherché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général suppléant, MM. Caldagués et Jacques Richard ont présenté un amendement, n° 15, qui tend, après le cinquième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 6, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3° Aux locaux loués à usage commercial compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 et qui, précédemment affectés à l'habitation, ont fait l'objet, depuis cette date, ou feront l'objet à l'avenir d'un changement d'affectation. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Je demande à M. Caldagués de défendre cet amendement dont il est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Caldagués.

M. Michel Caldagués. Je remercie M. le rapporteur général de me laisser le soin d'exposer les motifs de cet amendement que j'avais soumis à la commission avec M. Jacques Richard.

L'amendement tend à appliquer la taxe additionnelle à des locaux qui ont été transformés en bureaux et vise essentiellement, vous le comprenez bien, les transformations de cette nature qui ont été opérées à Paris. Alors que de nouvelles catégories de propriétaires sont assujetties à cette taxe, il est normal que soient concernés les propriétaires qui ont eu la chance de pouvoir transformer des locaux d'habitation en bureaux, bénéficiant ainsi d'une valeur locative sensiblement accrue. En outre, cet amendement aura l'effet d'une pénalisation — légère, certes, mais effective — pour des transformations qui ont tendance à se multiplier à Paris.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Cet amendement, d'une généreuse inspiration, ne peut toutefois être accepté par le Gouvernement.

L'extension du champ d'application de la nouvelle taxe aurait pu recueillir l'assentiment du Gouvernement dans la mesure où elle aurait accru sensiblement les ressources de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Mais, en fait, cet accroissement serait faible. En effet, le texte actuel prévoit déjà que les locaux à usage commercial pourront être soumis à la taxe additionnelle lorsqu'ils seront situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux à usage d'habitation ou professionnel. L'amendement n° 15, je le crains, n'étendrait donc l'application de l'article 6 qu'aux locaux commerciaux précédemment affectés à l'habitation, et qui représentaient la moitié au moins de la superficie des immeubles dans lesquels ils sont situés.

Cette situation est relativement rare, d'après les études que j'ai faites après avoir entendu les membres de la commission des finances et ne se rencontre guère que pour des immeubles appartenant antérieurement à des sociétés ou à des entreprises. Or ces immeubles ne faisant pas l'objet de locations sont exonérés, en toute hypothèse, de la taxe additionnelle au droit de bail.

En revanche, l'application de ce texte serait une source de complications tant pour les redevables que pour l'administration, puisqu'elle imposerait de rechercher l'affectation antérieure des locaux à usage commercial. Or cette recherche serait souvent fort difficile, car elle devrait porter sur une période de plus de vingt ans.

L'amendement irait donc à l'encontre de l'un des objectifs essentiels de l'article 6, qui est de simplifier les règles d'assiette de la taxe. C'est pourquoi le Gouvernement demande à M. Caldagués de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Caldagués.

M. Michel Caldagués. A cette heure tardive, je me demande si je rêve ou si je suis éveillé.

Des parlementaires offrent une recette supplémentaire au Gouvernement. Celui-ci la refuse.

Bien plus, des députés de la région parisienne proposent une mesure propre à pénaliser la création de bureaux supplémentaires dans la région parisienne et surtout la transformation en

bureaux de locaux précédemment affectés à l'habitation. Là encore, le Gouvernement n'est pas d'accord.

J'aimerais que nous en revenions à des notions plus sérieuses.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'opération qui consiste à transformer des locaux d'habitation en bureaux s'effectue à Paris bien trop fréquemment, avec, en général — il faut bien le dire — une certaine complaisance des pouvoirs publics.

L'amendement n° 15 est destiné à freiner, si possible, cette transformation, en tout cas à faire en sorte que le surcroît de valeur locative dont bénéficient les propriétaires qui ont procédé à cette transformation soit passible de la taxe additionnelle. Une telle disposition est dans ce cas plus justifiée que lorsqu'il s'agit de locaux qui sont restés affectés à l'habitation.

Je maintiens donc mon amendement que je considère — je n'hésite pas à le dire — comme particulièrement justifié.
(Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'argumentation qui a été développée par M. Caldagués mérite d'être encore accentuée. En effet, pour avoir le droit de transformer un immeuble d'habitation en bureau, il est nécessaire d'apporter une compensation. Celle-ci est en général apportée dans un immeuble neuf, qui sera exempt de la perception de la taxe. Il est tout à fait naturel que l'immeuble ancien continue à être assujéti. J'appuie donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Eugène Claudius-Petit. C'est un raz de marée de députés favorables !

M. le président. MM. Barbet, Lamps et Rieubon ont présenté un amendement n° 68 qui tend, après le cinquième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 6, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, sous réserve des dispositions des 1° et 2°, ces locaux ne sont soumis à la taxe additionnelle au droit de bail que pendant une période de vingt années, ce prélevement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées aux articles 344 sexies à 344 decies de l'annexe III du code général des impôts. »

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Cet amendement reprend une disposition de l'article 1630 du code général des impôts qui est abrogée par l'article 6 et qui permettrait aux propriétaires de racheter le prélevement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement repousse cet amendement qui pose le problème des propriétaires occupant des logements qui, souvent, ont autant besoin d'être modernisés que les locaux loués de même catégorie. Nombre de ces propriétaires sont de condition trop modeste pour supporter les frais de modernisation. C'est particulièrement grave lorsqu'il s'agit de copropriétaires, l'impécuniosité d'un seul d'entre eux suffisant à empêcher la modernisation de tous les autres logements.

Le Gouvernement est donc disposé — et en cela je réponds à M. Moulin et à M. Caldagués qui m'ont entretenu de ce cas, ainsi qu'à M. Bertrand Denis et à M. Paquet qui ont manifesté la même préoccupation — à étudier sérieusement cette application de la taxe, mais je ne peux aujourd'hui accepter l'amendement de M. Barbet dont la rédaction méconnaît certains problèmes : par exemple, celui du propriétaire qui cotiserait une fois, obtiendrait ainsi une aide de l'agence, et cesserait ensuite tout versement.

L'amendement pose, par ailleurs, le problème du rachat qui a été évoqué à maintes reprises. La possibilité d'un rachat n'avait de sens que dans le système actuel — je saisis l'occasion qui m'est donnée de le rappeler — et s'appliquait à certains locaux bénéficiant du F. N. A. H, qui échappaient par la suite à l'application de la loi de 1948 et donc au prélèvement de 5 p. 100.

La taxe additionnelle au droit de bail a un caractère permanent et il n'est pas envisageable de se libérer en une seule fois d'une imposition. C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter ces explications préalables et de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. La rédaction de cet amendement est peut-être critiquable, mais je rappelle qu'il reprend tout simplement une disposition du quatrième paragraphe de l'article 1630 du code général des impôts, c'est-à-dire une disposition applicable au fonds national d'amélioration de l'habitat. Si cet article est mal conçu, il faut alors s'en prendre aux rédacteurs du texte.

Nous n'avons, dans l'amendement, qu'à remplacer les mots : « Fonds national d'amélioration de l'habitat », par les mots : « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ».

Le problème qui est posé par cet amendement est important car le texte proposé par le Gouvernement n'envisage pas la situation des propriétaires qui habitent eux-mêmes leur maison et qui voudraient bénéficier des possibilités du fonds pour améliorer leur logement ancien. C'est pour leur donner cette possibilité, qu'offrirait le fonds national d'amélioration de l'habitat, que nous avons déposé cet amendement, qui a d'ailleurs été adopté par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Chauvet, tend après le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 6, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En sont également exonérés les immeubles dont la location relève du statut du fermage. »

Le deuxième amendement, n° 42, présenté par MM. Fouchier, Cormier, Bousseau, Bertrand Denis, de Gastines, Bécam, du Halgouët et Arthur Charles, tend, après le sixième alinéa du paragraphe II de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci. »

La parole est à M. Chauvet, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Augustin Chauvet. Sous l'empire de la réglementation actuelle, les immeubles soumis au statut du fermage n'étaient pas passibles du prélèvement sur les loyers, lequel ne s'applique qu'aux locations soumises aux dispositions de la loi de 1948. Il semble qu'il y aurait intérêt à maintenir la même règle en raison des difficultés particulières que présenterait l'application aux immeubles soumis au statut du fermage de la taxe additionnelle au droit de bail. Pour qu'elle soit applicable, il faudrait faire une distinction entre les immeubles proprement dits et les terrains. Cette ventilation soulèverait de sérieuses difficultés. On a fait observer qu'il existait une autre taxe, mais elle n'a jamais été appliquée peut-être pour des raisons du même ordre.

M. le président. La parole est à M. Fouchier, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jacques Fouchier. Cet amendement, comme celui de M. Chauvet, a pour but d'exonérer les locaux d'habitation qui font partie intégrante d'une exploitation agricole.

Si j'ai donné à cet amendement une forme un peu différente de celle de l'amendement de M. Chauvet, et si je n'ai pas fait référence au statut du fermage, c'est que nous discutons actuellement de textes sur les structures agricoles qui peuvent amener à considérer comme ne pouvant relever du statut du fermage certains locaux d'habitation qui, à notre avis, ne doivent pas être passibles de la taxe.

En effet, d'une part, il est extrêmement difficile de faire cette distinction dans un ensemble de bâtiments agricoles et d'en estimer la valeur locative. D'autre part, comme je l'ai dit dans mon rapport, au nom de la commission de la production et des échanges, il existe des articles du code rural qui permettent de faire un prélèvement destiné à maintenir en bon état l'habitat rural.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Après bien des hésitations, la commission a adopté ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement de M. Chauvet, j'ai déjà indiqué que la réforme du F. N. A. H. ne doit pas être étendue aux locaux soumis au statut du fermage, lesquels relèvent de la réglementation particulière aux bâtiments agricoles. Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de soumettre ces bâtiments qui sont à la fois d'exploitation, d'habitation ou à usage mixte, au régime de la taxe additionnelle au droit de bail. Le texte en préparation ne les y assujettissait d'ailleurs pas.

Il paraît préférable de bien préciser dans la liste des immeubles exonérés de cette taxe les immeubles faisant partie des exploitations et soumis au statut du fermage. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir fait un pas dans notre direction, mais je pense que l'amendement de M. Fouchier est plus certain que celui de M. Chauvet. En effet, la commission spéciale chargée d'étudier les problèmes fonciers s'est penchée sur un certain nombre de textes, et un amendement du Gouvernement prévoit un type de bail à long terme auquel le statut du fermage n'est pas parfaitement appliqué. Aussi, pour éviter des difficultés, il vaudrait beaucoup mieux que l'Assemblée retienne l'amendement de M. Fouchier qui prévoit tous les cas.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir accepter cet amendement et j'invite mes collègues à le voter. Je propose à M. Chauvet de bien vouloir retirer son amendement afin que le vote de l'Assemblée soit plus clair.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je n'ai personnellement aucun amour propre d'auteur, et si le texte de la commission est plus large que le mien, je suis prêt à retirer mon amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et des républicains indépendants.)

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je n'ai pas, en effet, exprimé mon sentiment sur l'amendement de M. Fouchier, mais je peux dire brièvement les raisons qui me font préférer celui de M. Chauvet.

M. le président. M. Chauvet l'a retiré.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Après le retrait de l'amendement de M. Chauvet, le Gouvernement ne souhaiterait pas l'adoption de l'amendement de M. Fouchier, mais que celui-ci n'éprouve cependant pas d'inquiétude : je ne demanderai pas un scrutin public sur son amendement.

M. le rapporteur a déjà indiqué que cet amendement n° 42 conduirait à certaines difficultés et complications, notamment dans la définition des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole. Je ne suis pas un spécialiste de cette question, mais ma position était la suivante : l'amendement de M. Chauvet tendait à exonérer les immeubles dont la location relève du statut du fermage de la taxe additionnelle au droit de bail ; ce n'était pas pour moi une raison suffisante pour exonérer les autres immeubles.

Mais, puisque j'avais fait référence à l'amendement de M. Chauvet, retiré maintenant, je ne peux, en l'état actuel de la discussion, que m'en remettre, pour l'amendement de M. Fouchier, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Raymond Barbet, Lamps, Rieubon et Gosnat ont présenté un amendement n° 53 qui tend à rédiger comme suit le septième alinéa du paragraphe II de l'article 6 :

« Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est égal à 3,5 p. 100 pour le propriétaire de moins de cinq locaux d'habitation. Il est progressif au-delà en fonction de la somme des loyers encaissés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Le texte proposé par le Gouvernement tend à compenser la généralisation de la perception de la taxe additionnelle au droit de bail par une réduction de son montant de 5 à 3,5 p. 100 pour le secteur ancien réglementé.

Il serait équitable d'établir une progressivité du taux de la taxe en fonction du niveau des loyers encaissés. Dans le cadre de la solidarité, les propriétaires dont les recettes de loyers sont les plus importantes, comme c'est le cas de nombreuses sociétés immobilières, seront ainsi appelés à effectuer des versements plus élevés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement a la même opinion que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raymond Barbet, Lamps, Rieubon et Gosnat ont présenté un amendement n° 54 qui tend à compléter le neuvième alinéa du paragraphe II de l'article 6 par la phrase suivante :
« Le montant de la taxe ne peut en aucun autre cas s'ajouter au prix des loyers. »
La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Si la généralisation de la taxe constitue une mesure importante en raison des besoins de l'amélioration de l'habitat, elle doit nécessairement s'accompagner d'une réglementation du prix des loyers pour éviter que cette taxe ne serve de prétexte, dans tout le secteur libre, à de nouvelles augmentations de loyers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé cet amendement comme superfétatoire puisque la disposition est déjà contenue dans le texte. Elle le repousse, d'autre part, comme inopérant puisque dans tout le secteur libre des loyers il ne peut y avoir de contrôle des prix, la convention des parties faisant la loi. Il n'y a donc aucune possibilité de sanction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement n° 16 qui tend :

« I. A rédiger ainsi le début du paragraphe III de l'article 6 :

« 1. — La première phrase du premier paragraphe de l'article 292 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par la phrase suivante :

« Le Crédit foncier de France assure la gestion financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. »

« 2. — Dans la section unique (la suite de l'alinéa sans changement).

« II. — En conséquence, à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe III :

« 3. — L'article 293 du code de l'urbanisme... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président. Notre rédaction nous a paru meilleure que celle qui était prévue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Cet amendement de forme va peut-être dans le sens souhaité par le Gouvernement, mais si une convention doit être passée avec le Crédit foncier, il n'est peut-être pas bon d'anticiper sur le résultat des études études en cours.

Je demande à M. Sabatier de bien vouloir retirer cet amendement pour éviter d'évoquer un problème qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. J'accepte de retirer l'amendement, mais je maintiens qu'il s'agit bien d'une modification de forme.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 6, après le chiffre « 292 », à insérer les mots :

« (deuxième alinéa) ».

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Il s'agit encore d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Pour ne pas peiner M. Sabatier, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement n° 18, qui tend, dans le quatrième alinéa (1^{er}) du paragraphe III de l'article 6, à substituer aux mots : « droit au bail », les mots : « droit de bail ».

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Cet amendement de forme ne peut certainement pas être retiré puisqu'il traite d'un problème grammatical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 :

« IV. — 1^{er} Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1970. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Cet amendement prévoit que les dispositions de l'article 6 s'appliqueront à partir du 1^{er} octobre 1970 alors que le texte du Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1971.

Comme les droits de bail sont perçus d'octobre à octobre, ils seront perçus pour la première fois en octobre 1972. Autrement dit, si l'on veut que la loi soit applicable dès l'année prochaine, il faut prévoir qu'elle s'appliquera aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais poser à la commission la question suivante : nous sommes le 8 décembre ; comment peut-on asséoir une taxe sur des conditions de location en cours depuis deux mois ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Je réponds à M. Claudius-Petit que le loyer est perçu à terme échu. C'est seulement quand il sera perçu que la taxe s'appliquera, c'est-à-dire dans un an à partir du 1^{er} octobre 1970.

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'y en aura pas moins rétroactivité de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Il n'y a pas de rétroactivité. Le prélèvement de 5 p. 100 sera perçu au début de 1971 sur les loyers déclarés en octobre 1970, mais le reliquat des disponibilités du F.N.A.II. — et c'est important pour qu'il n'y ait pas hiatus — sera transféré à l'A.N.A.H. au 1^{er} octobre 1971, si toutefois l'article 6 est voté.

Je pense que cette explication peut être de nature à donner satisfaction à M. Claudius-Petit sur cette question fort importante à laquelle a déjà répondu M. Sabatier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. Chauvet a présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le deuxième alinéa (2^e) du paragraphe IV de l'article 6, après le mot : « constitue », à insérer les mots : « , dans une proportion correspondant au temps restant à courir sur la période de 20 ans couverte par le rachat ».

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mon amendement répondait à un souci d'équité. Il avait pour objet de traiter différemment les redevables qui ont effectué ce rachat de cotisations suivant qu'ils ont bénéficié, pendant une durée plus ou moins longue, de la dispense du prélèvement de 5 p. 100.

Les observations formulées par M. Duval concernant ce rachat m'ont quelque peu ébranlé : il me paraît, en effet, difficile de demander l'acquiescement d'une taxe additionnelle au droit de bail à ceux qui ont déjà racheté le prélèvement de 5 p. 100 — c'est-à-dire d'un taux plus élevé — sur les loyers.

Je vous prie de m'excuser de ne pas avoir aperçu plus tôt cette difficulté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Augustin Chauvet. Je désirerais demander la suppression du deuxième alinéa du paragraphe IV.

M. le président. Vous ne pouvez plus déposer d'amendement. Maintenez-vous l'amendement n° 30 ?

M. Augustin Chauvet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a adopté cet amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement n° 20, qui tend à compléter le paragraphe IV de l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Les propriétaires ayant procédé au rachat du prélèvement sur les loyers antérieurement à la publication de la présente loi et occupant les locaux ayant bénéficié du concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat pourront obtenir de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, pour l'exécution de travaux effectués dans lesdits locaux, une subvention à due concurrence du montant des sommes correspondant à ce rachat ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 31, présenté par M. Chauvet, qui tend, après les mots : « lesdits locaux », à rédiger ainsi la fin de l'amendement : « ... une subvention. Cette subvention sera égale à une fraction du montant du rachat correspondant au temps restant à courir sur la période de vingt ans couverte par ce rachat ».

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Le dernier paragraphe de l'article 6 traite du rachat du prélèvement.

Il prévoit que les rachats effectués antérieurement constitueront un avoir sur les sommes à verser dans l'avenir au titre de la taxe additionnelle. Cette procédure du rachat est, sans aucun doute, marginale par rapport à la masse des locaux soumis au prélèvement. Elle a cependant intéressé environ 20.000 propriétaires depuis 1965.

Parmi ceux-ci, en application de l'article 6, ceux qui occupent eux-mêmes leur logement ne seront plus, dans l'avenir, soumis au prélèvement. La procédure de l'avoir sera donc, pour eux, sans signification, et la commission des finances a estimé qu'une disposition particulière pourrait utilement intervenir pour leur permettre de récupérer d'une façon ou d'une autre les sommes qu'ils ont par avance versées à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir le sous-amendement n° 31.

M. Augustin Chauvet. Ce sous-amendement répond également à un souci d'équité.

Il a pour objet de traiter différemment les redevables suivant la date à laquelle s'est effectué le rachat, en donnant d'abord à celui dont le rachat est récent, et moins à celui dont le rachat est ancien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 et sur le sous-amendement n° 31 ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement les rejette tous les deux.

Mais je ne veux pas, étant donné la courtoisie habituelle de M. Chauvet, le laisser sur une mauvaise impression et je vais expliquer les motifs de ce rejet.

Les propriétaires occupants ne sauraient avoir un droit quasi automatique — que certains voudraient leur voir obtenir — à une subvention de l'agence. Ils ne relèvent pas de la loi qui ne s'applique qu'aux immeubles locatifs. De plus, ils ont racheté le prélèvement puisqu'ils ont déjà bénéficié, comme je l'ai indiqué, de subventions du fonds. Il n'y a donc pas lieu de leur donner de nouveaux droits.

J'avais d'ailleurs répondu assez complètement sur le problème posé par les propriétaires occupants, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 68.

Quant au sous-amendement n° 31, il est lié si intimement à l'amendement n° 20 que M. Chauvet comprendra que je lui demande de le retirer, comme je prie M. Sabatier de renoncer à l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mon sous-amendement tendait à restreindre la portée de l'amendement n° 20 puisqu'il permettait de diminuer le montant de la subvention. Dans cette mesure, il était donc favorable à la thèse du Gouvernement. Néanmoins, je suis tout disposé à le retirer (Sourires) si le Gouvernement insiste.

M. le président. Le sous-amendement n° 31 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je demande un scrutin public sur l'article 6.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	461
Nombre de suffrages exprimés.....	339
Majorité absolue.....	170
Pour l'adoption.....	318
Contre	21

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous avons terminé l'examen de l'article 6.

A la demande du Gouvernement, la suite de l'examen du projet de loi de finances rectificative est renvoyée au début de la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1501, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Magaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Griotteray, tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises. (N° 1211.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1497 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Baudouin, tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agrées près les tribunaux de commerce. (N° 423.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1498 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Peretti, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. (N° 334.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1499 et distribué.

J'ai reçu de M. Macquet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. (N° 1486.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1500 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, 9 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n° 1448). (Rapport n° 1484 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1485 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1492 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion du projet de loi (n° 1405) autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970. (Rapport n° 1494 de M. Réthoré, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 1406) autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969. (Rapport n° 1495 de M. Chamant, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1971.

Discussion du projet de loi (n° 1410), adopté par le Sénat, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international. (Rapport n° 1488 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion du projet de loi (n° 1437), adopté par le Sénat, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. (Rapport n° 1489 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 décembre à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHI.

Erratum

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale)
du samedi 5 décembre 1970.

Page 6232 :

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE
FINANCES POUR 1971

Députés.

Membres suppléants.

Au lieu de : « M. Vertadier »,

Lire : « M. Delmas ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Peyrefitte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n° 1448), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Macquet a été nommé rapporteur du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (n° 1486).

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971.

Dans sa séance du 8 décembre 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Roubert.

Vice-président : M. Jean Taittinger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Sabatier.

Au Sénat : M. Pellenc.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Laït et produits laitiers.

15451. — 7 décembre 1970. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la hausse constante des charges qui pèsent sur les producteurs de lait. Il lui signale, en particulier, que le son a augmenté de 6 p. 100 et les engrais de 7 à 11 p. 100 en quatre mois, les tourteaux ayant subi depuis près de deux ans une majoration de prix atteignant 20 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, d'une part, et nos partenaires européens, d'autre part, pour qu'un juste prix de cette denrée à la production permette une rentabilité normale de l'exploitation agricole familiale.

Tourisme.

15472. — 7 décembre 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures financières le Gouvernement compte prendre pour appliquer dans le domaine du tourisme populaire les options prévues au VI^e Plan et comment il compte remédier à la situation reconnue exacte par M. le secrétaire d'Etat au tourisme du pourcentage de 54 p. 100 des Français qui ne vont pas en vacances. Il lui demande également quelle aide financière il envisage d'accorder aux associations touristiques sans but lucratif pour les réalisations d'équipement et pour le fonctionnement des centres de vacances et autres lieux de repos. Il attire son attention sur le fait, outre son rôle du point de vue social le secteur du tourisme peut constituer à la fois une source de recettes en devises étrangères et un facteur de modernisation pour des régions situées à l'écart du développement économique. Il lui demande compte tenu de cette double préoccupation, quelle est la politique du Gouvernement, d'une part, à l'égard de l'implantation de chaînes hôtelières étrangères qui rapatrieront nécessairement dans leur pays d'origine leurs bénéficiaires et, d'autre part, à l'égard des sociétés immobilières privées qui prolifèrent des investissements consentis par l'Etat et les collectivités locales pour effectuer à leur propre profit de fructueuses opérations qui mettent en cause l'équilibre naturel des zones considérées, par exemple, dans le massif de la Vanoise.

Traités et conventions.

15485. — 8 décembre 1970. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un accord militaire avec le Gouvernement espagnol couvre deux domaines : la coopération entre les deux armées et la coopération des industries d'armement. Il lui demande si cette coopération militaire n'est pas de nature à renforcer un régime qui est systématiquement opposé aux droits de la personne humaine que notre pays a le devoir de promouvoir par tradition et par vocation.

Traités et conventions.

15486. — 8 décembre 1970. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un accord militaire avec le gouvernement espagnol couvre deux domaines : la coopération entre les deux armées et la coopération des industries d'armement. Il lui demande s'il peut lui indiquer si cette coopération militaire n'est pas de nature à renforcer un régime qui est systématiquement opposé aux droits de la personne humaine que notre pays a le devoir de promouvoir par tradition et par vocation.

Travailleurs étrangers.

15504. — 8 décembre 1970. — **M. Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le développement de l'immigration incontrôlée qui représente actuellement plus de 60 p. 100 de la main-d'œuvre immigrée. L'absence de contrôle sanitaire et les conditions de vie déplorable de ces immigrés engendrent une misère spécifique et un accroissement des charges sociales supportées par les communes qui les hébergent. C'est un devoir pour ces communes d'aider ces travailleurs étrangers plongés dans la misère, mais il lui demande s'il n'estime pas indispensable de contrôler à l'avenir les mouvements migratoires et souhaiterait savoir de quelle manière ces communes pourraient être aidées pour faire face à l'augmentation des charges sociales que leur impose cette immigration.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Travailleurs étrangers.

15487. — 8 décembre 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'un trafic d'embauche concernant les travailleurs immigrés existe en France et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une exploitation aussi scandaleuse des difficultés de ces travailleurs immigrés.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Enfance inadaptée.

15452. — 8 décembre 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend réserver au vœu émis le 10 novembre 1970, par le syndicat départemental C. F. D. F. de l'enfance inadaptée des Pyrénées-Orientales, qui porte sur les points suivants : 1° sécurité de l'emploi ; 2° mise en place des structures permettant la concentration et la participation de la gestion des établissements et services par le personnel ; 3° unification des conditions de travail par une convention collective unique étendue à l'ensemble du secteur ; 4° convocation d'une table ronde, selon les engagements pris par son ministère en vue de faire aboutir des légitimes revendications.

Etablissements scolaires et universitaires.

15453. — 8 décembre 1970. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service des établissements d'enseignement. Le nombre et la répartition de ces agents a été fixé en 1966 par un barème déjà insuffisant et qui, dans certains cas, par exemple dans l'académie de Besançon, n'est même pas respecté. Il en résulte de grandes diffi-

cultés pour maintenir dans ces établissements un entretien décent même au prix de lourds efforts supplémentaires exigés des personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients résultant de cette situation et quels délais seront encore nécessaires pour que le nouveau barème de répartition des agents de service élaboré lors des réunions d'études des 13 avril et 3 juillet 1970 entre en vigueur.

Médecins.

15454. — 8 décembre 1970. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un médecin a servi pendant douze ans dans une compagnie maritime et que pendant cette période il a cotisé à la caisse de retraite des marins. N'ayant pas atteint entre autres conditions les cent quatre vingt mois de service exigés, il ne peut prétendre à pension de cet organisme. L'intéressé, devenu par la suite médecin de la S. N. C. F., est pour cette activité affilié à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres. Normalement, le régime complémentaire de retraite des cadres valide les années d'exercice antérieures au 1^{er} avril 1947 lorsque les demandeurs peuvent apporter la preuve qu'ils exerçaient durant cette période des fonctions de cadre dans des entreprises qui sont, ou qui auraient été assujetties à la convention collective du 14 mars 1947 du fait de leur activité. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les cadres ayant relevé du régime de retraite des marins. Une telle situation est évidemment extrêmement regrettable puisque, dans le cas précité, le médecin en cause ne bénéficiera pas d'une retraite pour les douze années durant lesquelles il a servi dans la marine marchande. Il lui demande s'il envisage d'inviter le régime de retraite des marins et les organisations signataires de la convention de 1947 à conclure un accord permettant de réaliser la coordination souhaitable entre les deux régimes concernés.

I. R. P. P. (taxation d'office).

15455. — 8 décembre 1970. — **M. David Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 180 du C. G. I. qui prévoit : « ... est taxé d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 156, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature... ». Il lui demande : 1° s'il est exact que ces dispositions peuvent s'appliquer à un contribuable âgé ne pouvant subvenir à ses dépenses annuelles, incontestablement ostensibles et notoires, que par aliénation progressive de ses biens acquis par succession ; 2° dans l'affirmative, si la cotisation ainsi assignée à l'intéressé doit être assortie d'une majoration et quelle est la nature de celle-ci.

I. R. P. P. (taxation d'office).

15456. — 8 décembre 1970. — **M. David Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème actuellement évoqué de la situation d'un contribuable qui a déduit de ses revenus déclarés des dépenses énumérées dans l'article 156 du code général des impôts. En conséquence, le montant de ses revenus taxables se trouve être inférieur à celui de ses dépenses ostensibles et notoires (y compris celles légalement déduites dans sa déclaration). Il n'a pu faire face à ses dépenses personnelles qu'en aliénant des biens en capital. Il lui demande s'il est exact que ce contribuable peut être assujéti à la taxation prévue à l'article 180 du code général des impôts.

O. R. T. F.

15457. — 8 décembre 1970. — **M. Barberot** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 2 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, les taux des redevances annuelles dues pour les récepteurs installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégorie sont égales au double de la redevance due pour les appareils de 1^{re} catégorie en ce qui concerne la radio-diffusion, et au quadruple de la redevance de base en ce qui concerne la télévision. A la suite de l'augmentation du taux de la redevance de télévision, portée à 120 francs, la charge imposée aux débiteurs de boissons sera particulièrement importante, surtout si l'on considère qu'à cette redevance s'ajoutent celles qui sont perçues par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Il fait observer que la présence des postes de télévision dans les lieux publics donne une efficacité particulière aux émissions

publicitaires et favorise ainsi le financement de l'O. R. T. F. en incitant les annonceurs à lui confier leur publicité. En outre les statistiques démontrent que les consommateurs peuvent être incités à acheter un poste de télévision à la suite des émissions auxquelles ils ont pu assister dans un lieu public. Il lui demande si, compte tenu de ces diverses considérations, il ne pense pas qu'il serait opportun de réduire le coefficient applicable à la redevance de base pour la détermination de la redevance due pour les appareils de télévision installés dans les débits de boissons, en la fixant par exemple au double au lieu du quadruple.

Sécurité sociale.

15458. — 8 décembre 1970. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreux dossiers d'aide médicale à domicile ou hospitalière sont déposés en mairie par des femmes vivant maritalement, souvent depuis plusieurs années, et ne pouvant se marier pour des causes diverses et parfois légitimes (ex-mari refusant le divorce). Par contre, les enfants issus de ces unions sont couverts par la sécurité sociale de leur père concubin de la mère. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces cas de concubinage notoire, d'assimiler la femme à l'épouse de l'assuré et de lui accorder le bénéfice de la sécurité sociale. Il lui fait observer que certains dossiers d'aide sociale concernant ces personnes sont admis partiellement ou rejetés par les commissions cantonales alors qu'ils seraient, en certains cas, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il semble donc que les intéressés soient victimes des dispositions qui leur sont applicables. Il est, en outre, regrettable que les dépenses d'aide sociale entraînées par le dépôt de ces dossiers soient supportées par les collectivités locales, et en particulier par les communes.

Lotissements.

15459. — 8 décembre 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il vient de déclarer à maintes reprises que ses services avaient reçu des instructions afin de faire preuve de la plus grande sévérité envers les fraudeurs mais d'éviter en contrepartie de multiplier inutilement les contrôles pour les petits et moyens contribuables de bonne foi. Il lui demande donc s'il considère comme normal qu'en 1970 soient recherchés des profits de 1966 sur un lotissement composé de deux parcelles rurales et s'il ne considère pas plutôt que la notion de lotissement est appliquée de façon trop restrictive car le législateur n'a certainement pas entendu que la division d'une parcelle rurale en deux parties constitue un lotissement taxable à titre de profit et qu'au contraire le profit de lotissement s'applique à une opération immobilière d'une certaine importance. Il lui demande donc s'il n'entend pas donner des instructions libérales à ce sujet aux services locaux qui ne peuvent, dans l'état actuel, qu'appliquer strictement les textes en vigueur.

Lotissements.

15460. — 8 décembre 1970. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 35-2 2° du code général des impôts, un lotissement réalisé en 1966 a été taxé à l'impôt sur le revenu comme profit de lotissement. Or, les terrains avaient été originairement acquis par voie de succession depuis plus de trois ans, donc exempts au titre de l'article 35-1, 3° alinéa, du code général des impôts, mais ces terrains avaient dû faire l'objet d'un échange sans soule étant donné l'installation à proximité d'une ballastière et d'une sucrerie. Les services départementaux refusent d'appliquer aux terrains échangés le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus en se fondant sur le fait que l'échange est un mode d'acquisition du terrain et en rappelant notamment les réponses ministérielles diverses faites sur la question de 1953 à 1958. Il lui demande donc s'il pense que la doctrine administrative ne mériterait pas d'être reconsidérée en la matière, étant donné que l'échange correspond à une meilleure utilisation du sol et qu'il est pratiqué de plus en plus couramment et pour le remembrement comme pour l'urbanisation. Il semble qu'il est nécessaire que le droit fiscal ne pénalise pas une fois encore les initiatives économiques les mieux adaptées aux problèmes modernes de la propriété foncière.

Etablissements scolaires et universitaires.

15461. — 8 décembre 1970. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis un an des négociations sont engagées entre son administration et les représentants du personnel

d'intendance universitaire en vue de l'amélioration du fonctionnement de ce service, en particulier par : 1° la création d'un nombre suffisant de postes pour faire face aux besoins (900 postes seraient immédiatement indispensables, 3.600 dans un temps relativement court pour rattraper le retard) ; 2° l'amélioration du barème de dotation appliqué dans les académies ; 3° l'aménagement des concours afin de favoriser la promotion interne ; 4° l'alignement indiciaire progressif du personnel d'intendance sur celui de l'administration universitaire ; 5° la réglementation de l'ordre d'attribution des logements de fonction. Le projet de budget pour 1971 ne semble pas contenir de dispositions permettant d'apporter une solution à ces divers problèmes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions et quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la concertation qu'il a instituée entre son département et le personnel d'intendance sur les divers points évoqués plus haut.

Vacances scolaires.

15462. — 8 décembre 1970. — **M. Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences regrettables que la réduction du congé scolaire de la mi-février ne manquera pas d'avoir, tant pour les enfants en âge d'en bénéficier que pour les stations françaises de sports d'hiver aptes à les accueillir. Ramener à quatre jours ces vacances, comme celles de la Toussaint, revient à augmenter d'autant le congé d'été, alors que plusieurs fédérations de parents d'élèves et des enseignants dénoncent depuis plusieurs années la durée excessive des « grandes vacances ». Les enfants se trouvent de ce fait privés de la possibilité de prendre des vacances d'hiver en montagne, alors qu'ils étaient de plus en plus nombreux à en bénéficier effectivement. D'autre part, la disparition de cette clientèle aura inévitablement pour conséquences d'accroître les difficultés d'exploitation des petites stations françaises qui s'étaient équipées pour la recevoir et ont consenti des dépenses d'équipement importantes au cours de ces dernières années. Il lui demande en conséquence si, à la suite de l'étude générale entreprise à cet égard et en liaison avec **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)**, il n'envisage pas de reviser le calendrier des vacances pour rétablir le droit des enfants aux vacances de neige et contribuer ainsi à un meilleur équilibre financier des stations de sports d'hiver.

Taxe locale d'équipement.

15463. — 8 décembre 1970. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 a modifié le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. D'après le nouveau texte, pour l'application de l'article 64-1 (1°) de la loi d'orientation foncière, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement : « 2° Les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement, ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont édifiées par : ... des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ». Il lui expose à cet égard qu'une association ayant cette qualité a effectué des constructions suivant des permis de construire délivrés les 11 février 1969 et 9 juillet 1970. L'association en cause a demandé l'exonération de la taxe locale d'équipement. Celle-ci lui fut refusée car le nouveau décret n'avait aucune portée rétroactive. Il est extrêmement regrettable que ces associations qui ont obtenu des permis de construire pour certaines constructions édifiées entre la date d'application du décret du 24 septembre 1968 et celle du décret du 27 août 1970 soient ainsi pénalisées. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 27 août 1970 afin de le rendre applicable depuis la date d'application du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968.

Fonctionnaires.

15464. — 8 décembre 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les fonctionnaires de l'Etat promus dans un corps de catégorie A, après concours interne, sont, suivant les statuts particuliers, soit nommés à un échelon affecté d'un indice de traitement au moins égal à celui détenu dans l'emploi précédent, soit nommés à l'échelon de début du corps considéré. Il lui demande à ce sujet s'il est possible de connaître le résultat des études entreprises, il y a deux ans environ, pour dégager une solution de nature à atténuer la rigueur de la règle de nomination à l'échelon de début dans un corps de catégorie A.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15465. — 8 décembre 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite ancien (décret n° 51-590 du 23 mai 1951) prescrit que les veuves qui se remarient conservent leur pension de reversion, mais cristallisée au taux existant au jour du remariage. Par contre l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite nouveau, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit la suppression de la pension de reversion en cas de remariage. En réponse à de nombreuses questions écrites, en particulier pour justifier la non-application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, il a sans cesse déclaré que les pensionnés restaient sous le régime juridique existant au jour d'acquisition de leurs droits à pension. Il lui demande si une veuve, titulaire d'une pension de reversion fondée sur la durée des services, acquise en 1959 (donc sous le régime de l'ancien code) et se remarquant en 1970 (donc à une période d'existence du nouveau code) verra sa situation examinée et réglée sur les bases de l'article L. 62 de l'ancien code ou selon les dispositions de l'article 1 46 du nouveau code.

Génie rural et travaux ruraux.

15466. — 8 décembre 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits permettant de faire face aux besoins d'équipement des collectivités locales. Ceux-ci ne permettent pas de réaliser, autant qu'il serait souhaitable, la modernisation du monde agricole. Cette situation est également préjudiciable à certains corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture, et en particulier au corps des techniciens du génie rural, lequel est resté sans recrutement pendant plus de huit ans. Il est regrettable de constater que, sous l'autorité de plus de 800 ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et à côté de 600 ingénieurs des travaux ruraux, on ne trouve que moins de 300 techniciens. Cette anomalie a évidemment des conséquences regrettables pour les techniciens du génie rural qui sont à peu près tous groupés dans la deuxième moitié de leur échelonnement statutaire et se trouvent de ce fait pratiquement privés de débouchés de carrière normaux. L'ouverture de vingt emplois supplémentaires en 1971 ne semble pas suffisante pour remédier à cet état de choses. Les ingénieurs des travaux ruraux constatent, quant à eux, des disparités indiciaires vis-à-vis de leurs homologues du ministère de l'équipement entre autres, notamment au niveau du grade de divisionnaire. Malgré un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique, un alignement sur des corps semblables à leur n'a pas encore été réalisé. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit remédié à la situation anormale qui vient d'être exposée, aussi bien en ce qui concerne les ingénieurs des travaux ruraux que les techniciens du génie rural.

Sécurité routière.

15467. — 8 décembre 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur un accident récent qui s'est produit dans le département de l'Eure et qui a provoqué deux morts et trois blessés. L'accident a été causé par la présence à un carrefour d'un camion qui, en raison de sa longueur, avait ses feux avant et arrière cachés par des murs, ce qui n'a pas permis à la voiture de tourisme, qui l'abordait perpendiculairement, de s'apercevoir de sa présence. Il lui demande s'il n'estime pas que le code de la route pourrait être complété par une disposition prévoyant que les camions devraient porter sur chacun de leurs côtés une bande phosphorescente qui les rendrait visibles dans des circonstances de ce genre.

Travail des femmes.

15468. — 8 décembre 1970. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une série de manifestations a mis l'accent ces derniers jours sur l'ensemble des problèmes féminins. Le groupe communiste, soucieux des conditions faites aux femmes, tant aux travailleuses qu'aux ménagères, a déposé en ce sens un certain nombre de propositions de loi qui, si elles étaient adoptées, favoriseraient l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est le cas notamment des propositions suivantes :

600 tendant à accorder, au titre de l'assurance maternité, aux femmes salariées le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire ;

650 tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement des crèches (rapporteur : Mme Troisier) ;

654 tendant à accorder aux femmes salariées deux jours de repos hebdomadaire sans réduction de leur rémunération ;

704 relative à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes, sans discrimination, tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés.

Ces propositions n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui demande si le Gouvernement, maître de l'ordre du jour prioritaire, n'envisage pas de faire inscrire ces propositions au cours de la présente session.

Légion d'honneur.

15469. — 8 décembre 1970. — **M. Georges Caillaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 6 novembre 1969 instituant un contingent de croix de la Légion d'honneur, pour les combattants de 1914-1918 ayant quatre titres de guerre, se heurte dans son application à beaucoup de difficultés, et notamment à celle que constitue la disproportion du nombre de postulants eu égard au nombre de croix disponibles. Peu d'anciens combattants réunissant les qualités prescrites pourront bénéficier de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser les bases de ces attributions, en tenant compte : 1° de l'âge du candidat ; 2° de la qualité des citations : armée, division, brigade, régiment ; 3° de l'ancienneté de la médaille militaire ; 4° de la gravité des blessures, et du pourcentage d'invalidité. En établissant une moyenne de ces quatre principes il semble que l'on aboutirait à une solution plus juste et plus équitable.

Transports aériens.

15470. — 8 décembre 1970. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des transports**, à la suite de la décision prise par le Sénat des Etats-Unis d'interdire le survol supersonique du territoire américain par l'avion Concorde en raison des prétendues nuisances de cet appareil, s'il ne serait pas nécessaire d'interdire, dès maintenant, le survol du territoire français par les Boeing 747, étant donné le nombre de décibels anormalement élevé qu'ils émettent au moment du décollage et de l'atterrissage.

Enseignement privé.

15471. — 8 décembre 1970. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un groupe d'enseignants martiniquais ayant décidé d'ouvrir une école secondaire privée à Fort-de-France, s'est vu notifier une opposition de la part du préfet de la Martinique, qui fonde son opposition sur le fait que cette école, dont le but est de donner un enseignement du niveau du second degré, serait contraire aux mœurs publiques. Quoique l'on puisse penser de la conception préfectorale des mœurs, il n'en demeure pas moins que ce préfet a ainsi usé d'un recours que lui laisse la loi. La même loi prévoit qu'en cas d'opposition (comme c'est le cas), la question doit être portée devant le conseil académique dans un délai de quinze jours. Ladite opposition datant du 14 novembre 1970, il lui demande les raisons pour lesquelles le recteur de Bordeaux n'a pas cru devoir réunir le conseil académique pour statuer sur cette affaire et quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect des textes régissant la matière.

Concentration des entreprises.

15472. — 8 décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions fiscales particulières, destinées à favoriser les fusions de sociétés, doivent disparaître le 31 décembre 1970. Il lui demande s'il n'estime pas que la prorogation du régime actuel est une nécessité pour l'économie française, en une période où les mutations technologiques et économiques appellent chaque jour de nouvelles restructurations.

Constructions scolaires.

15474. — 8 décembre 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants et les étudiants de la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont ont appris avec étonnement, par sa lettre du 30 octobre à M. le

recteur de l'académie de Clermont, que le financement de l'extension de l'actuelle faculté des lettres a été reporté à 1972. Le programme de cette extension avait été officiellement approuvé dès mars 1968 et son achèvement était initialement prévu pour la rentrée universitaire de 1972. Les 6.000 mètres carrés supplémentaires dont la faculté espère disposer à cette date correspondent à peine au déficit en locaux contracté par rapport à la norme officielle de 4 mètres carrés par étudiant des effectifs de la rentrée prévisibles en 1971. Il lui signale que l'argument selon lequel la réalisation de la faculté des sciences des Cèzeaux rendrait impossible le financement dès 1971 de l'extension de la faculté des lettres ne saurait être accepté, puisque la faculté des lettres a des besoins tout aussi urgents et dont l'urgence a d'ailleurs été reconnue. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que le financement du programme d'extension soit inscrit au budget en 1971 afin que les nouveaux bâtiments soient utilisables au plus tard à la rentrée de 1973 ; 2° que la faculté des lettres bénéficie dès la rentrée de 1971 d'une partie importante des locaux que la faculté des sciences doit libérer dans le centre de la ville.

Postes et télécommunications (personnel).

15475. — 8 décembre 1970. — M. Lacavé attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de nombreux fonctionnaires titulaires des postes et télécommunications originaires des départements d'outre-mer qui, lors de la signature d'un contrat de 5 ans d'emploi en métropole, avaient reçu la promesse de cette administration de les muter dans leur pays d'origine. Ils sont nombreux à attendre que cette promesse soit tenue, le délai de 5 ans ayant été largement dépassé. Or, la direction des postes et télécommunications ne semble avoir pris aucune décision pour permettre à ces fonctionnaires de bénéficier de cette mutation à laquelle ils peuvent prétendre légitimement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la promesse de mutation faite aux stagiaires antillais, devenus titulaires depuis plus de cinq ans, dans l'administration des postes et télécommunications soit tenue.

Orientation scolaire.

15476. — 8 décembre 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation faite à un grand nombre de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. A une certaine époque il leur a été recommandé à leur sortie de l'institut de formation de conseillers d'O. S. P., de satisfaire aux obligations militaires avant d'effectuer l'année de stage réglementaire. Par suite, on a demandé aux autres promotions d'effectuer d'abord l'année de stage avant leur incorporation et ceux-ci purent ainsi être reclassés. De ce fait, les premiers se trouvent pénalisés de 18 mois et plus d'ancienneté. Un nouveau reclassement des conseillers d'O. S. P. devant intervenir dans les prochains mois, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions nécessaires afin que soit réparée cette injustice.

Postes et télécommunications (personnel).

15477. — 8 décembre 1970. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents des postes et télécommunications reçus au concours d'avancement de cette administration, et qui cependant, doivent attendre des mois, voire des années, leur nomination. Cette situation se traduit par une importante perte de salaire. Dans certains cas, pour les agents d'exploitation par exemple, elle est supérieure à 250 francs par mois. De plus, elle retarde considérablement, et bloque parfois, toute possibilité de promotion (tous les concours étant soumis à la limite d'âge) Il lui rappelle : 1° que des 500 admis au concours d'agents d'exploitation du mois de février 1969, il n'y a eu à ce jour, que 208 nominations, et que du concours pour le même grade qui a eu lieu le 20 février 1970, plus de 500 agents reçus attendent encore leur nomination ; 2° que sur le concours de contrôleur (spécial) d'avril 1969, qui comptait plus de 400 admis, 254 seulement ont été appelés. En conséquence, il lui demande : 1° quel crédit il faut accorder à la promotion dans les postes et télécommunications ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et réparer les graves préjudices causés aux agents des P. T. T. par une si longue attente de leur nomination.

Médecine scolaire.

15478. — 8 décembre 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que depuis l'intégration du service de santé scolaire dans le corps des médecins

de la santé publique, la situation matérielle et morale des médecins du service de santé scolaire n'a cessé de s'aggraver ; 2° que 250 postes sur les 1078 existant à la date du transfert ne sont pas pourvus mais remplacés par des médecins vacataires mal rémunérés et ayant peu de formation donc une efficacité relative dans leur travail ; 3° que les médecins scolaires en fonctions ont des traitements insuffisants, sont accablés de tâches ingrates ne relevant pas de leurs attributions à cause de l'insuffisance des effectifs des autres catégories de personnels de santé scolaire, à savoir : secrétaires médicales, infirmières et assistantes sociales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation préjudiciable à la santé des enfants et donc à l'avenir de la nation.

Constructions scolaires.

15479. — 8 décembre 1970. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins en constructions scolaires du 1^{er} degré pour le département de la Seine-Saint-Denis. Il s'avère, à l'heure actuelle, que les crédits prévus antérieurement pour ces constructions seraient toujours bloqués au titre du fond d'action conjoncturelle. Par lettre du 17 novembre, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis informait le conseil général « qu'après avoir fait le point avec les services ministériels et après avoir reçu trois autorisations de programme à valoir sur le reliquat du programme 1970, il reste encore en instance actuellement 26 classes élémentaires et maternelles se répartissant comme suit :

	Élémentaires.	Maternelles.
Blanc-Mesnil	4	4
Saint-Denis		4 + 4
La Courneuve		2
Noisy-le-Sec		4
Villepinte		4
	4	22

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires au financement de ces classes, dont la nécessité s'accroît compte tenu des demandes d'inscription en instance, soient attribués dans les plus brefs délais et qu'ils soient assurés hors dotation sur les crédits normalement prévus au titre de l'exercice 1970.

Presse.

15480. — 8 décembre 1970. — M. Roger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les colporteurs de journaux ne sont actuellement inscrits à aucun régime de protection sociale et que, de ce fait, certains, pour cause de maladie, se trouvent dans une situation voisine de la misère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes soient inscrites à un régime de protection sociale.

Emploi.

15481. — 8 décembre 1970. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'emploi dans la région de Fécamp (76), déjà grave depuis plusieurs années, qui devient alarmante en raison de la fermeture des Etablissements Acher. En vingt ans, le nombre des emplois a diminué de 2.000. à la suite des fermetures d'usines ou de la diminution de leurs activités. Cette situation de crise n'apparaît pas directement à la lecture des statistiques du bureau de la main-d'œuvre, un grand nombre de Fécampoises étant contraintes d'aller à Sandouville, au Havre, à Gravenchinn, c'est-à-dire à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile, quelle que soit leur qualification, sous peine de suppression de l'allocation-chômage. Mais une telle solution, outre les graves inconvénients qu'elle impose aux travailleurs, ne peut que précipiter la transformation des villes du littoral de la Seine-Maritime en désert économique. Or, l'emplacement d'une zone industrielle de 47 hectares existe à Fécamp. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser l'installation d'entreprises, et plus particulièrement d'industries lourdes génératrices d'emplois, dans la zone industrielle, et s'il ne compte pas, d'autre part, faciliter l'implantation d'une entreprise métallurgique qui a exprimé le désir de réoccuper des locaux laissés disponibles à proximité de la centrale électrique.

Intéressement des travailleurs.

15482. — 8 décembre 1970. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés

aux fruits de l'expansion des entreprises, ces dernières sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si, parmi les investissements qui sont à réaliser, on peut considérer comme un emploi valable de la provision pour investissement l'acquisition de logements réalisés notamment au titre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction. Il y a lieu, en effet, de considérer que les logements que vont édifier les employeurs ne sont considérés comme libératoires, au regard de l'investissement obligatoire de 1 p. 100, qu'à concurrence de certaines limites fixées par un barème et que les investissements dont s'agit doivent être encouragés, s'ils permettent le logement des membres du personnel qui seraient candidats à la location desdits logements.

Transports maritimes (T. V. A., charges déductibles).

15483. — 8 décembre 1970. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 239 de l'annexe II au code général des impôts n'est pas déductible la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises. Il attire son attention sur le fait qu'en application de l'article 79 du code du travail maritime, le marin est soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a été embarqué, les entreprises d'armement étant amenées dans ces conditions à prendre en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation de leur personnel navigant. Il lui signale que pratiquement les notes de pharmacie et de clinique privée sont établies au nom de l'armement auquel le marin est lié par contrat de travail et le règlement de ces notes est effectué par l'employeur directement aux fournisseurs. Il lui souligne qu'il a été admis par l'administration que l'employeur tenu de soumettre son personnel à un examen médical périodique peut opérer la déduction de la taxe ayant grevé cette dépense (instr. du 15 décembre 1969, B. O. C. I. 1969-I-172). Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un but d'unification et simplification du droit à déduction grevant les services acquis par une entreprise et utilisés pour la réalisation d'une opération imposable — ou exonérée au titre du régime général des transports maritimes internationaux — il ne serait pas normal que la T. V. A. grevant ces dépenses de soins puisse être déduite ou imputée par les entreprises d'armement, s'agissant de prestations légales pour la satisfaction collective imposée du fait de la maladie ou de l'accident du personnel navigant en service.

Postes.

15484. — 8 décembre 1970. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre que les perturbations du trafic postal empêchent très souvent des formalités d'être accomplies dans les délais réglementaires. Il lui demande quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour remédier autant que possible à une telle situation.

Jardins d'enfants.

15488. — 8 décembre 1970. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite d'un sénateur (n° 9497 [Journal officiel, Débats Sénat, du 2 octobre 1970, p. 1427]) il disait que « le diplôme de jardinière éducatrice est délivré par des établissements privés agréés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ». Jusqu'à une date récente ce diplôme pouvait également être préparé dans une section de jardinières d'enfants qui existait au lycée d'Etat de Poligny (Jura). Pour suivre les cours de cette section il était nécessaire d'être titulaire du baccalauréat ou de faire la preuve d'un niveau correspondant. Il est sans aucun doute anormal qu'un diplôme obtenu après deux années d'études dans un établissement de l'éducation nationale ne soit pas reconnu par l'Etat et que les jeunes filles préparant ce diplôme ne puissent bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande : 1° s'il peut faire procéder, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à une nouvelle étude de cette question afin que les jeunes filles préparant ce diplôme dans les conditions qui viennent d'être exposées ne soient pas assreintes à s'affilier à l'assurance volontaire mais puissent bénéficier de l'assurance des étudiants; 2° s'il entend prendre des mesures pour que le diplôme ainsi préparé soit reconnu comme diplôme d'Etat et assimilé par exemple à un diplôme de technicien supérieur.

Impôt sur les sociétés.

15489. — 8 décembre 1970. — M. Sibeud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant l'article 23 nouveau du projet de loi portant diverses simplifications fiscales, il est interdit de déduire pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés les provisions pour congés payés. En effet, l'article 23 indique que « l'indemnité pour congés payés revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant ». Dans certains secteurs d'activité, tel le bâtiment, des cotisations sont versées mensuellement à un organisme collecteur chargé de les répartir ensuite entre les travailleurs au moment de leur départ en congé. Ces cotisations constituent pour l'exercice au cours duquel elles sont versées une charge normale bien que les congés ne soient pas pris durant cet exercice. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre la déduction des provisions pour congés payés, dans le cas facultatif où une entreprise verserait dans un compte bancaire bloqué en fin d'exercice ladite provision. Ce versement aurait d'autre part l'avantage de garantir le règlement des droits des salariés.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15490. — 8 décembre 1970. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la réponse qu'il a bien voulu lui faire à sa question écrite n° 13527 du 8 août 1970 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 novembre 1970, p. 5234). Cette réponse indique en particulier que « la participation des groupements de retraités aux organismes représentatifs du personnel exige une loi, puisque ces organismes sont régis par le statut général des fonctionnaires qui, par définition, s'applique aux seuls personnels en activité ». Il lui fait observer à cet égard que certaines commissions, telles la commission Jouvin ou la commission Masselin, n'ont vu leur composition déterminée par aucune loi. Il en est de même en ce qui concerne la commission interministérielle des services sociaux. En outre, la détermination des participants aux négociations sur les rémunérations et par là même sur l'évolution des pensions ne relève pas non plus du domaine législatif. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème posé afin que soit appliqué le principe de la participation des divers groupes socio-professionnels aux questions les concernant. Les retraités de la fonction publique constituant un groupe social à part, il serait souhaitable qu'ils puissent être représentés à la commission interministérielle des services sociaux.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

15491. — 8 décembre 1970. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 8 du décret n° 47-2112 du 31 décembre 1947 relatif au régime de rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret du 8 juin 1951, fixent les droits des intéressés suivant que leur domicile avant leur affectation était distant de plus ou de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions. Il lui demande en conséquence sur quels textes législatifs ou réglementaires se fondent ses services à la Réunion pour accorder à un enseignant, d'origine métropolitaine et recruté localement, un congé administratif à passer en métropole tous les deux ans, alors qu'ils refusent ce même bénéfice à un enseignant d'origine réunionnaise également recruté localement dont le précédent domicile était bien en métropole où résidaient et travaillaient ses parents. Il aimerait connaître, en outre, les raisons qui expliquent cette discrimination.

I. R. P. P. (B. I. C.).

15492. — 8 décembre 1970. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des dispositions de l'article 39-15° du code général des impôts le bénéfice imposable des entreprises industrielles et commerciales est établi sous déduction notamment des provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 54. Certains vérificateurs de comptabilité estiment qu'une provision n'est constatée dans les écritures que dans la mesure où elle est passée au débit du compte « Dotation de l'exercice aux comptes de provisions ». Du strict point de vue comptable il ne peut en être ainsi que pour

les provisions ayant bien ce caractère sur le plan de la gestion ; mais certaines charges ayant à cet égard le caractère de frais à payer lors de la clôture annuelle des comptes sont, en contrepartie, débitées au compte de charge correspondant à leur classement par nature, car il s'agit simplement de dettes attachées aux créances acquises au cours de l'exercice considéré. Or, certaines charges ainsi comptabilisées par les frais à payer sont au point de vue fiscal considérées comme provisionnables, ce qui entraîne le contribuable à en faire figurer le montant sur le relevé spécial prévu par l'article 54 du code des impôts. Dans cet ordre d'idée on peut citer le cas de la T. V. A. que les entreprises du bâtiment acquittent d'après les encaissements et qu'elles sont appelées à provisionner à la clôture de l'exercice sur la base des créances Clients non encore recouvrées. La charge correspondante fait l'objet d'une écriture du type suivant : Impôts et taxes à Frais à payer. Une telle charge considérée par l'administration fiscale comme provisionnelle est donc bien « constatée dans les écritures de l'exercice ». Il semble qu'aucun autre mode de comptabilisation n'est praticable si l'on se réfère aux cadres suivant lesquels les entreprises doivent, en application des dispositions du décret du 20 octobre 1965, présenter leurs résultats annuels vis-à-vis de l'administration fiscale ; en effet, la contrepartie normale d'une « dotation aux comptes de provisions » est un compte de provision ; or le cadre du tableau 2054 (passif du bilan) tel qu'il a été arrêté par le texte réglementaire susvisé, ne fait état des provisions pour pertes et charges que sous le titre « Capitaux permanents », ce qui ne correspond nullement au caractère d'une provision du type visé par cette question. Ceci étant exposé, il lui demande si l'administration est fondée à réintégrer un telle provision sous le seul prétexte de sa comptabilisation sous la forme indiquée supra.

T. V. A. (société civile agricole).

15493. — 8 décembre 1970. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une société civile agricole qui a procédé à des investissements importants en 1967-1968-1969 et qui a des crédits de T. V. A. à récupérer sur les bâtiments construits. L'entreprise considérée a 142.774 francs de crédits à récupérer, mais le montant de sa T. V. A. brute annuelle est de 63.568 francs et le montant de sa T. V. A. déductible est de 45.024 francs. Le calcul fait donc apparaître que cette entreprise mettra huit ans environ à récupérer le montant de la T. V. A. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour des cas de cette nature un système de récupération mieux adapté, en particulier par l'institution d'un butoir.

Armée de l'air.

15494. — 8 décembre 1970. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au tableau annexé au décret du 9 juillet 1925 (B. O. E. M. 380-0, p. 453) il est indiqué qu'une bonification fixe de 9 mois était accordée aux personnels de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.). Or, il semble que le commandement et le service des pensions des armées soient en désaccord sur l'interprétation à donner à ce tableau. Il lui demande quels sont les brevets mécaniciens d'avions qui peuvent y prétendre, compte tenu de ce que les mécaniciens avions et voiliers tournantes ont suivi à l'E. S. A. M. de Bourges les mêmes stages d'instruction et ont obtenu leurs brevets de cette école.

Carte du combattant.

15495. — 8 décembre 1970. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que près de 200.000 soldats appartenant à l'armée d'Orient sont décédés au cours de la campagne 1914-1918, et que cette armée particulièrement courageuse et efficace a été celle qui reçut la première capitulation ennemie, le 29 septembre 1918, et qui obtint le premier armistice de la guerre mondiale, signé par les armées bulgares, autrichiennes, allemandes, présentes sur ce théâtre d'opérations. Or, il lui fait observer que, malgré les services rendus à la Nation, les anciens d'Orient n'ont pas droit à la carte du combattant, bien qu'ils soient assimilés aux anciens combattants sur beaucoup d'autres points. Elle aurait permis la publication de l'arrêté qui avait été préparé il y a une dizaine d'années, et qui avait pour objet d'assimiler les maladies exotiques (paludisme, dysenterie...) à des blessures de guerre. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, compte tenu des états de service de cette armée, et du très petit nombre de ses survivants, âgés ou malades par suites des maladies contractées durant les années de service, quelles mesures il compte prendre afin que les derniers survivants de l'armée d'Orient puissent obtenir la carte du combattant.

Cimetière.

15496. — 8 décembre 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1^o s'il a lu dans le journal *Le Monde* des 1^{er} et 2 novembre 1970 l'article intitulé « Les oubliés de la Toussaint » relatif à la situation scandaleuse dans laquelle se trouve le cimetière de Vernet (09) ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés dans l'article précité.

Mensualisation des salaires.

15497. — 8 décembre 1970. — M. Dhuel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, à la suite des accords passés entre de nombreuses organisations patronales et syndicales du secteur privé depuis le début de 1970, près de 4 millions de travailleurs, rétribués, jusqu'à présent, selon un salaire horaire, vont bénéficier de la mensualisation de leurs salaires et des avantages qui y sont attachés : paiement des jours fériés, amélioration de la couverture du risque maladie, attribution d'une prime de fin d'année, versement d'un pécule de départ en retraite, etc. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de faire bénéficier les ouvriers des établissements et arsenaux de la défense nationale, d'une part, de la mensualisation de leurs salaires et, d'autre part, des avantages qui sont généralement attachés à cette mensualisation. Toutes dispositions, à cet égard, devraient intervenir à la suite d'une large concertation entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales de ces personnels, ainsi que cela a été pratiqué dans les secteurs privés et nationalisés.

Transports urbains.

15498. — 8 décembre 1970. — Mme Troisier demande à M. le ministre des transports s'il estime possible d'instituer, pour les transports dans la région parisienne, une carte unique payée par les employeurs pour les travailleurs et par l'Etat pour les étudiants et les lycéens.

Transports urbains.

15499. — 8 décembre 1970. — Mme Troisier demande à M. le ministre des transports quelles mesures il a prises en ce qui concerne la réduction des effectifs du personnel de la gare de Sarcelles et la création de lignes de minibus à l'intérieur de cette localité.

Bourses d'enseignement.

15500. — 8 décembre 1970. — M. du Malgouët s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale que ses services refusent, pour l'attribution de bourses nationales, de prendre en considération la position de l'élève interne, demi-pensionnaire ou externe. Il en résulte une lourde pénalisation pour les parents ruraux d'élèves internes. Il lui demande s'il peut modifier les instructions données à ce sujet.

Expropriations.

15501. — 8 décembre 1970. — M. André Beauvillotte expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o qu'après une procédure d'expropriation sanctionnée par un arrêt de la cour d'appel, les propriétaires fonciers intéressés ont déféré cette sentence à la censure de la Cour de cassation ; 2^o que l'administration expropriante, après avoir recueilli le consentement des intéressés, a pris possession des lieux et consigné le montant de l'indemnité d'expropriation fixé par l'arrêt d'appel ; 3^o que M. le trésorier-payeur général n'a pas cru devoir verser aux ayants droit le montant de cette consignation, motif pris que ces derniers entendaient assortir leur quittance de la réserve des droits éventuels que pouvait faire naître pour eux l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : a) quel est le texte réglementaire sur lequel peut s'appuyer un trésorier-payeur général pour ne pas assurer le règlement d'une indemnité d'expropriation sous prétexte que dans la quittance les parties réservent les droits pouvant naître d'une sentence de la Cour de cassation, alors que l'administration est entrée déjà en possession des lieux ; b) à quelle compensation les intéressés peuvent prétendre pour la perte d'intérêts qu'ils subissent de ce fait, et quelle serait éventuellement la collectivité débitrice.

Comités d'entreprise (taxe locale d'équipement).

15502. — 8 décembre 1970. — **M. Francis Vais** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquisitions par les comités d'entreprise institués par l'ordonnance du 22 février 1945, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales, ont été admises au bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu à l'article 1373 du code général des impôts. Le rôle social des comités d'entreprise ayant ainsi été reconnu, il lui demande si ces derniers peuvent bénéficier, en matière de taxe locale d'équipement, des exonérations prévues aux articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, et précisées à l'article 1^{er} (2°) du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968.

Hôtels et restaurants.

15503. — 8 décembre 1970. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la généralisation à l'ensemble de l'activité économique de la T. V. A. à des taux différenciels a des incidences que le législateur n'avait ni prévues ni voulues. Dans le cas limite de l'hôtellerie de tourisme par exemple, qui bénéficie du taux réduit de 7,50 p. 100 et dont les pouvoirs publics encouragent la modernisation, la différence entre les montants de T. V. A. payés aux entrepreneurs aux taux de 17,60 et 23 p. 100 et les montants de T. V. A. sur les recettes annuelles d'hôtellerie est très fréquemment négative. En effet, le chiffre d'affaires de l'hôtellerie peut être relativement faible par rapport aux investissements effectués. De telle sorte qu'il faudra de douze à quinze ans pour qu'un investisseur ayant construit un hôtel neuf puisse récupérer la T. V. A. qu'il a payée à ses propres entrepreneurs. Telle est, schématiquement exposée, la règle du butoir qui s'oppose au développement d'une économie dynamique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le remboursement de la T. V. A. frappant les investissements hôteliers intervienne en deux ou trois ans par un système de ristourne anticipée. L'accord de principe du secrétariat d'Etat au tourisme ayant été obtenu, il souhaite connaître le sentiment personnel du ministre de l'économie et des finances.

Education physique.

15505. — 8 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation existant au C. E. S. des Vernes, à Givors (Rhône), en matière d'éducation physique. Un seul professeur enseigne cette discipline aux 785 élèves que compte cet établissement, ce qui représente 19 heures de cours dispensés par semaine au lieu des 115 heures qui devraient, selon les programmes et sur la base de 5 heures par classe, être assurées. Il lui demande, l'éducation physique ne pouvant être considérée comme une discipline secondaire, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soient rapidement créés les cinq postes manquants, dans l'intérêt des enfants et pour répondre à la revendication légitime exprimée par l'association des parents d'élèves de ce C. E. S.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

14329. — **M. Dominati** expose à **M. le Premier ministre** que l'activité de l'Office de radiodiffusion-télévision française vulgarisée et rapportée par des publications hebdomadaires à grand tirage, est attentivement suivie par la quasi-totalité de la population. Chaque mutation ou disparition par exemple d'un journaliste ou d'une speakerine a la plus grande résonance. C'est ainsi que le récent départ, intervenu dans des conditions peu ou mal connues, de l'une de nos plus jolies présentatrices a profondément choqué nos sympathiques compatriotes originaires des Antilles françaises. Il paraît malencontreux, alors qu'un certain malaise d'ordre économique et social s'appesantit sur nos départements d'outre-mer, d'écarter de nos écrans l'éclatant sourire antillais. Sans prendre aucunement parti sur le bien-fondé de la décision particulière intervenue à l'encontre de la jeune présentatrice, il souhaite obtenir l'assurance qu'une nouvelle Antillaise sera, en tout état de cause, désignée. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, c'est le directeur général qui nommé à tous les emplois de l'établissement. La question posée lui a donc été communiquée et il y a répondu de la manière suivante : « La direction générale de l'Office

de radiodiffusion-télévision française est la première à déplorer d'avoir dû mettre fin à la collaboration de la présentatrice de programmes de télévision à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Si une telle mesure a cependant été décidée c'est parce que l'intéressée avait cru devoir se prêter, au bénéfice d'un hebdomadaire, à un reportage photographique absolument incompatible avec la dignité et la réserve qu'exigent les fonctions qu'elle avait accepté d'assumer au sein de l'office. Il est évident que toute autre de ses collègues qui se serait livrée aux mêmes écarts aurait été l'objet, au moins aussi rapidement, de la même mesure. L'Office de radiodiffusion-télévision française étudie actuellement la possibilité de remplacer l'intéressée par une personne dont le recrutement enlèvera tout doute sur les interprétations qui auraient pu accompagner cette décision. »

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunes.

13126. — **M. Bolo** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que des associations de jeunesse et d'éducation populaire ont attiré son attention sur une circulaire datée du 26 décembre 1969 émanant de la direction générale des impôts, laquelle aurait pour effet d'imposer les associations en cause. Il apparaît, au contraire, extrêmement souhaitable que celles-ci bénéficient d'une exonération fiscale complète, y compris en ce qui concerne la cote mobilière. Il en est de même d'ailleurs s'agissant de l'exonération des taxes en droits divers pouvant frapper les achats de fonds, de terrains, d'immeubles et de locaux effectués au profit d'associations de jeunesse et d'éducation populaire et nécessaires à leur action ou à leur fonctionnement. Il serait également envisagé une forme d'imposition résultant de la notion retenue de « valorisation du bénévolat », cette notion donnant naissance à des taxes et cotisations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué et souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que les associations précitées puissent, grâce aux exonérations fiscales suggérées, échapper à une partie des difficultés qui sont déjà les leurs en raison des réductions budgétaires qui gênent considérablement leur fonctionnement. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La circulaire du 26 décembre 1969 n'a pas fixé d'impositions nouvelles à l'encontre des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Elle a eu pour objet de définir les conditions d'application de l'article 20 de la loi de finances pour 1970, aux termes duquel l'impôt sur les spectacles cesse, à compter du 1^{er} janvier 1970, de s'appliquer aux exploitations cinématographiques qui sont, de ce fait, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi ce texte ne peut intéresser que les associations qui réalisent des projections de films, en particulier les associations habilitées à diffuser la culture par le film, plus communément appelées Ciné clubs, qui sont depuis le 1^{er} janvier 1970 passibles de la T. V. A. sur le montant des cotisations perçues en contrepartie du droit d'assister aux séances cinématographiques qu'elles organisent. Cette situation nouvelle a retenu l'attention du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui a étudié, avec les administrations compétentes, et notamment le ministère de l'économie et des finances les incidences de la réforme pour les associations habilitées à diffuser la culture par le film. A cet égard une possibilité d'assouplissement de la règle antérieure est maintenant offerte par l'article 27 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Par ailleurs des exonérations fiscales sont prévues par le code général des impôts, dont peuvent bénéficier dans certaines conditions les associations de jeunesse et d'éducation populaire qui peuvent également se prévaloir des dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970. Aux termes de ce texte les associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont placées, sauf cas particulier, sous le régime du forfait du chiffre d'affaires et peuvent bénéficier ainsi de la franchise et de la décade prévues en faveur des petites entreprises commerciales et artisanales. Il s'agit là d'améliorations non négligeables, l'exonération fiscale complète exposée par l'honorable parlementaire, ne pouvant pas être envisagée dans la législation française actuelle en matière d'imposition ou de taxe. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, enfin, n'a pas connaissance d'un projet quelconque d'imposition nouvelle qui serait fondée sur la « valorisation du bénévolat ».

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances sociales agricoles.

10973. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe de 3 p. 100 mise à la charge des débiteurs de certaines pensions, en vertu de l'article 231-2 du code général des

impôts, n'est pas applicable aux pensions de retraite servies aux anciens exploitants agricoles au titre du régime d'assurance vieillesse des professions agricoles et que, en conséquence, les bénéficiaires desdites pensions n'ont pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons les retraites des anciens exploitants agricoles sont ainsi soumises à un régime différent de celui qui est appliqué aux pensions de vieillesse servies aux anciens salariés agricoles et s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette discrimination et de prendre toutes mesures utiles afin que les anciens exploitants agricoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée ci-dessus. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1971 prévoit que, sans attendre l'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 pourront, dès l'imposition des revenus de 1970, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée, jusqu'à présent, aux adhérents des caisses acquittant cette taxe. Cette mesure bénéficiera notamment aux titulaires de pensions visées dans la question et répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Incendies.

13449. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite du 17 septembre 1969 à M. le Premier ministre sur les incendies de forêts, celle du 15 avril 1970 à M. le ministre de l'intérieur sur leur recrudescence en hiver et les réponses données par M. le ministre de l'intérieur. Il souligne l'importance de celles-ci qui exposent abondamment les excellentes mesures prises ou envisagées aussi bien pour la lutte contre le feu que pour les travaux de prévention contre le fléau. Il remarque la réserve contenue dans l'affirmation (Journal officiel du 5 juin 1970) que les « mesures qui sont actuellement en cours vont entraîner un accroissement sensible de la participation financière de l'Etat à la couverture des dépenses engagées par les collectivités locales pour la prévention et le combat des feux de forêts ». Cette participation doit assurer la totalité des dépenses d'application des plans élaborés par les commissions interministérielles, plans certainement de grande valeur technique mais de réalisation aléatoire, si les crédits ne sont pas assurés. Les toutes récentes déclarations du secrétaire d'Etat à l'agriculture montrent justement les besoins, mais expriment l'idée que les moyens dépendent du ministère de l'économie et des finances. Etant donné le caractère national de la lutte contre les incendies de forêts, il exprime la nécessité absolue de la participation financière de l'Etat pour l'équipement massif d'extinction des feux et de rénovation d'urgence des arbres et des végétaux de sous-bois selon les normes scientifiques établies par les ingénieurs, techniciens et ouvriers forestiers. Il lui demande : 1° s'il estime pouvoir affecter les crédits indispensables à cette guerre contre un fléau qui menace de destruction le territoire français méditerranéen, non seulement par l'effet dévastateur des flammes, mais aussi par la rupture de l'équilibre climatique, ainsi que l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, en même temps qu'il affirmait également la nécessité de faire appel aux méthodes les plus modernes pour mettre fin aux incendies ; 2° quelles mesures il compte prendre pour entreprendre massivement et dans le temps le plus court, compte tenu évidemment des années nécessaires au développement de la végétation, la métamorphose de la forêt méditerranéenne indispensable au caractère touristique des régions du Roussillon, du Languedoc, de la Provence, de la Côte d'Azur et de la Corse, lieux de repos de millions de Français. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — La lutte contre les incendies de forêts est une des préoccupations constantes du Gouvernement. Il est rappelé à cet égard, que le service national de la protection civile est responsable, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de la coordination des moyens de lutte contre ce fléau. Des crédits budgétaires substantiels ont été mis à la disposition de ce service, au cours des derniers exercices, permettant notamment l'acquisition de 10 avions Canadair d'un coût unitaire de l'ordre de 9 millions de francs. Ces appareils constituent aujourd'hui un équipement efficace dans la lutte contre les incendies de forêts. Bien que ce programme d'équipement soit aujourd'hui terminé, le dixième et dernier appareil ayant été acquis au titre de l'année 1970, il n'est pas envisagé pour autant de diminuer le montant des crédits du service national de la protection civile. Ceux-ci se trouvent au contraire majorés dans la loi de finances rectificative pour 1970 de 8.350.000 francs, dont 7.600.000 francs destinés au remplacement d'un avion Canadair disparu en Corse au cours de l'été dernier. Au cours des prochaines années, les crédits qui seront ouverts permettront de poursuivre l'entretien et la modernisation du dispositif national de protection des forêts. Cet effort ne fera du reste pas obstacle à l'octroi des subventions nationales qui traduisent la participation de l'Etat à l'équipement des collectivités locales en matériels de lutte contre l'incendie. A ce titre,

4 millions de francs supplémentaires sont inscrits dans la loi de finances rectificative pour 1970. Par ailleurs, les crédits prévus au budget de l'agriculture pour permettre en 1971 d'une part l'achèvement des travaux d'études concernant les périmètres de protection et, d'autre part, la poursuite et le développement des travaux d'équipement des périmètres et de l'ensemble du secteur menacé, sont les suivants :

Chapitre 51-80. — Travaux d'Etat pour la protection de la forêt méditerranéenne : 6.500.000 francs.

Rémunération des ex-harkis : 22.900.000 francs.

Chapitre 61-80. — Subvention pour les travaux de protection des forêts des collectivités publiques : 900.000 francs.

Subvention pour l'acquisition de matériels d'extinction des feux : 400.000 francs.

Fonds forestier national. Subventions pour l'acquisition de matériels et pour les travaux des voies d'accès : 1.600.000 francs.

Il faut ajouter à ces prévisions de dépenses celle de l'office national des forêts relative à l'acquisition de matériel (330.000 francs) et des dépenses en personnel d'exécution, de surveillance et d'entretien assumées par l'office. En outre, le Gouvernement vient de prendre la décision de faire un effort financier tout particulier pour assurer la protection contre l'incendie de la forêt méditerranéenne. Les dotations 1970 du budget de l'agriculture ne seront pas en effet majorées de 2 millions de francs comme il a pu être précédemment annoncé, mais de 10 millions de francs. Dans l'immédiat et s'agissant du budget de 1970, c'est donc un crédit supplémentaire de 22,6 millions de francs que le Gouvernement aura ouvert pour la forêt méditerranéenne, se répartissant comme suit : 10 millions de francs pour le budget de l'agriculture ; 12,350 millions de francs pour la protection civile ; 0,250 million de francs pour les secours d'urgence. Les mesures à prendre au cours du VI^e Plan pour assurer la protection de la forêt consistent d'abord en l'équipement des neuf périmètres de défense contre l'incendie créés ou projetés en application des dispositions de la loi du 22 juillet 1968. Ces périmètres sont les suivants :

	Hectares.
Alpes-Maritimes (Biot-Valbonne)	40.000
Bouches-du-Rhône (Cuges-les-Pins)	23.000
Corse (l'Ospédale)	50.000
Var (périmètre pilote des Maures)	18.000
Var (Maures Ouest)	26.000
Aude (Fontfroide)	6.000
Gard (zone du pin maritime)	60.000
Pyrénées-Orientales (Albères)	15.000
Pyrénées-Orientales (Aspres)	20.000
Total	258.000

Déjà l'équipement du périmètre pilote des Maures est en voie d'achèvement avec son réseau de pare-feu primaires, secondaires et tertiaires, ses pistes, ses points d'eau, ses citernes... Les travaux sont conduits depuis deux ans dans le périmètre Ouest des Maures. Ils seront entrepris et développés dans les sept autres périmètres pendant le VI^e Plan. En dehors de ces périmètres, môles principaux de résistance, l'équipement des zones sensibles sera poursuivi par la création et l'agrandissement des voies d'accès et l'équipement en points d'eau. Ce n'est que lorsqu'une protection satisfaisante aura pu être assurée par la réalisation de ces travaux qu'un programme important de reconstitution de la forêt par la complantation d'essences indigènes ou exotiques pourra être établi. Cependant, d'ores et déjà, la protection de la forêt entraînera dans nombre de secteurs une régénération naturelle de celle-ci, permettant de reconstituer ces espaces verts indispensables à l'harmonie des sites méditerranéens.

I. R. P. P.

14009. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, qui a supprimé des charges déductibles du revenu imposable les arrérages de rentes versées à titre obligatoire et gratuit, constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959. Il lui expose que si ces rentes versées, par exemple pour l'établissement d'un enfant qui se marie, n'ont pas le caractère alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil, entraînant la possibilité de déduction, elles présentent néanmoins une analogie certaine de pension alimentaire, compte tenu de leur destination. Par ailleurs, ces mêmes rentes doivent figurer dans le revenu imposable, déclaré par le bénéficiaire, d'où une surimposition des sommes faisant ainsi l'objet d'une double déclaration. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale, actuellement en cours d'examen, il n'estime pas équitable de revenir sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, afin que les rentes versées à titre obligatoire et gratuit et constituées par-devant

notaire postérieurement au 1^{er} novembre 1959 puissent être à nouveau considérées comme charges déductibles du revenu imposable des parents qui désirent alder leurs enfants lorsque ces derniers cessent d'être officiellement à leur charge. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — La déduction des arrérages de rentes payés à titre obligatoire et gratuit était effectivement prévue sous le régime de la surtaxe progressive, antérieurement au 1^{er} janvier 1960 ; mais elle a été supprimée à l'occasion de la réforme fiscale réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il est apparu, en effet, qu'une telle déduction qui ne correspondait pas à une charge du revenu au sens de l'article 13 du code général des impôts était injustifiée. Une exception a, sans doute, été maintenue en faveur des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Mais cette exception est justifiée uniquement par des considérations d'ordre humanitaire et social, et on ne saurait envisager d'admettre la déduction de pensions qui ne rempliraient pas strictement ces conditions.

Expropriation.

14257. — M. Odru attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances des petits propriétaires expropriés. Dans de très nombreux cas il s'agit de personnes de condition modeste disposant d'une maisonnette édifiée à grand peine sur une petite parcelle de terre ou d'un logement achevé en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent du bien qu'elles viennent de perdre. La modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge, les contraignent à demander leur relogement à la collectivité expropriante. C'est alors que l'administration des domaines, en cas d'accord à l'amiable, ou le juge, en cas d'expropriation, appliquent au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100. Il lui demande : 1° quels textes légaux permettent explicitement une aussi importante retenue sur l'indemnité de dépossession consécutive à une décision d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° où vont les 40 p. 100 ainsi retenus puisque ni l'autorité expropriante ni l'office H. L. M. chargé du relogement ne perçoivent un seul centime. Il lui demande à nouveau : a) s'il n'envisage pas, de concert avec le ministre de l'équipement et du logement, de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes de tenir compte de la situation sociale de l'exproprié (salariés et personnes âgées en particulier) afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abattement demandé sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié ; b) s'il ne lui paraîtrait pas conforme à l'équité d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité pourrait être payée en totalité, même si l'exproprié demande son relogement. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — 1° et 2° Conformément aux principes posés par l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, l'indemnité de dépossession dite « indemnité principale » d'expropriation est basée sur la valeur des biens expropriés, c'est-à-dire d'après le prix que les propriétaires pourraient en obtenir s'ils les aliénaient librement selon les lois du marché immobilier. Le montant de l'indemnité principale se trouve donc déterminé par les données de ce marché que l'administration ou les juridictions de l'expropriation ne font que constater. Or, pour les immeubles loués et plus spécialement ceux dont les loyers sont réglementés, il est constant que leur valeur subit une moins-value du simple fait de leur occupation. Cette moins-value dont l'importance est d'ailleurs variable, s'observe sur le marché d'une manière absolument générale et les tribunaux comme les experts immobiliers ne manquent pas d'en tenir compte dans leurs évaluations. Lorsqu'un immeuble exproprié est occupé par son propriétaire, celui-ci, à la différence des locataires des locaux d'habitation auxquels l'expropriant doit obligatoirement offrir le relogement, ne bénéficie d'aucun droit à cet égard. L'expropriation du bien comporte donc pour son propriétaire l'obligation de libérer les locaux après paiement de l'indemnité, à charge pour lui de se reloger par ses propres moyens. Dans cette hypothèse, il va de soi que l'indemnité principale d'expropriation doit être calculée en considérant l'immeuble comme libre de toute occupation, de telle sorte que l'exproprié puisse se réinstaller dans des conditions équivalentes en achetant un immeuble semblable à celui dont il a été dépossédé. Cette situation est la règle en pratique et ce n'est que dans des cas exceptionnels que le propriétaire demande à être relogé. Par suite, si celui-ci est relogé aux frais de l'expropriant, il en résulte une charge supplémentaire et l'on se trouve alors placé dans la même situation que si l'immeuble était occupé par un tiers ayant droit au maintien dans les lieux. C'est pourquoi, les juridictions de l'expropriation comme l'administration considèrent que pour pouvoir être évalué comme libre, il est indispensable que l'immeuble soit effectivement libéré de ses

occupants qui assurent alors eux-mêmes leur réinstallation. En déclarer autrement aboutirait à mettre à la charge des finances publiques une dépense injustifiée et à introduire dans les règles d'indemnisation un régime discriminatoire dans la mesure où l'exproprié pourrait tout à la fois bénéficier du relogement et percevoir une indemnité de dépossession basée sur la valeur de l'immeuble considéré comme libre de toute occupation. Il est précisé que la moins-value constatée à l'occasion de la fixation de l'indemnité principale diminue, à due concurrence, le montant de la somme versée par l'expropriant. Malgré l'intérêt indéfectible des cas sociaux évoqués, il ne paraît, par suite, pas possible de retenir les mesures proposées par l'honorable parlementaire dès lors qu'elles aboutiraient à faire varier le coût de l'indemnisation supportée par l'expropriant, non en raison de la valeur des biens mais, contrairement aux principes de base régissant l'expropriation, en fonction de considérations inhérentes à la personne même de l'exproprié.

Enregistrement (droits d').

14374. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les baux de fermage sont encore verbaux selon la tradition locale dans une grande partie du Bergeracois où la propriété est encore petite et morcelée. Or, en vertu des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, un fermier peut, depuis le 1^{er} juillet dernier, faire l'acquisition d'une propriété rurale avec dispense des droits d'enregistrement s'il peut présenter un bail écrit datant d'au moins deux ans. S'il est tout à fait normal que l'octroi de la dispense soit subordonné à la preuve que le bénéficiaire a été fermier pendant au moins deux ans, il serait sans doute contestable de donner à cette preuve le caractère exclusif d'un bail écrit, car la mesure restrictive aurait alors un effet rétroactif insolite en pareille matière et tendrait à refuser un avantage justifié au fond pour une raison de forme. Il lui demande par quel moyen les fermiers, sous le régime du bail verbal, et qui n'ont pu être informés à temps des nouvelles dispositions, peuvent bénéficier de la dispense des droits d'enregistrement prévue en leur faveur pour l'achat d'une propriété rurale. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 3 (II, 5°, b) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales soumet les acquisitions d'immeubles ruraux à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition notamment qu'au jour du transfert de propriété les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. En vue d'éviter que le fermier ne soit privé de ce régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur des déclarations de locations verbales, il est admis que le preneur peut déposer les déclarations dont il s'agit au lieu et place du bailleur défaillant, se constituant ainsi le moyen de preuve prévu par la loi. Par ailleurs, à titre de mesure transitoire et sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux sont autorisés, pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972, à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations tant écrites que verbales dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. En outre, dès lors que les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs sont dispensées de l'enregistrement par l'article 1243 *quinquies* II du code général des impôts, la même faculté est accordée à titre permanent aux preneurs de telles locations. Ces mesures répondent entièrement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Successions.

14487. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) applicable aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 1969 a modifié le tarif des droits applicables entre frères et sœurs et entre parents jusqu'au quatrième degré. Le tarif entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes n'a pas été modifié et reste fixé à 60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prévoir un tarif particulier plus faible lorsqu'il s'agit de legs consentis par des parents nourriciers en faveur d'enfants dont la charge leur a été confiée par l'assistance publique. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — Le tarif des droits de mutation à titre gratuit est fixé selon le degré de parenté existant entre le défunt et ses héritiers ou légataires, déterminé conformément aux règles du droit

civil. Or le code civil n'établit aucun lien de parenté dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En conséquence, les legs consentis par des parents nourriciers en faveur d'enfants dont la charge leur a été confiée par l'assistance publique ne peuvent qu'être soumis au tarif du droit de mutation prévu entre non-parents. Toutefois, les transmissions en cause bénéficient du régime fiscal des mutations en ligne directe non seulement lorsqu'elles interviennent au profit d'adoptés qui ont fait l'objet d'une adoption plénière, mais également lorsqu'elles entrent dans les prévisions des dispositions de l'article 784 du code général des impôts qui tiennent compte, dans certains cas, du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Il en est ainsi, notamment, des libéralités faites en faveur : 1^o de pupilles de la nation ou de l'assistance publique ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ; 2^o d'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant six ans au moins, soit dans leur majorité et pendant dix ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'envisager des mesures particulières en faveur des légataires que le testateur n'a pas cru devoir adopter.

I. R. P. P.

14515. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 30 de la loi du 12 juillet 1965 oblige les dirigeants de sociétés ainsi que les salariés ayant, en fait, la qualité de dirigeant à justifier que les allocations et indemnités forfaitaires qu'ils perçoivent correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, non couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et que ces allocations ou indemnités sont utilisées conformément à leur objet. Dans une instruction du 22 mars 1967, la direction générale des impôts a prescrit à ses agents de refuser la prise en considération des dépenses non assorties de factures ou de notes de frais chaque fois que l'engagement de telles dépenses entraîne la délivrance d'un tel document (notes d'hôtel ou de restaurant, billets d'avion ou de bateau, factures du traiteur pour les réceptions à domicile, etc.). Elle admet, par contre, pour les dépenses qui en général ne donnent pas lieu à l'établissement d'une facture (frais de voyage en chemin de fer ou frais de réception à domicile sans recours à un traiteur, par exemple) qu'une fiche comportant les renseignements nécessaires à l'appréciation de la réalité de la quotité de la dépense (date, nature, lieu d'exposition, nombre d'invités, coût, etc.). L'administration précise que le recours à cette formule doit garder un caractère exceptionnel. Les inspecteurs des impôts, en faisant une application stricte de ces dispositions déjà très rigoureuses, réintègrent dans les salaires imposables toutes les allocations forfaitaires non appuyées de documents justificatifs. Dans ces conditions, il est évident que le principe même de l'attribution d'indemnités ou d'allocations forfaitaires est mis en cause. Tout se passe comme si l'on voulait interdire, dans la pratique, la prise en charge par le moyen d'une évaluation nécessairement approximative des dépenses que l'exercice de leurs fonctions entraîne pour les dirigeants de sociétés. Autrement dit, seuls seraient, en fait, admis les remboursements de ces frais d'après leur montant réel et justifié. Il lui demande s'il n'y a pas de ce fait interprétation abusive des dispositions de l'article 30 de la loi du 12 juillet 1965. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 30 de la loi du 12 juillet 1965 subordonnent l'exonération des allocations forfaitaires versées aux dirigeants de sociétés à deux conditions : il faut, d'une part, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction de 10 p. 100 et, d'autre part, qu'elles soient utilisées conformément à leur objet. La mise en œuvre de ces dispositions autorise donc l'administration à exiger des bénéficiaires d'allocations forfaitaires des justifications précises sur la nature et sur la quotité des dépenses couvertes par ces allocations. Certes, l'administration a prévu des mesures de tempérament à propos des dépenses dont la justification formelle présentait de réelles difficultés. Mais, sans peine d'ôter toute portée pratique aux dispositions de l'article 30 précité, ces mesures de tempérament doivent conserver un caractère exceptionnel et demeurer strictement limitées aux cas pour lesquels il s'agit de dépenses ne donnant pas lieu à établissement de facture. L'application de ces principes ne répond naturellement pas à la préoccupation d'interdire, dans la pratique, la prise en charge forfaitaire des dépenses d'emploi des dirigeants, mais seulement au souci de limiter l'exonération prévue par l'article 30 précité au montant des allocations forfaitaires effectivement utilisées conformément à leur objet.

Taxe de publicité foncière.

14718. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 a abrogé les dispositions du code général des impôts qui

avaient été édictées en faveur des acquisitions immobilières faites par les preneurs de baux ruraux. Corrélativement, le paragraphe b de l'article 3-II (5) de ladite loi soumis à la taxe de publicité foncière, au taux réduit de 0,60 p. 100, les acquisitions d'immeubles à condition, d'une part, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ; d'autre part, que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause, à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Il lui demande s'il peut lui fournir, en ce qui concerne l'interprétation de ces dispositions, les précisions suivantes : 1^o dans le cas d'un exploitant preneur en place, exerçant son droit de préemption et bénéficiaire d'un bail arrivé à expiration et qui s'est renouvelé par tacite reconduction, conformément aux dispositions de l'article 1775 du code civil, l'intéressé peut-il bénéficier du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière ; 2^o les baux ruraux dont les fermages sont inférieurs ou égaux à 200 francs par an étant exempts de la formalité de l'enregistrement, quelle justification doit produire un preneur désirant acquérir des immeubles dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 200 francs afin d'obtenir le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 3-II-5-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales soumet les acquisitions d'immeubles ruraux à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition notamment qu'au jour du transfert de propriété les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. En vue d'éviter que le fermier ne soit privé de ce régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur des déclarations de locations verbales, il est admis que le preneur peut déposer les déclarations dont il s'agit au lieu et place du bailleur défaillant, se constituant ainsi le moyen de preuve prévu par la loi. Par ailleurs, à titre de mesure transitoire et sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux sont autorisés, pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972, à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. En outre, dès lors que les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs sont dispensées de l'enregistrement par l'article 1234 quinquies II du code général des impôts, la même faculté est accordée à titre permanent aux preneurs de telles locations. Ces mesures s'appliquent notamment à la location résultant d'un bail écrit et enregistré mais venu à expiration et renouvelé par tacite reconduction lorsque les déclarations n'ont pas été souscrites ou ont cessé de l'être. Elles répondent donc entièrement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fiscalité immobilière.

14788. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables qui sont obligés pour se loger de procéder à l'acquisition d'un immeuble ancien, par suite de l'impossibilité où ils sont de trouver un terrain à construire, à un prix abordable, situé dans un certain périmètre autour de leur lieu de travail. Ces contribuables sont nettement défavorisés du point de vue fiscal par rapport à ceux qui procèdent à la construction de leur logement. Ils doivent, alors que les constructions nouvelles sont exonérées de cet impôt notamment, acquitter la contribution foncière des propriétés bâties, pendant une longue période. Par ailleurs, les prêts accordés pour financer l'acquisition d'un immeuble ancien et permettre de procéder à des travaux de remise en état et de modernisation de cet immeuble sont en général consentis à un taux et pour une durée beaucoup moins favorables que ceux prévus pour les constructeurs. Le propriétaire qui achète un logement ancien doit payer sans retard les frais d'enregistrement de l'acte d'acquisition et ceux-ci atteignent près de 10 p. 100 du prix d'achat. Les intéressés se trouvent ainsi placés devant des difficultés financières sérieuses au cours des premières années suivant l'acquisition : versement d'une part importante du prix de l'immeuble ; versement d'une part importante du montant des aménagements ; paiement des frais d'acte et droits d'enregistrement ; versement de l'impôt foncier ; puis première échéance de remboursement des emprunts, frais de démantèlement et d'installation. Le seul allègement fiscal auquel ils ont droit est la déduction des intérêts des prêts pendant les dix premières années du remboursement, pour la détermination du revenu imposable. S'il est souhaitable que le nombre des constructions nouvelles s'accroisse, il n'est pas moins souhaitable que soient favorisés la conservation des immeubles anciens et leur maintien en bon état ainsi que leur

modernisation, à la faveur d'un changement de propriétaire. Il lui demande si, dans ce but, il ne serait pas possible de permettre aux contribuables qui achètent un immeuble ancien et à ceux qui acquièrent un terrain à construire, les uns et les autres dans le but d'avoir un logement pour leur habitation principale, d'inclure les frais d'acte et d'enregistrement payés lors de l'acquisition dans les charges déductibles de leur revenu pour la détermination du revenu imposable. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 13-1 du code général des impôts, les contribuables ne peuvent déduire du revenu soumis à l'impôt que les seules dépenses exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation de ce revenu. Or, les droits d'enregistrement et les honoraires de notaire acquittés lors de l'acquisition d'un appartement constituent des frais engagés en vue de la constitution d'un capital immobilier. La possibilité de déduire ces charges en plus des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition du logement conduirait donc à accorder aux propriétaires qui occupent leur logement, par rapport aux autres contribuables, un avantage exorbitant et d'autant plus injustifié que les intéressés sont dispensés de déclarer le revenu du logement dont ils ont ainsi la jouissance. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14052. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'établissements, contrairement à toutes les règles en matière de liaison entre les actifs et les retraités ne se voient pas appliquer pour le calcul de leurs retraites l'indice des mesures du décret du 30 mai 1969. Il lui demande pour quelles raisons le relèvement de classement indiciaire indiscutable accordé aux chefs d'établissement n'a pas eu encore sa répercussion sur les chefs d'établissements retraités. (Question du 2 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14199. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur des dispositions apparemment injustes dont sont victimes les chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges (classiques, modernes, techniques) retraités, avant le 1^{er} janvier 1968. En effet, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois de chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints. Mais ce décret dont le but est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a pour conséquence d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités de cette catégorie ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. Il est ainsi difficile d'admettre que deux principaux de collèges, tous deux en 3^e catégorie de leur grade, dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous les deux à la retraite avec le même indice 668, l'un au 1^{er} décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, voient en 1970 le second promu à l'indice 727 et même 757 si son établissement a été classé en 4^e catégorie et le premier rester à l'indice 668 s'il a pris sa retraite six mois plus tôt. En conséquence, devant une interprétation aussi particulière d'un décret dont les avantages avaient été accueillis favorablement, il lui demande s'il peut revoir ce décret du 30 mai 1969 qui a fait naître des injustices qui méritent d'être corrigées. (Question du 2 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14225. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation injuste des chefs d'établissements et censeurs de lycées et collèges (classiques, modernes, techniques) qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ont été exclus du champ d'application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 de sorte que deux chefs d'établissements, ayant pris leur retraite à six mois d'intervalle et partis avec le même indice 668 se trouvent aujourd'hui percevoir une pension très largement différente, l'un étant à l'indice 727 (ou 757 si l'établissement est en quatrième catégorie) et l'autre restant à 668. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre l'application du décret précité dans un sens de justice et d'équité. (Question du 2 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14262. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges retraités avant le 1^{er} janvier 1968. En effet, un décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints fait une discrimination entre « emplois confiés à des pro-

fesseurs » et « grade attribué à ces professeurs » pour remplir un emploi, ce qui change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. De cette façon, tous les retraités ayant cessé leurs fonctions le 1^{er} janvier 1968 se voient éliminés de cette revalorisation. Elle lui demande s'il ne lui serait pas possible d'adopter un décret du 30 mai 1969 un article faisant bénéficier tous les retraités de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner. (Question du 6 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14264. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs d'établissements et censeurs de lycées et collèges (classiques, modernes, techniques) retraités avant le 1^{er} janvier 1968. En effet, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois de chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints (qui sont semblables à quelques détails près aux anciennes règles nommant aux grades de proviseur, censeur, directeur) utilise l'expression « emploi confié à des professeurs ». De ce fait, l'administration change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Il en résulte que deux principaux de collèges, tous deux de même catégorie de leur grade dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous deux à la retraite avec le même indice, l'un au 1^{er} décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, bénéficient en 1970 d'un indice de 668 pour celui qui a pris sa retraite six mois plus tôt et d'un indice de 727 ou même 757 (établissement de 4^e catégorie) pour l'autre. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour réparer cette injustice. (Question du 6 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14279. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges (classiques, modernes et techniques) retraités avant le 1^{er} janvier 1968. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints. Les règles de nomination sont semblables, à quelques détails près, aux anciennes règles nommant aux grades de proviseur, censeur, directeur, etc., mais l'administration jouant sur les mots « emplois confiés à des professeurs » au lieu de « grades attribués à ces professeurs pour remplir un emploi » change le mode de rémunération en donnant à ces professeurs chargés d'un emploi une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Ce décret dont le but essentiel est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a pour conséquence par cette « astuce » d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. On ne peut invoquer, pour cette diminution, la non-rétroactivité du décret du 30 mai 1969, puisqu'il joue en faveur des chefs d'établissements et de leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et sa date de parution le 31 mai 1969. Comment faire admettre sur le plan de l'équité que de deux principaux de collèges, tous deux en 3^e catégorie de leur grade dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous les deux à la retraite avec le même indice 668 l'un au 1^{er} décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, voient en 1970 le second promu à l'indice 727 et même 757 si son établissement a été classé 4^e catégorie et le premier rester à 668 parce qu'il a pris sa retraite six mois plus tôt. Il lui demande s'il n'est pas équitable de compléter le décret du 30 mai 1969 par un article faisant bénéficier tous les retraités de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner. (Question du 6 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14294. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération de certains emplois de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. L'article 5 de ce décret prévoit que ces chefs d'établissements perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, une bonification indiciaire soumise à retenues pour pension civile. Cette bonification est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. Par rapport aux anciennes règles de rémunération, le nouveau texte crée en fait une indemnité soumise à retenue pour la retraite qui élimine de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. Le décret du 30 mai 1969 joue en faveur des chefs d'établissements et de leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret et sa date de parution

le 31 mai 1969. Par contre, sont pénalisés les chefs d'établissements et censeurs agrégés retraités avant le 1^{er} janvier 1968 qui n'ont jamais bénéficié d'une indemnité soumise à retenue pour la retraite pendant leur période d'activité. Le texte en cause est à cet égard infiniment regrettable, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que tous les chefs d'établissements retraités bénéficient pour la détermination de leur retraite des bonifications indiciaires résultant des dispositions du décret du 30 mai 1969. (Question du 7 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14395. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'application aux agents retraités du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux chefs d'établissements des lycées et collèges. Ce décret, dont le but essentiel est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, apporte cette revalorisation, non en modifiant les indices, mais en substituant une indemnité soumise à retenue pour la retraite à une indemnité pour charges administratives non soumise à retenue, ces dispositions ayant effet à partir du 1^{er} janvier 1968. Les fonctionnaires retraités avant cette date sont donc éliminés de cette revalorisation. Il semble difficile de faire admettre que deux principaux de collège, tous deux en 3^e catégorie de leur grade dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous les deux à la retraite avec le même indice 668, l'un au 1^{er} décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, voient en 1970 le second promu à l'indice 727 — et même si son établissement a été classé en 4^e catégorie — et le premier rester à 668 parce qu'il a pris sa retraite six mois plus tôt. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que des dispositions complémentaires devraient être prises, qui permettraient de faire bénéficier tous les retraités de la péréquation que le changement de rémunération devrait entraîner. (Question du 14 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14404. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 prévoit que les chefs d'établissement du second degré perçoivent une bonification indiciaire qui s'ajoute à la rémunération correspondant à leur grade et à leur échelon, cette bonification étant soumise à retenues pour pension civile. Son montant est fonction de la catégorie où est classé l'établissement considéré. Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'éliminer de cette revalorisation les chefs d'établissements qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. En effet, ces chefs d'établissements ou les censeurs agrégés, retraités avant cette date, n'ont jamais bénéficié d'une indemnité soumise à retenues pour la retraite pendant leur période d'activité. Ce texte est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager sa modification afin que les chefs d'établissements retraités avant le 1^{er} janvier 1968 puissent bénéficier, pour la détermination de leur retraite, des bonifications indiciaires résultant des dispositions du décret précité. (Question du 14 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14491. — M. le Theule demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage d'étendre à tous les retraités le bénéfice des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints. L'application de ce texte aux seuls retraités ayant cessé leur fonction après le 1^{er} janvier 1968 paraît en effet injuste. C'est ainsi que deux principaux de collèges, tous deux en 3^e catégorie de leur grade dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous deux à la retraite avec le même indice 668, l'un au 1^{er} décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, voient en 1970 le second promu à l'indice 727 et même 757 si son établissement a été classé en 4^e catégorie, et le premier rester à l'indice 668 parce qu'il a pris sa retraite six mois plus tôt. (Question du 16 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14551. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite par l'application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux proviseurs, directeurs, censeurs, etc., qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. L'utilisation des termes « emplois confiés à des professeurs » au lieu de « grades attribués à des professeurs pour remplir un emploi » permet d'éliminer de la revalorisation des traitements et indemnités ceux qui ont été mis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1968. Il semble qu'on ne puisse invoquer, pour cette élimination, la non-rétroactivité du décret du 30 mai 1969, puisqu'il joue en faveur des chefs d'établissements et de leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1^{er} janvier 1968 et le

31 mai 1969. Il y a donc anomalie — et injustice — dans le fait que deux fonctionnaires de même grade, ayant pris leur retraite à trois mois d'intervalle, bénéficient de traitements calculés sur des indices variant de 59 à 89 points. Il lui demande si une révision du décret du 30 mai 1969 ne peut pas être envisagée, qui fasse bénéficier des avantages qu'il accorde, la totalité de retraités, quelle que soit la date de la cessation de leurs fonctions. (Question du 20 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14615. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois de proviseurs, principaux, directeurs des lycées et collèges et de leurs adjoints. L'application de ce décret revalorise la fonction de ces personnels qui perçoivent une indemnité soumise à retenue pour la retraite alors que ceux retraités avant le 1^{er} janvier 1968 (le décret du 30 mai 1969 ayant un effet rétroactif) percevaient une indemnité non soumise à retenue. Ceci fait que les personnels qui ont pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1968 bénéficient d'une retraite supérieure à celle perçue par ceux admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite avant cette date. Dans de telles conditions, il lui demande s'il peut adjoindre au décret du 30 mai 1969 un article faisant bénéficier tous les chefs d'établissements, censeurs et autres personnels intéressés des nouvelles dispositions qui ont été prises. (Question du 22 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14630. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences pour certains agents retraités, des modalités d'application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, qui fixe les règles de nomination et de rémunération des chefs d'établissements du second degré et de leurs adjoints. Ce décret revalorise la fonction de chef d'établissement en prévoyant en faveur de cette catégorie de fonctionnaires une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Mais la date d'effet de cette mesure ayant été fixée au 1^{er} janvier 1968, les chefs d'établissements qui ont cessé leurs fonctions avant cette date se trouvent écartés du bénéfice de cette revalorisation. Il en résulte, par exemple, que si deux principaux de collège de 3^e catégorie sont partis à la retraite durant l'année scolaire 1967-1968 avec le même indice 668, l'un au cours du premier trimestre, l'autre après le 1^{er} janvier 1968, le premier demeurera à l'indice 668 et le second sera promu à l'indice 727, et même 757 si son établissement a été reclassé en 4^e catégorie. Il lui demande si des dispositions complémentaires peuvent être prises pour faire bénéficier tous les chefs d'établissements du second degré retraités, de la péréquation à laquelle le décret du 30 mai 1969 devrait donner lieu. (Question du 23 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14638. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de rémunération applicables aux chefs d'établissements, lycées et collèges et à leurs adjoints élimine de la revalorisation de la profession tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. Il en résulte que des membres du personnel de direction bénéficient de retraites différentes selon qu'ils sont partis en retraite au début de l'année scolaire 1967-1968 ou à la fin de la même année scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser les retraites de ces personnels, quelle que soit la date de leur départ en retraite. (Question du 23 octobre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14940. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent les chefs d'établissement de l'enseignement secondaire mis en retraite avant la parution du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 par rapport à celle des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire mis en retraite après la date de parution du même décret. Toutes ces personnes obéissaient aux mêmes règles de nomination, les premiers textes faisant état d'emplois confiés à des professeurs, les seconds de grades attribués à des professeurs pour remplir un emploi; cette nuance entraîne une différence sensible mais, néanmoins, substantielle des uns par rapport aux autres. Pour cette même raison, un chef d'établissement classé en 3^e catégorie dans l'année scolaire 1967-1968, parti en retraite le 15 juillet 1968 avec l'indice 668, se voit promu courant 1970 à l'indice 727, et même 757, si son établissement a été classé en 4^e catégorie, alors qu'un chef d'établissement classé également en 3^e catégorie dans la même année scolaire, mais parti en retraite le 1^{er} décembre 1967,

ne peut bénéficier des mêmes avantages, en raison du décret cité plus haut. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que les chefs d'établissement partis en retraite avant la date de parution du décret ne sont pas victimes d'une certaine injustice par rapport à ceux partis en retraite après la date de parution du décret, et quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette fâcheuse situation. (Question du 13 novembre 1970.)

Etablissements scolaires (chefs d'établissements).

14953. — **M. Christian Bonn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les anciens professeurs, enseignants et directeurs de lycées ou de collèges retraités avant le 1^{er} janvier 1968, par rapport à ceux de leurs collègues qui ont cessé leurs fonctions après cette date. En effet, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois confiés à des professeurs change le mode de rémunération de ces personnels et, par voie de conséquence, écarte les Intéressés des valorisations de retraite attribuées par la nouvelle réglementation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier le décret précité, afin que tous les anciens professeurs, enseignants et directeurs de lycées ou de collèges puissent bénéficier de la péréquation entraînée par la modification du calcul des rémunérations des chefs d'établissement public. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — Si le décret du 30 mai 1969 n'a pas sensiblement transformé les conditions de nomination des chefs d'établissement du second degré, il a, en revanche, profondément modifié leur régime de rémunération et plus particulièrement la nature du classement dont ces emplois font l'objet et qui détermine cette rémunération. Auparavant, les chefs d'établissement bénéficiaient d'un classement à titre personnel. Par exemple, un proviseur pouvait accéder de la 2^e catégorie à la 3^e catégorie tout en conservant la direction du même établissement. Désormais ce sont les établissements qui sont classés et cela en considération des difficultés et des responsabilités particulières que comporte cette fonction de direction du fait notamment de l'importance des établissements, de leur localisation et de la nature des enseignements qui y sont donnés, ce qui, par conséquent, exclut toute référence à la situation personnelle des intéressés. L'application de ces dispositions aux personnels retraités avant la date d'effet de la réforme, soit le 1^{er} janvier 1968, n'a pu être envisagée en raison des obstacles juridiques et pratiques s'opposant à un classement rétroactif des établissements en fonction des nouveaux critères. A supposer même que cette opération soit réalisable, une révision des dossiers de pension des intéressés ne manquerait pas de conduire dans un certain nombre de cas à une situation défavorable pour les chefs d'établissement qui bénéficiaient de classements personnels supérieurs aux nouveaux classements fonctionnels.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H. L. M.

14792. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés auxquelles se heurtent les locataires d'H. L. M., candidats à l'acquisition de leur logement dans les conditions prévues par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Lors du vote de ce texte, le législateur avait eu pour but de favoriser la « promotion sociale » des personnes ayant des revenus modestes, en leur ouvrant des possibilités d'accès à la propriété, alors qu'elles n'ont pas les moyens financiers de s'adresser au secteur privé de la construction. Cette loi avait également pour but de favoriser la réalisation de nouveaux programmes de logements sociaux en affectant, à cette fin, les sommes provenant de la vente des logements à leurs locataires. Cependant, les conditions posées par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 — et notamment la condition suspensive, relative à la souscription à la vente de 20 p. 100 au moins de logements dans un même bâtiment — ont fait obstacle à l'application de la loi, de telle sorte que, présentement, cinq ans après sa promulgation, on peut constater qu'environ une trentaine de logements seulement ont été vendus aux candidats acquéreurs. Il convient de souligner, d'autre part, que beaucoup d'acquéreurs éventuels sont découragés par les prix relativement élevés fixés par l'administration des domaines. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème en vue de prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux difficultés auxquelles se heurte l'application de ladite loi. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Au 31 décembre 1969, 460.965 logements H. L. M. du secteur locatif pouvaient être cédés à leurs occupants, conformément aux dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes pris pour son application; des demandes d'acquisition avaient été présentées pour 6.660 d'entre eux; l'accord de principe sur la vente était acquis pour 2.857 logements, en tenant compte des

arbitrages favorables des préfets; l'administration des domaines avait procédé à 2.477 estimations et 1.262 candidats acquéreurs avaient souscrit un engagement d'acquisition, stade de procédure à partir duquel la vente doit normalement être réalisée. Ces informations statistiques mettent en évidence les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du régime d'accès à la propriété considéré, qui débouchent sur la nécessité d'envisager des réformes. Parmi les nouvelles dispositions retenues, au terme d'études interministérielles, certaines relèvent du domaine législatif. En conséquence, un projet de loi vient d'être déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

H. L. M.

14794. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, après avoir été complétée après un long délai par les textes d'application élaborés par son administration, est pratiquement inappliquée. Non seulement les autorités chargées de son application n'ont nullement éclairé les bénéficiaires éventuels sur les avantages que pouvait présenter pour eux cette loi de caractère social, mais les offices d'habitations à loyer modéré ont tout fait pour décourager les intéressés et pratiqué une obstruction systématique à son application; ainsi vis-à-vis de ceux qui ont cependant présenté une demande d'acquisition, les offices ont usé de tous les moyens dilatoires et accumulé les obstacles. Les comités départementaux des habitations à loyer modéré (dont l'avis n'était cependant requis qu'à titre consultatif) ayant également adopté une position systématiquement hostile à l'application de la loi, ce n'est que trois ans environ après le vote de la loi et dix-huit mois après la publication des textes d'application que sont intervenues les premières décisions préfectorales reconnaissant le bien-fondé d'un certain nombre de demandes d'acquisition et déclarant ne pas reconnaître sérieux et légitimes les motifs que l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris avait invoqués... et qui sont identiques aux motifs invoqués par les autres offices d'habitations à loyer modéré de la banlieue parisienne et des autres départements de France. Nombreuses sont cependant les requêtes encre en suspens, malgré le calendrier très précis fixé par les textes. D'autres enfin ont été rejetées, alors que l'on n'aperçoit aucune différence entre ceux qui les ont présentées et les candidats agréés. Par ailleurs, l'opposition des offices d'habitations à loyer modéré paralyse l'administration des domaines dans la procédure d'évaluation des prix des logements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer l'application d'une loi bénéficiant à la fois aux locataires acquéreurs de leur appartement et aux offices réellement désireux de trouver les fonds nécessaires à la construction de nouveaux immeubles. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Au 31 décembre 1969, 460.965 logements H. L. M. du secteur locatif pouvaient être cédés à leurs occupants, conformément aux dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes pris pour son application; des demandes d'acquisition avaient été présentées pour 6.660 d'entre eux; l'accord de principe sur la vente était acquis pour 2.857 logements, en tenant compte des arbitrages favorables des préfets; l'administration des domaines avait procédé à 2.477 estimations et 1.262 candidats acquéreurs avaient souscrit un engagement d'acquisition, stade de procédure à partir duquel la vente doit normalement être réalisée. Ces informations statistiques mettent en évidence les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du régime d'accès à la propriété considéré, qui débouchent sur la nécessité d'envisager des réformes. Parmi les nouvelles dispositions retenues, au terme d'études interministérielles, certaines relèvent du domaine législatif. En conséquence, un projet de loi vient d'être déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

INTERIEUR

Communes.

14913. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est légal ou toléré d'admettre des adjoints au maire, entrepreneurs de travaux publics de leur état, à participer comme tels aux adjudications, appels d'offres, marchés de gré à gré, pour des travaux financés en tout ou en partie par le budget de la commune qu'ils ont la charge de gérer. (Question du 9 novembre 1970.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence intervenue sur l'article 175 du code pénal que l'interdiction édictée par ce texte ne vise les adjoints que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués par le maire ou les fonctions qu'ils occupent dans des commissions communales sont de nature à les faire participer à

l'administration ou à la surveillance des travaux dont ils pourraient être chargés en qualité d'entrepreneurs (C. E. 25 janvier 1957, société Cracco, rec.; p. 56, Cass. crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bull. crim. 1943, n° 4, p. 51).

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pollution.

14315. — M. Fossé expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'application des dispositions financières de la loi du 16 décembre 1964 destinée à lutter contre la pollution des eaux pose à certaines industries, en particulier les distilleries d'alcool, des problèmes extrêmement graves. En effet, certaines agences financières de bassin demandent à différentes branches des industries agricoles de première transformation, des redevances excessives pouvant aboutir à compromettre leur existence même. L'application des règles relatives aux participations par certaines agences de bassin aboutit à créer des distorsions entre branches industrielles. Bien qu'il soit difficile à admettre, en raison des rentes de situation qu'il crée, le principe d'une tarification différente du kilogramme de charge polluante ajoutée au milieu naturel suivant les régions s'explique par l'importance des travaux qu'il convient d'entreprendre là où les équilibres biologiques sont les plus compromis. Il est par contre foncièrement injuste que par une interprétation des faits variable suivant les agences financières de bassin, à pollution égale l'évaluation de la charge taxable diffère. Ceci résulte, en particulier, de l'application de coefficients de minoration ou de majoration dont le taux est laissé à l'appréciation des agents, alors que certaines opérations d'épuration sont identiques. D'autre part, s'il a bien été prévu que, dans le but de remédier aux conséquences qui pourraient résulter de l'application de la loi sur la situation financière des entreprises, l'Etat apporterait une aide au paiement des redevances, les modalités d'application conduisent pour une même branche industrielle à des différences de traitement qui ne se justifient ni par des considérations techniques ni par l'exploitation des ratios financiers dégagés de la comptabilité. C'est notamment le cas de certaines distilleries pour lesquelles les sommes à payer après aide de l'Etat atteignent encore 2,5 p. 100 de la valeur ajoutée alors qu'il avait été dit que l'écrêtement serait réalisé sur la base de 1 p. 100 de la valeur ajoutée. Il lui demande en conséquence : 1° quel est le contrôle de l'Etat sur la politique des agences de bassin, et plus particulièrement sur l'utilisation par ces agences de l'aide financière de l'Etat; 2° si une coordination efficace de la gestion financière et technique des agences de bassin ne pourrait pas être assurée par le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, en particulier en ce qui concerne les données techniques d'évaluation de la charge polluante rejetée par les industries après application des barèmes forfaitaires, et si des coefficients réducteurs précis pour un certain nombre d'opérations d'épuration bien définies, déjà en usage dans certains bassins, ne pourraient pas être appliqués par toutes les agences; 3° si l'aide de l'Etat, dont le montant devrait être pour 1969 égal pour chaque agence financière de bassin à 10 p. 100 des recettes, au titre de la pollution industrielle, a bien été apportée et intégralement utilisée par celles-ci au bénéfice des catégories de redevables concernés; 4° s'il est possible, comme cela se produit actuellement en Seine-Maritime, que des entreprises puissent se voir réclamer des participations qui représentent plus de 25 p. 100 du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice précédent. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Les quatre points distincts soulevés par cette question appellent les réponses suivantes : 1° en ce qui concerne l'utilisation de l'aide financière de l'Etat, les agences de bassin n'interviennent que pour assurer le secrétariat d'une commission présidée par le préfet de la région dans laquelle l'agence a son siège et composée d'un représentant de chacun des ministères suivants : économie et finances, agriculture, développement industriel et scientifique. Ce sont les préfets de région, présidents de ces commissions, et non les agences, qui assurent la mise en œuvre et la répartition de cette aide; 2° la loi du 16 décembre 1964 a doté les agences financières de bassin de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dans le souci de leur laisser la liberté d'action dont bénéficient les établissements publics appartenant à cette catégorie juridique. C'est dans ce cadre que s'exerce la tutelle confiée au ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. En un premier temps et dans un souci d'harmonisation, il a été recommandé aux agences de bassin de retenir, pour le calcul des redevances de pollution, une assiette définie à l'échelon national. A la suite de récents travaux effectués par les agences de bassin sous la coordination du secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, de nouveaux coefficients réducteurs, identiques pour chacun des six bassins vont être soumis prochainement à l'approbation des conseils d'administration des agences; 3° dans sa réunion du 13 mai 1968, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire avait décidé que l'aide de l'Etat, au titre de la pollution industrielle, ne

pourrait excéder 10 p. 100 des recettes de pollution de l'ensemble des agences. Ce pourcentage constitue un plafond et non un engagement de subvention. Il eût été d'ailleurs inéquitable de fixer a priori le montant de l'aide à accorder à chaque agence, compte tenu de la grande diversification des structures industrielles dans chaque bassin; 4° comme précisé ci-dessus, l'aide est attribuée dans chaque bassin par le préfet de région ou l'agence de bassin à son siège, sur avis de la commission qu'il préside. En Seine-Normandie, comme dans les autres bassins, cette aide est attribuée en prenant en considération les éléments susceptibles de fournir une indication sur la capacité de l'établissement à supporter la charge qui lui est demandée. En 1969, un des éléments ainsi pris en compte a été la valeur ajoutée pour l'établissement. Il suffit que l'aide ait ramenée à 2 p. 100 de la valeur ajoutée le montant de la somme restant à payer par l'entreprise et que le bénéfice ne représente que 8 p. 100 de la valeur ajoutée pour que la somme restant due par l'industriel atteigne le plafond de 25 p. 100. Il convient de noter que le montant des redevances versées par les entreprises reste dans la plupart des cas inférieur au coût de l'épuration que l'industriel devra à terme incorporer dans ses prix de revient.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Allocation de logement.

12848. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation de logement est accordée aux personnes percevant à un titre quelconque soit les allocations familiales, soit les allocations prénatales, soit l'allocation de salaire unique. L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Lorsqu'il s'agit d'un ménage dans lequel le mari est étudiant, l'allocation de salaire unique est due puisque ce ménage ne dispose que d'un seul salaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage dans lequel le mari est étudiant en quatrième année de médecine, son épouse étant infirmière. Ce ménage se voit refuser l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement parce que le mari perçoit à titre d'indemnité de stage à l'hôpital la somme de 250 francs par mois. L'indemnité de stage est une indemnité de fonction qui ne constitue pas un salaire; elle ne peut être considérée comme source de revenu supplémentaire pour le ménage car elle est destinée à couvrir les frais qu'entraîne la fonction et non pas à la rémunérer. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut préciser aux organismes d'allocations familiales que les ménages se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer peuvent prétendre à la fois à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de logement. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale modifié, le bénéfice de l'allocation de salaire unique est effectivement réservé « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». Il n'existe pas de liste limitative des catégories de revenus considérés comme professionnels. Un certain nombre de critères, toutefois, ont été dégagés et il a été notamment établi que la rémunération perçue par les étudiants en médecine de quatrième et de cinquième année exerçant des fonctions hospitalières dans les conditions prévues par le décret n° 69-175 du 18 février 1969 conférerait, aux termes mêmes de l'article 5 de ce texte, la qualité de salariés aux intéressés, cette activité étant par ailleurs considérée comme suffisante pour justifier d'un droit direct aux prestations familiales. Cette disposition permet de répondre favorablement à la demande d'allocation de salaire unique présentée par un ménage ne comptant qu'un enfant lorsque le chef de famille, étudiant en médecine, exerce une activité professionnelle et que celle-ci est une activité hospitalière répondant aux caractéristiques précitées. Il semble bien que ce soit le cas le plus général pour cette catégorie d'étudiants. Dans la situation particulière exposée par l'honorable parlementaire, l'indemnité de stage, perçue par l'étudiant en quatrième année de médecine, en application des dispositions réglementaires susvisées, est assimilée à un salaire et non à un remboursement de frais inhérents à la fonction. Dès lors cet étudiant et son épouse disposent de deux revenus professionnels, dont l'un fait par conséquent obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique. En ce qui concerne l'allocation-logement, l'article L. 536 du code de la sécurité sociale précité, modifié par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, dispose qu'elle est accordée; 1° aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque : soit les allocations familiales; soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer; soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit, à sa naissance, à l'une ou l'autre des prestations précitées. 2° Aux chefs de famille pendant une durée de deux ans à compter de la date du mariage, à condition qu'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et que ce revenu provienne d'une activité salariée ou d'une activité non salariée agricole. Dans le cas d'espèce, les intéressés, qui ne bénéficient ni de l'allocation de salaire unique,

ni d'aucune autre prestation familiale pouvant servir, au sens du 1^o de cette disposition législative, de support juridique à l'allocation-logement, n'ont donc aucun droit à celle-ci. En outre, l'existence d'un second revenu professionnel s'opposerait à faire application du 2^o de ladite disposition et, partant, à verser l'allocation-logement malgré l'absence de tout support juridique à cette prestation dans l'hypothèse où il s'agirait d'un ménage récemment constitué.

Fensions de retraite.

13963. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un salarié assuré social de 1936 à 1939 et de 1942 à 1945 et qui, de juin 1945 à juillet 1960, était employé aux plantations Burquier, à La Kalouli, en Guinée. Pendant ces quinze ans il a été adhérent aux associations nord-africaines de prévoyance d'Algérie et de Tunisie (organisme gestionnaire : L'Urbaine-vie, 2, rue Portalis, à Alger), puis à nouveau salarié de juillet 1960 à ce jour dans une société à Annecy. Le régime général de la sécurité sociale refuse de prendre en considération pour sa retraite les quinze ans de Guinée pendant lesquels il a effectivement cotisé, ce qui va léser considérablement l'intéressé. Aussi il lui est demandé dans quelles conditions ce salarié peut se voir reconnaître ses droits à pension pour les cotisations qu'il a versées lors de son séjour en Guinée à un organisme qualifié pour les recueillir. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le salarié sur lequel l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée exerçait, d'après les indications données, une activité salariée dans une plantation en Guinée. Cette activité relevant du secteur agricole, l'examen des droits qui ont pu résulter de son affiliation à l'association nord-africaine de prévoyance d'Algérie est de la compétence du ministère de l'Agriculture.

Sages-femmes.

14024. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de mettre au point un statut professionnel des sages-femmes, afin de reconnaître à cette profession son caractère médical et de donner à ses membres des garanties utiles en ce qui concerne leurs conditions de travail. Il lui demande si, dans les conditions présentes, il peut préciser : 1^o dans quelle catégorie sont classées les sages-femmes exerçant dans les établissements de soins publics ; 2^o quelle est la durée hebdomadaire du travail d'une sage-femme dans ces mêmes établissements ; 3^o quel est le taux de paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale ; 4^o si le syndicat professionnel des sages-femmes est représenté au conseil supérieur de la fonction publique et, dans la négative, pour quelles raisons cette profession médicale est représentée par des membres de centrales ; 5^o si dans les hôpitaux de moyenne importance les membres de cette profession médicale, devant comparaître devant la commission paritaire, sont jugés par leurs pairs, l'administration et des membres d'autres professions médicales ou, au contraire, jugés par du personnel dont la majorité n'est pas membre de professions médicales ; 6^o quelles sont ses intentions en ce qui concerne la mise au point d'un statut professionnel des sages-femmes. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — 1^o L'emploi de sage-femme ne fait l'objet d'aucune véritable classification, au sens où l'entend l'honorable parlementaire, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. L'insertion du statut des sages-femmes hospitalières dans le décret du 24 mars 1969 répond simplement à un souci d'ordre dès lors que les intéressées sont placées sous un statut de fonction publique. Ce fait n'enlève rien au caractère médical de leur profession. 2^o Une distinction doit être opérée : le décret du 22 mars 1937 relatif à la durée du travail dans les établissements hospitaliers publics et privés a soustrait les sages-femmes de son champ d'application. Lorsqu'elles se cantonnent à la pratique des accouchements et des soins immédiats donnés aux parturientes et aux nouveaux-nés et du fait du caractère discontinu de leur travail, les intéressées sont employées selon un système de permanence variable d'établissement à établissement ; leur rémunération prend alors un caractère forfaitaire. Par contre, lorsqu'en sus de leurs tâches propres les sages-femmes sont appelées à dispenser d'une façon courante des soins à caractère infirmier et que leur plein emploi est ainsi réalisé, elles sont soumises au même horaire de travail que le personnel infirmier (soit quarante heures par semaine). 3^o Dans cette dernière hypothèse, les intéressées peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1951 et la circulaire du 22 mars 1965. Ces indemnités dont le taux horaire est exprimé en fractions de la rémunération annuelle (traitement budgétaire plus indemnité de résidence) varient selon la rémunération et selon qu'elles se situent dans un plafond infé-

rieur à quatorze heures par semaine, supérieur à quatorze heures, pendant la nuit ou pendant les dimanches et jours fériés. 4^o Le conseil supérieur de la fonction hospitalière comprend des représentants de l'administration et un nombre égal de représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales de ce personnel (art. L. 803 du code de la santé publique). Les sièges de représentants du personnel sont attribués à ces organisations proportionnellement à la représentativité de chacune d'elles, appréciée au vu des résultats obtenus lors du renouvellement des commissions paritaires départementales des personnels hospitaliers. Il n'est jamais apparu, à ces occasions, qu'une organisation professionnelle de sages-femmes quelconque bénéficiât de la moindre représentativité parmi ces personnels. 5^o Pour permettre le fonctionnement des commissions paritaires locales dans les hôpitaux de moyenne importance, il a été nécessaire de regrouper dans chacune de ces commissions paritaires les emplois par mêmes niveaux hiérarchiques. C'est ainsi que dans le groupe 2 de la commission paritaire II (Personnels soignants et assimilés) sont regroupés les surveillants et surveillantes des services médicaux, les moniteurs et monitrices d'écoles de cadres, les moniteurs et monitrices d'écoles d'infirmières, les sages-femmes chefs et sages-femmes, les surveillants des services de laboratoire, les surveillants des services d'électroradiologie et les assistantes sociales. Il peut donc arriver que des sages-femmes ne soient pas « jugées » dans cette instance par des sages-femmes. Cet inconvénient ne leur est pas particulier et se trouve d'ailleurs sans incidence sur le fonctionnement d'un système qui semble donner satisfaction à tous. Il convient de préciser que les médecins hospitaliers, qui ne sont pas soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique, ne peuvent en aucun cas siéger dans les commissions paritaires dont il s'agit. 6^o La profession de sage-femme est dotée d'un statut depuis de longues années et plus particulièrement depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir préciser qu'aux termes du titre 1^{er} du livre IX du code de la santé publique, la profession de sage-femme est effectivement une profession médicale à compétence limitée ne pouvant effectuer que les accouchements dystociques et utiliser que des médicaments, produits et appareils déterminés. Leur activité est effectuée, notamment à l'hôpital, sous la responsabilité du médecin chef de service.

Hôpitaux.

14102. — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'importance et l'urgence des besoins en équipement hospitalier de la région parisienne. Alors que tout devrait être fait pour permettre un financement rapide et satisfaisant des établissements relevant de l'assistance publique de Paris, le découpage administratif de la région parisienne est un facteur de ralentissement et de complexité. Il lui demande quel financement est prévu pour la construction du centre hospitalier universitaire de Bicêtre et quelle collectivité assurera la charge du fonctionnement du centre hospitalier universitaire de Créteil. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le financement du centre hospitalier universitaire de Bicêtre a été assuré, dans les conditions ci-après exposées : L'avant-projet du centre hospitalier universitaire de Bicêtre a été approuvé le 13 février 1968 pour une dépense totale de 149.645.461 francs en valeur 3^e trimestre 1967. La première tranche d'un montant de 69.507.727 francs a fait l'objet d'une subvention au taux de 40 p. 100 d'un montant de 26.454.454 francs au titre du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, par arrêté du 6 février 1968, ainsi que d'un financement de 3.196.049 francs au titre du ministère de l'éducation nationale par arrêté du 25 juillet 1968. Il est exact que le nouveau découpage de la région parisienne qui a amené la ville de Paris à refuser à l'assistance publique de participer financièrement aux opérations hospitalières de cette administration dès lors qu'elles se situeraient hors Paris, a posé des problèmes de financement. Toutefois, en ce qui concerne Bicêtre, ceux-ci ont été résolus, par la décision du conseil général du Val-de-Marne de prendre à sa charge 15 p. 100 des frais de construction (délibération du 20 juin 1969). En revanche, dès le 15 novembre 1968, M. le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique de Paris faisait connaître à M. le ministre sa décision de modifier profondément l'avant-projet approuvé. Les délais nécessaires à cette révision incitaient le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à différer l'inscription de la 2^e tranche de travaux au budget 1969 puis aux budgets des deux années suivantes. Le nouvel avant-projet modifié est à l'heure actuelle encore à l'étude et ils ne concerneraient plus que la construction d'un hôpital de 450 à 500 lits, alors que le projet d'origine prévoyait une capacité de 977 lits. Dans ces conditions, il semble que les promesses de subvention accordées au maître d'ouvrage en 1968 par les deux ministères intéressés par ces travaux, soient susceptibles de couvrir, sinon la totalité des dépenses de la nouvelle opération, du moins la plus grande partie. Compte

tenu des délais d'étude nécessaires, les travaux ne pourraient débiter qu'à la fin de l'année 1971, dans la meilleure hypothèse. Aussi, au cas où une subvention complémentaire s'avérerait nécessaire, elle serait portée au budget 1972, si, à l'époque de la préparation de ce budget, les services du ministère de la santé publique étaient informés de la dépense définitive à prendre en considération. Enfin, les dépenses de fonctionnement du centre hospitalier universitaire de Créteil, seront couvertes, comme pour toutes les collectivités hospitalières, par les prix de journée, pris en charge par les malades, par les organismes d'assurance maladie et, pour les personnes dépourvues de ressources, par l'aide médicale.

Hôpitaux.

14403. — M. Bressolier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les retards constatés dans l'application de la réforme des catégories C et D au personnel hospitalier public. En réponse à la question écrite n° 12739 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 août 1970, p. 3718 et 3719) relative à ce problème, il disait que des difficultés étaient apparues en ce qui concerne la situation des aides soignants et des agents des services hospitaliers qui forment la très forte majorité des personnels relevant des catégories C et D dans les hôpitaux publics. Il ajoutait que de toute manière la réforme en cause devait prendre effet au 1^{er} janvier 1970. Deux mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande si les difficultés dont il faisait état ont été aplanies et si les textes d'application nécessaires pour que cette réforme soit appliquée doivent paraître à bref délai. (*Question du 14 octobre 1970.*)

Réponse. — La procédure de publication des textes concernant l'application de la réforme des catégories C et D au secteur hospitalier public qui ont été présentés au conseil supérieur de la

fonction hospitalière le 15 octobre 1970 a été accélérée dans toute la mesure du possible; cette publication est, en effet, intervenue le 4 novembre 1970 soit environ quinze jours après la réunion de l'instance consultative; le cas des aides soignants et des agents des services hospitaliers a toutefois été disjoint pour étude complémentaire de leur situation qui sera prochainement réglée par des textes spécifiques.

Auxiliaires médicaux.

14867. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite du vœu émis le 26 mars 1969 par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, un décret est actuellement en préparation permettant de recruter sans concours les manipulateurs d'électroradiologie médicale diplômés d'Etat et qui souhaitent exercer dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure. Il lui demande s'il pense pouvoir publier ce décret avant le prochain concours, fixé au 17 novembre 1971, faute de quoi les diplômés seraient astreints à subir des épreuves exactement équivalentes à celles qu'ils ont dû subir pour entrer à l'école. (*Question du 5 novembre 1970.*)

Réponse. — Le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 (publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1970) étend le bénéfice de la promotion professionnelle à la préparation d'un certain nombre de diplômés paramédicaux dont le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales et le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie. Ce texte, s'il prévoit bien que les agents titulaires des établissements hospitaliers publics qui auront obtenu ces diplômes dans le cadre de la promotion professionnelle seront nommés dans les emplois correspondants en dispense de concours, ne modifie rien en ce qui concerne les modalités de recrutement applicables aux candidats de droit commun.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 8 Décembre 1970.

SCRUTIN (N° 170)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Ramette, du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	94
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Duraffour (Paul).	Montalat.
Alduy	Duroméa.	Musmeaux.
Andrieux.	Fabre (Robert).	Nilès.
Ballanger (Robert).	Fajon.	Notebart.
Barbet (Raymond).	Faure (Gilbert).	Odru.
Baré (Virgile).	Faure (Maurice).	Péronnet.
Bayou (Raoul).	Feix (Léon).	Peugnet.
Benoist.	Fiévez.	Philibert.
Berthelot.	Gabas.	Pic.
Berthouin.	Garcin.	Planeix.
Billères.	Gaudin.	Privat (Charles).
Billoux.	Gernez.	Ramette.
Boulay.	Gosnat.	Regaudie.
Bouloche.	Guille.	Rieubon.
Brettes.	Houël.	Rocard (Michel).
Brugnon.	Lacavé.	Rochet (Waldeck).
Bustin.	Lafon.	Roger.
Carpentier.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Cermolacce.	Lamps.	Sauzedde.
Césaire.	Larue (Tony).	Schloesing.
Chandernagor.	Lavielle.	Servan-Schreiber.
Chazelle.	Lebon.	Spénaie.
Mme Chonavel.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate-
Dardé.	Leroy.	nôtre (Jacqueline).
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vaillant-
Defferre.	Longueue.	Couturier.
Dejolis.	Lucas (Henri).	Vals (Francis).
Delorme.	Madrelle.	Védrines.
Denvers.	Masse (Jean).	Ver (Antonin).
Didier (Emile).	Massot.	Vignaux.
Ducloné.	Mitterrand.	Villon (Pierre).
Dumortier.	Mollet (Guy).	
Dupuy.		

Ont voté contre :

MM.	Barberot.	Bérard.
Abdoulkader Moussa	Barrot (Jacques).	Beraud.
All.	Bas (Pierre).	Berger.
Abelin.	Baudis.	Bernasconi.
Achille-Fould.	Baudouin.	Beucler.
Aillières (d').	Bayle.	Beylot.
Alloncle.	Beauguitte (André).	Bichat.
Ansquer.	Bécam.	Bignon (Albert).
Arnaud (Henri).	Bégué.	Bignon (Charles).
Arnould.	Bélcour.	Billotte.
Aubert.	Bénard (François).	Bisson.
Aymar.	Bénnard (Mario).	Bizet.
Mme Aimé de la	Bennetot (de).	Blary.
Chevrelère.	Bénuville (de).	Boinwillera.

Bolsé (Raymond).	Dahalani (Mohamed).	Habib-Deloncle.
Bolo.	Damette.	Halbout.
Bonhomme	Danilo.	Halgouët (du).
Bonnel (Pierre).	Dassault.	Hamelin (Jean).
Bonnet (Christian).	Dassié.	Hauret.
Bordage.	Degraeve.	Mme Hauteclouque
Borocco.	Déhen.	(de).
Boscary-Monsservin.	Delachenal.	Hébert.
Boscher.	Delahaye.	Hélène.
Bouchacourt.	Delatre.	Herman.
Boudet.	Delhalle.	Hersant.
Bourdellès.	Deliaune.	Herzog.
Bourgeois (Georges).	Delmas (Louis-Alexis).	Hinsberger.
Bousquet.	Delong (Jacques).	Hoffer.
Bousseau.	Deniau (Xavier).	Hoguët.
Boutard.	Denis (Bertrand)	Hunault.
Boyer.	Deprez.	Icart.
Bozzi.	Destremau	Ihuël.
Bressolie.	Dijoud.	Jacquet (Marc).
Brial.	Dominali.	Jacquet (Michel).
Bricout	Donnadieu	Jacquinot.
Briot.	Douzans.	Jacson.
Brocard.	Dronne.	Jalu.
Broglie (de)	Duboscq.	Jamet (Michel).
Brugierolle	Ducray.	Janot (Pierre).
Buffet.	Dumas.	Jarrot.
Buot.	Dupont-Fauville	Jenn.
Buron (Pierre).	Duraffour (Michel).	Joanne.
Caill (Antoine).	Durieux.	Jouffroy.
Caillau (Georges).	Dusseaulx.	Joxe.
Caillaud (Paul)	Duyal.	Julia.
Caillé (René)	Ehm (Albert).	Kédinge.
Caldaguès.	Fagot.	Krieg.
Calméjane	Falala.	Labbé.
Capelle.	Faure (Edgar)	Lacagne.
Carrier.	Favre (Jean)	La Combe.
Carter.	Feit (René).	Lainé.
Cassabel.	Feuillard.	Lassourd.
Catalifaud	Flornoy.	Laudrin.
Catry.	Fortuit.	Lavergne.
Cazenave.	Fossé.	Lebas.
Cerneau.	Fouchet.	Le Bault de la Mori-
Chamant.	Fouchier.	nière.
Chambou.	Foyer.	Lecat.
Chambrun (de	Fraudeau	Le Douarec.
Chapalain.	Frys.	Lehn.
Charbonnel.	Gardeil.	Lelong (Pierre).
Charé.	Garets (des).	Lemaire.
Charles (Arthur).	Gastines (de).	Le Marc'hadour.
Charret (Edouard).	Georges.	Lepage.
Chassagne (Jean).	Gerbaud.	Leroy-Beaulieu.
Chaumont.	Gerbet.	Le Tac.
Chauvet.	Germain.	Le Theule.
Chazalon.	Giacomi.	Liogier.
Claudius-Petit.	Giscard d'Estaing	Lucas (Pierre).
Clavel.	(Olivier).	Luciani.
Cointat.	Gissinger.	Macquet.
Collibeau	Glon.	Magaud.
Collette.	Godefroy	Mainguy.
Collière.	Godon.	Malène (de la).
Commenay.	Gorse.	Marcenet.
Conte (Arthur).	Grailly (de).	Marcus.
Cornier.	Grandart.	Marette.
Cornet (Pierre).	Granet.	Marie.
Cornette (Maurice).	Grimaud.	Marquet (Michel).
Correze.	Griotteray.	Martin (Claude).
Couderc.	Grondeau.	Martin (Hubert).
Coumaros.	Grussenmeyer.	Massouhre.
Cousté.	Guichard (Claude).	Mathieu.
Guilbert.	Guilbert.	Mauger.
Cressard.	Guillermin.	Maujouiou du Gasset.
		Mazeaud.

Médeclin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modlano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizeral.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianla.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).

Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabreau.
RADIUS.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivaln.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnes (de).
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.

Sprauer.
Stasl.
Stehlin.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenel.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté pour :

MM.
Ahdlin.
Aillières (d').
Arnould.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Blgnon (Charles).
Blsson.
Bonnell (Pierre).
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellés.
Boulard.
Brocard.
Brugerolle.
Buffet.
Buol.
Caillaud (Paul).
Carrier.
Commenay.
Cornier.
Delachenal.
Destremau.
Douzans.

Dronne.
Ducray.
Durafour (Michel).
Durioux.
Duval.
Feit (René).
Fouchier.
Gardeil.
Gastines (de).
Gerbet.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Grimaud.
Guilbert.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgoutt (du).
Hersant.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Jouffroy.
Cornier.
Lainé.
Liogier.
Luciani.
Massoubre.

Mathieu.
Maujolan du Gasset.
Médeclin.
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Nass.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Peizerat.
Pidjot.
Poniatowski.
Poulpiquet (de).
Ribière (René).
Rossi.
Rouxel.
Sablé.
Sallenave.
Sanford.
Schnebelen.
Soisson.
Triboulet.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vitton (de).

Ont voté contre :

MM.
Abdoulkader Moussa Ali.
Achille-Fould.
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Aubert.
Aymar.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beaugultte (André).
Bécam.
Bégulé.
Belcuur.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bize.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Christlan).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brogie (de).
Buron (Pierre).
Caillaud (Georges).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattr.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chamaht.

Chambon.
Chanbrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Colin.
Coingt.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Cumaros.
Couslé.
Couveinhes.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dijoud.
Domnati.
Donnadieu.
Duboscq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaux.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortult.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Garets (des).
Georges.

Gerbaud.
Germain.
Giacomi.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandusart.
Granel.
Griottelray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guillermine.
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Jacquet (Marc).
Jacquinol.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Laverné.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemalre.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Lucas (Pierre).
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).

S'est abstenu volontairement :

M. Schnebelen.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Rabourdin et Vancaister.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Royer et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Royer (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 171)

Sur l'omendement n° 36 de la commission de la production, tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 1970. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, financée par une taxe additionnelle au droit de bail.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	382
Majorité absolue	192
Pour l'adoption	77
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Mauger.
 Mazeaud.
 Menu.
 Mercler.
 Messmer.
 Meunier.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murai.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Pianta.
 Pierrebourg (de).
 Plantier.
 Poirier.
 Poncelet.
 Poudevigne.
 Poujade (Robert).

Pouyade (Pierre).
 Prémaumont (de).
 Quentier (René).
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rolland.
 Rousset (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Ruais.
 Sabatier.
 Sallé (Louis).
 Sanglier.
 Sangulnetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Schwartz.
 Sera.
 Sibaud.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.

Stehlin.
 Stirn.
 Taittinger (Jean).
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Thorallier.
 Tiberi.
 Tissander.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.
 Torre.
 Toutain.
 Trémeau.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Valade.
 Valenet.
 Valléix.
 Vallon (Louis).
 Vundelanolte.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-Philippe).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Vertadier.
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Zillier.
 Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Alduy.
 Andrieux.
 Ballanger (Robert).
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Bayou (Raoul).
 Benoist.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Billères.
 Billoux.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brettes.
 Brugnon.
 Bustin.
 Caill (Antoine).
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chandernagor.
 Charles (Arthur).
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Dardé.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Didier (Emile).
 Ducoloné.
 Dumortier.

Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Felix (Laurie).
 Fiévez.
 Gabas.
 Garcln.
 Gaudin.
 Gernez.
 Gosnat.
 Guille.
 Houël.
 Lacavé.
 Lafon.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue (Tony).
 Lavielle.
 Lebon.
 Lejeune (Max).
 Leroy.
 L'Huillier (Waldeck).
 Longueue.
 Lucas (Henri).
 Madrelle.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Didier (Emile).
 Mlossec.
 Mitterrand.
 Mollet (Guy).

Montalat.
 Musmeaux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Péronnet.
 Peugnet.
 Philiberi.
 Pic.
 Planeix.
 Mme Ploux.
 Privat (Charles).
 Ramette.
 Regaudie.
 Rieubon.
 Rocard (Michel).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Roucaute.
 Saint-Paul.
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Servan-Schreibler.
 Spénale.
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
 Mme Vaillant-Couturier.
 Vals (Francis).
 Védrières.
 Ver (Antonin).
 Vignaux.
 Villon (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Rabourdin et Vancalster.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Royer et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
 Royer (maladie).
 Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 172)

Sur l'article 6 modifié du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

Nombre des votants..... 461
 Nombre des suffrages exprimés..... 339
 Majorité absolue 170
 Pour l'adoption 318
 Contre 21

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abdoukader Moussa
 All.
 Abelin.
 Achille-Fould
 Alloncle.
 Ansquer.
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Bas (Pierre)
 Baudouin.
 Beauguette (André).
 Becam.
 Bégué.
 Belcour.
 Bénéard (François).
 Bennetot (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Beucher.
 Bichat.
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bissou.
 Bizet.
 Blary.
 Boinvilliers.
 Boisdé (Raymond).
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscary-Monsservin.
 Bescher.
 Bourgeois (Georges).
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boyer.
 Bozzi.
 Bressoller.
 Brial.
 Bricut.
 Briot.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caille (René).
 Caldaguès.
 Calmèjane.
 Capelle.
 Carrier.
 Carter.
 Cassabel.
 Catallaud.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chapalain.

Charbonnel.
 Charé.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Cointat.
 Colibeau.
 Collette.
 Collière.
 Conie (Arthur).
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Coumaros.
 Cousté.
 Couveinhes.
 Cressard.
 Dahalani (Mohamed).
 Damette.
 Danilo.
 Dassault.
 Dassié.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delshaye.
 Delatre.
 Delhalle.
 Dellaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Dijoud.
 Domlnatl.
 Donnadiou.
 Duboscq.
 Dumas.
 Dupont-Fauville.
 Durleux.
 Dusseaux.
 Ehm (Albert).
 Fagot.
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Favre (Jean).
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forluit.
 Fossé.
 Fouchet.
 Foyer.
 Fraudeau.
 Frys.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Georges.
 Gerbaud.
 Germain.
 Giacomi.
 Giscard d'Estaing (Olivier).

Gissinger.
 Gion.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Grailly (de).
 Grandsart.
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guilbert.
 Guillermin.
 Habib-Delencle.
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hauteclocque (de).
 Hébert.
 Hélène.
 Herman.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hunault.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Jarrot.
 Jenn.
 Jouffroy.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lebas.
 Le Bault de la Morinière.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marc'hadour.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Liogier.
 Luciani.
 Malnguy.
 Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.

Marquet (Michel).	Poujade (Robert).	Stehlin.	Defferre.	lhuel.	Philibert.
Martin (Claude).	Poujade (Pierre).	Stirn.	Delelis.	Lacavé.	Pic.
Martin (Hubert).	Préaumont (de).	Taittinger (Jean).	Delorme.	Lafon.	Pidjot.
Massoubre.	Quenlier (René).	Terrenoire (Alain).	Denvers.	Lagorce (Pierre).	Planeix.
Mauger.	Radius.	Terrenoire (Louis).	Didier (Emile).	Lamps.	Mme Ploux.
Maujolan du Gasset.	Renouard.	Thillard.	Douzans.	Larue (Tony).	Privat (Charles).
Mazeaud.	Réthoré.	Thorallier.	Dronne.	Lavielle.	Ramette.
Menu.	Ribadeau Dumas.	Tiberi.	Ducoloné.	Lebon.	Regaudie.
Mercier.	Ribes.	Tissandier.	Dumortier.	Lejeune (Max).	Rieuhon.
Messmer.	Rivière (René).	Tisserand.	Dupuy.	Leroy.	Rocard (Michel).
Meunier.	Richard (Jacques).	Tomasini.	Duraffour (Paul).	L'Huilier (Waldeck).	Rochet (Waldeck).
Mirlin.	Richoux.	Tondut.	Durafour (Michel).	Longeueue.	Roger.
Missoffe.	Rickert.	Toutain.	Duroméa.	Lucas (Henri).	Rossi.
Modiano.	Ritler.	Trémeau.	Fabre (Robert).	Maurelle.	Roucaute.
Mohamed (Ahmed).	Rivain.	Triboulet.	Fajon.	Masse (Jean).	Saint-Paul.
Morellon.	Rives-Henrys.	Tricon.	Faure (Gilbert).	Massot.	Sallenave.
Morison.	Rivière (Joseph).	Mme Troisier.	Faure (Maurice).	Médecin.	Sauzedde.
Moron.	Rivière (Paul).	Valade.	Feix (Léon).	Miossec.	Schloesing.
Moulin (Arthur).	Rivierez.	Valenet.	Fiévez.	Mitterrand.	Servan-Schrelber.
Mourot.	Robert.	Valleix.	Fouchier.	Mottet (Guy).	Spénale.
Mural.	Rocca Serra (de).	Vallon (Louis).	Gabas.	Montalat.	Mme Thome-Pate-
Narquin.	Rochet (Hubert).	Vandelanoitte.	Garcin.	Montesquiou (de).	nôtre (Jacqueline).
Nass.	Rolland.	Vendroux (Jacques).	Gaudin.	Musmeaux.	Mme Vaillant-
Nessler.	Rousset (David).	Vendroux (Jacques-Philippe).	Gernez.	Nilés.	Couturier.
Neuwrth.	Roux (Claude).	Verkindère.	Gosnat.	Notebart.	Vals (Francis).
Offroy.	Roux (Jean-Pierre).	Vernaudon.	Guille.	Odru.	Vêdrines.
Palewski (Jean-Paul).	Rouxel.	Verpillière (de la).	Halbout.	Ollivro.	Ver (Antonin).
Papon.	Ruais.	Vertadier.	Hersant.	Ornano (d').	Vignaux.
Paquet.	Sabatier.	Vittler.	Hoguet.	Péronnet.	Villon (Pierre).
Peizerat.	Sallé (Louis).	Voilquin.	Houël.		
Perrot.	Sangler.	Voisin (Alban).			
Petit (Camille).	Sanguinetti.	Voisin (André-Georges).			
Petit (Jean-Claude).	Santoni.	Volumard.			
Peyrefitte.	Sarnes (de).	Wagner.			
Peyrot.	Schnebelen.	Weber.			
Pianta.	Schvartz.	Weinman.			
Pierrebourg (de).	Sers.	Westphal.			
Plantier.	Sibaud.	Ziller.			
Poitier.	Sourdille.	Zimmermann.			
Poncelet.	Sprauer.				
Poudevigne.	Stasi.				

Ont voté contre :

MM.	Duval.	Lainé.
Baudis.	Feit (René).	Mathieu.
Bonnel (Pierre).	Gardell.	Poniatowski.
Buffet.	Gerbel.	Poulpiquet (de).
Chamant.	Halgouët (du).	Sablé.
Couderc.	lcart.	Soisson.
Delachenal.	Joanne.	Villon (de).
Ducray.		

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Berthouin.	Bustin.
Aillières (d').	Billères.	Caill (Antoine).
Alduy.	Billoux.	Carpentier.
Andrieux.	Bouchacourt.	Cermolacce.
Ballanger (Robert).	Boudet.	Césaire.
Barberot.	Boulay.	Chandernagor.
Barbet (Raymond).	Bouloche.	Chazelle.
Barel (Virgile).	Bourdellès.	Mme Chonavel.
Barrot (Jacques).	Boutard.	Commenay.
Bayou (Raoul).	Brettes.	Cormier.
Benoist.	Brugerolle.	Dardé.
Berthelot.	Brugnon.	Darras.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Bignon (Albert).	Rabourdin.
Arnaud (Henri).	Corrèze.	Rabreau.
Mme Aymé de la	Janot (Pierre).	Raynal.
Chevrelière.	Lavergne.	Richard (Lucien).
Bayle.	Lucas (Pierre).	Sanford.
Bénard (Mario).	Macquet.	Torre.
Bénoville (de).	Magaud.	Vancalster.
Baylot.	Pasqua.	

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Royer et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Royer (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 8 décembre 1970.1^{re} séance : page 6243. — 2^e séance : page 6255.